

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

S O M M A I R E

ARTICLE 1	NATURE JURIDIQUE ET OBJET DU CONTRAT.....	2
ARTICLE 2	DEFINITIONS.....	2
ARTICLE 3	PERIMETRE CONTRACTUEL.....	6
ARTICLE 4	DUREE DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 5	REDUCTIONS SUCCESSIVES DU PERIMETRE CONTRACTUEL.....	7
ARTICLE 6	PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 7	COMITE D'OPERATIONS.....	10
ARTICLE 8	DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRACTANT.....	12
ARTICLE 9	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT.....	14
ARTICLE 10	PROGRAMMES DES TRAVAUX ET BUDGETS.....	15
ARTICLE 11	EVALUATION D'UNE DECOUVERTE ; DECOUVERTE A CARACTERE COMMERCIAL.....	18
ARTICLE 12	PARTICIPATION DE L'ETAT.....	19
ARTICLE 13	RECouvreMENT DES COUTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION.....	20
ARTICLE 14	DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES – REGIME DES CHANGES.....	22
ARTICLE 15	BONUS DE SIGNATURE ET DE PRODUCTION.....	24
ARTICLE 16	VALORISATION DES HYDROCARBURES.....	25
ARTICLE 17	ENLEVEMENT DE LA PRODUCTION.....	25
ARTICLE 18	BIENS ET SERVICES LOCAUX.....	25
ARTICLE 19	FORMATION DU PERSONNEL.....	25

ARTICLE 20	IMMOBILISATIONS – PROPRIETE DES BIENS.....	25
ARTICLE 21	ABANDON ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	26
ARTICLE 22	GAZ NATUREL.....	28
ARTICLE 23	CESSION.....	32
ARTICLE 24	FORCE MAJEURE.....	33
ARTICLE 25	CONFIDENTIALITE.....	34
ARTICLE 26	SOLIDARITE.....	35
ARTICLE 27	INTERPRETATION ; REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	35
ARTICLE 28	RESILIATION DU CONTRAT – RENONCIATION.....	36
ARTICLE 29	CLAUSE DE STABILISATION.....	39
ARTICLE 30	NOTIFICATION.....	40
ARTICLE 31	DOCUMENTS CONTRACTUELS ET LANGUES DU CONTRAT.....	40

- ANNEXE A : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE CONTRACTUEL**
- ANNEXE B : PROCEDURE COMPTABLE**
- ANNEXE C : ACCORD DE PARTICIPATION**
- ANNEXE D : LETTRE DE GARANTIE**

P R E A M B U L E

Vu la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier et ses textes d'application notamment, le Règlement Pétrolier ; et

Considérant que tous les gisements d'Hydrocarbures solides, liquides ou gazeux que recèle le sol ou le sous-sol du Territoire Camerounais sont et demeureront la propriété exclusive de l'**ETAT** ;

Considérant que l'**ETAT** peut autoriser des sociétés commerciales à réaliser des Opérations Pétrolières en exécution d'un Contrat de Partage de Production conclu entre lesdites sociétés et l'**ETAT** conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière ;

Considérant que le **CONTRACTANT** justifie qu'il a les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les Opérations Pétrolières ;

Considérant que le **CONTRACTANT** ou une des entités constituant le **CONTRACTANT** qui est désigné comme Opérateur, est une Société Pétrolière et justifie d'une expérience satisfaisante en tant qu'Opérateur (et notamment dans des zones et conditions similaires à celles du Périmètre Contractuel), et en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que le **CONTRACTANT** a été sélectionné pour négocier avec L'ETAT un Contrat de Partage de Production couvrant le Bloc ----- ouvert aux Opérations Pétrolières, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Pétrolier.

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le présent Contrat de Partage de Production (ci-après dénommé « le présent Contrat ») est conclu, conformément à la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier,

entre

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE DU CAMEROUN (ci-après dénommé « l'ETAT ») représenté aux fins du présent Contrat par le Ministre de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique et par l'Administrateur-Directeur Général de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH),

D'une part,

et

Le **CONTRACTANT** constitué par :

-----, une société créée et dûment constituée en vertu des lois des -----, agissant également en sa qualité d'Opérateur du Périmètre Contractuel, et représentée aux fins du présent Contrat par son Président et Directeur Général, -----.

D'autre part,

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE ET OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le présent Contrat est un Contrat de Partage de Production au sens des articles 15 et 16 du Code Pétrolier et est régi par les dispositions de la Législation Pétrolière.
- 1.2 Le présent Contrat a pour objet la Recherche et l'Exploitation d'Hydrocarbures à l'intérieur du Périmètre Contractuel. Pendant la durée du présent Contrat, les Hydrocarbures produits comme résultats des Opérations Pétrolières seront partagés conformément aux dispositions des articles 13 et 22 du présent Contrat.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Sous réserve des dispositions du présent article, les termes et expressions définis dans le Code Pétrolier et le Règlement Pétrolier ont la signification qui leur y est donnée.

Aux fins du présent Contrat, les termes et expressions définis au présent article 2 ont la signification suivante :

- 2.1 « **AFE** » ("*Authorisation for Expenditure*") : signifie un document valant autorité d'engager des dépenses conformément aux dispositions de l'article 10.7 ci-après, ledit document étant rédigé par l'Opérateur et signé par les Parties, auxquelles il en est remis une copie.
- 2.2 « **Année Civile** » : signifie une période de douze (12) mois consécutifs allant du 1er janvier au 31 décembre suivant, selon le calendrier grégorien.
- 2.3 « **Année Fiscale** » : signifie une période de douze (12) mois consécutifs, allant du 1er janvier au 31 décembre suivant, selon le calendrier grégorien.
- 2.4 « **Annexes** » : signifie les documents suivants qui font partie intégrante du présent Contrat :
- Annexe A: Coordonnées géographiques du Périmètre Contractuel ;
 - Annexe B: Procédure Comptable ;
 - Annexe C: Modèle d'Accord de Participation ;
 - Annexe D: Lettre de garantie.
- 2.5 « **Autorisation d'Exploitation** » : signifie l'Autorisation Exclusive d'Exploitation d'Hydrocarbures octroyée ou renouvelée au profit du CONTRACTANT conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre III du Code Pétrolier.
- 2.6 « **Autorisation de Recherche** » : signifie l'Autorisation Exclusive de Recherche d'Hydrocarbures octroyée ou renouvelée au profit du CONTRACTANT conformément au Chapitre II du Titre III du Code Pétrolier.
- 2.7 « **Autorisation de Transport Intérieur** » : signifie l'Autorisation de Transport Intérieur octroyée au CONTRACTANT conformément au Chapitre IV du Titre III du Code Pétrolier.
- 2.8 « **Baril** » : signifie une quantité ou unité d'Hydrocarbures liquides égale à 158,9074 litres (sans eau ni boue et autres sédiments), à une température de 15.56°C et une pression atmosphérique de 1,034 kg/cm².
- 2.9 « **Biens Collectifs** » : signifie les biens meubles et immeubles, acquis conjointement par les Parties et détenus par le CONTRACTANT pour les besoins de l'exécution des Opérations Pétrolières.

- 2.10 « **Budget** » : signifie l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.
- 2.11 « **Code Pétrolier** » : signifie la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier de la République du Cameroun, telle que modifiée et amendée le cas échéant.
- 2.12 « **Comité d'Opérations** » : signifie le comité institué en vertu de l'article 7 du présent Contrat.
- 2.13 « **Compte Collectif** » : signifie le compte ouvert et les documents et registres comptables y afférents maintenus par l'Opérateur afin de comptabiliser les Coûts Pétroliers.
- 2.14 « **CONTRACTANT** » : signifie ----- et tout successeur ou cessionnaire des droits et obligations du CONTRACTANT au titre du présent Contrat et notamment en application des articles 12 et 23 ci-après.
- 2.15 « **Contrat** » : signifie le présent Contrat de Partage de Production et ses Annexes qui en font partie intégrante ainsi que tout avenant au présent Contrat et à ses Annexes dont les Parties conviendraient ultérieurement.
- 2.16 « **Coûts de Développement** » : signifie les Coûts Pétroliers définis comme tels à l'article 2.3 de la Procédure Comptable.
- 2.17 « **Coûts d'Exploitation** » : signifie les Coûts Pétroliers définis comme tels à l'article 2.4 de la Procédure Comptable.
- 2.18 « **Coûts Pétroliers** » : signifie tous les coûts engagés par le CONTRACTANT et le cas échéant par l'ETAT, pour l'exécution des Opérations Pétrolières conformément au présent Contrat et à la Procédure Comptable.
- 2.19 « **Coûts de Recherche** » : signifie les Coûts Pétroliers définis comme tels à l'article 2.2 de la Procédure Comptable.
- 2.20 « **Date d'Entrée en Vigueur** » : signifie la date de signature du présent Contrat.
- 2.21 « **Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables** » : signifie la date à laquelle la première tonne d'Hydrocarbures extraite du premier Périmètre d'Exploitation résultant du Contrat aura été entreposée dans une unité de stockage avec l'intention de la commercialiser.
- 2.22 « **Découverte** » : signifie la mise en évidence d'une accumulation d'Hydrocarbures liquides ou gazeux par un puits qui a pénétré des horizons imprégnés d'Hydrocarbures dont l'existence était jusqu'alors inconnue. Ces Hydrocarbures sont récupérables en surface et mesurables par les méthodes d'essais de production actuellement utilisées dans l'industrie pétrolière.
- 2.23 « **Découverte à Caractère Commercial** » : signifie une Découverte d'Hydrocarbures dont le CONTRACTANT estime que le produit prévisionnel des ventes de la part de la production revenant au CONTRACTANT permettra de couvrir les Coûts Pétroliers passés et futurs, et de réaliser un bénéfice net et un retour sur investissement qui justifient son Exploitation.
- 2.24 « **Devise Convertible** » : signifie toute devise autre que le franc CFA, librement convertible sur les marchés de changes internationaux, acceptée par la Partie qui demande un paiement en devises convertibles.
- 2.25 « **Dollar US** » : signifie le dollar des Etats-Unis d'Amérique.

- 2.26 « **ETAT** » : signifie la République du Cameroun ou tout organisme ou établissement public dûment mandaté à gérer ses intérêts pétroliers, et toute autorité publique camerounaise habilitée par la loi à prendre une décision ou un acte administratif ou réglementaire en exécution de dispositions de la Législation Pétrolière.
- 2.27 « **Exploitation** » : signifie les activités destinées à extraire les Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les activités de développement, de production ainsi que les activités connexes, tel que l'Abandon.
- 2.28 « **Forage** » : signifie le forage, le carottage, le tubage, la perforation, la diagraphie, le développement des programmes de fluides de forage et de boue, la déviation, l'approfondissement ou le reconditionnement de tout puits, y compris tous essais et évaluations de puits, et le cas échéant l'obturation et l'abandon ou la complétion temporaire en vue d'une complétion définitive ou d'un abandon ultérieur. Le terme « Forage » ne comprend pas l'installation d'équipement permanent de production ni de canalisation, mais il comprend le travail nécessaire à la préparation de l'emplacement des puits ainsi que la mobilisation et démobilitation des appareils de forage.
- 2.29 « **Force Majeure** » : a le sens qui lui est attribué à l'article 24 du présent Contrat.
- 2.30 « **Gaz Naturel** » : signifie les Hydrocarbures existant en état gazeux sous une pression atmosphérique de 1,034 kg/cm² et à une température de 15,56°C y compris le Gaz Naturel Associé et le Gaz Naturel Non Associé et tous ses éléments constitutifs.
- 2.31 « **Hydrocarbures** » : signifie tous les Hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés Pétrole Brut ou Gaz Naturel selon le cas, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec lesdits Hydrocarbures.
- 2.32 « **Jour** » : signifie une période de vingt-quatre (24) heures commençant à zéro heure (00:00) et se terminant à minuit (24:00).
- 2.33 « **Législation Pétrolière** » : signifie le Code Pétrolier et le Règlement Pétrolier, ainsi que les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent les Opérations Pétrolières au Cameroun.
- 2.34 « **LIBOR** » : signifie le taux d'intérêt connu sous le nom de « London Interbank Offered Rate » pour les dépôts en Dollars US sur trois (3) mois tel qu'il est coté à 11 heures à Londres, Royaume-Uni, par la National Westminster Bank, ou toute autre banque sélectionnée d'accord parties, le premier Jour du mois où le paiement d'intérêt est dû et où la banque est ouverte.
- 2.35 « **Opérateur** » : signifie l'entité, composante du CONTRACTANT, chargée d'assurer la conduite et l'exécution des Opérations Pétrolières, tel que défini à l'article 8 du présent Contrat.
- 2.36 « **Opérations Pétrolières** » : signifie toutes les activités de Recherche, d'Exploitation et de transport d'Hydrocarbures visées au présent Contrat, y compris le stockage et traitement, notamment le traitement du Gaz Naturel, ainsi que les activités de chargement ou de livraison d'Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison, à l'exclusion des activités de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers.
- 2.37 « **Participation** » : a la signification qui lui est attribuée dans l'Accord de Participation figurant à l'Annexe C au présent Contrat.
- 2.38 « **Partie(s)** » : signifie respectivement l'ETAT ou/et le CONTRACTANT.
- 2.39 « **Périmètre Contractuel** » : signifie le périmètre défini à l'article 3 du présent Contrat.

- 2.40 « **Périmètre d'Evaluation** » : signifie le périmètre qui fera l'objet d'une étude d'évaluation à la suite d'une Découverte conformément aux dispositions de l'article 11.2 du présent Contrat.
- 2.41 « **Périmètre d'Exploitation** » : signifie tout ou partie du Périmètre Contractuel couvert par une Autorisation d'Exploitation.
- 2.42 « **Périmètre de Recherche** » : signifie tout ou partie du Périmètre Contractuel couvert par une Autorisation de Recherche.
- 2.43 « **Période de Développement** » : signifie, pour tout Périmètre d'Exploitation, la période de la Phase de Développement et d'Exploitation qui commence à la date de l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation et qui s'achève à la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables.
- 2.44 « **Période de Production** » : signifie, pour tout Périmètre d'Exploitation, la période de la Phase de Développement et d'Exploitation qui commence à la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables et s'achève à l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation.
- 2.45 « **Pétrole Brut** » : signifie les Hydrocarbures qui se trouvent à l'état liquide à la pression atmosphérique de 1,034 kg/cm² (14,7 psia) et à la température de 15,56°C, y compris le condensat.
- 2.46 « **Phase de Développement et d'Exploitation** » : signifie la phase couverte par une Autorisation d'Exploitation et déterminée selon les dispositions de l'article 4.2 du présent Contrat.
- 2.47 « **Phase de Recherche** » : signifie la phase couverte par une Autorisation de Recherche et déterminée selon les dispositions de l'article 4.1 du présent Contrat.
- 2.48 « **Point de Livraison** » : signifie le point de connexion FOB en territoire camerounais entre les installations de chargement et le bateau, tel que défini dans un plan de développement, ou tout autre point de transfert adopté d'un commun accord par les Parties.
- 2.49 « **Procédure Comptable** » : signifie la procédure comptable figurant à l'Annexe B au présent Contrat.
- 2.50 « **Production Disponible** » : signifie les quantités d'Hydrocarbures issues du Périmètre Contractuel, déduction faite des quantités utilisées pour les Opérations Pétrolières, brûlées à la torche ou réinjectées.
- 2.51 « **Production de Pétrole pour le Remboursement** » ou « **Production de Gaz pour le Remboursement** » : (communément appelée dans l'industrie « Cost Oil » ou « Cost Gas ») signifie la part de Production Disponible affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'article 13 ou 22 du présent Contrat selon le cas.
- 2.52 « **Production de Pétrole pour la Rémunération** » ou « **Production de Gaz pour la Rémunération** » : (communément appelée dans l'industrie « Profit Oil » ou « Profit Gas ») signifie le solde de la Production Disponible après déduction de la Production de Pétrole pour le Remboursement ou Production de Gaz pour le Remboursement, qui est partagé entre l'ETAT et le CONTRACTANT conformément aux dispositions de l'article 13 ou 22 du présent Contrat selon le cas.

- 2.53 « **Programme de Travaux** » : signifie un plan ou exposé écrit détaillant les Opérations Pétrolières spécifiques définies à l'article 10 du présent Contrat devant être effectuées par le CONTRACTANT.
- 2.54 « **Recherche** » : signifie les activités de prospection détaillées y compris mais sans y être limitées, les études et campagnes géologiques et géophysiques, ainsi que le Forage destiné à découvrir des gisements d'Hydrocarbures économiquement exploitables, y compris les activités d'évaluation et de délimitation d'une Découverte d'Hydrocarbures présumée commerciale.
- 2.55 « **Règlement Pétrolier** » : signifie le décret n°2000/465 du 30 juin 2000 tel que modifié et amendé le cas échéant, fixant les modalités d'application de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier.
- 2.56 « **Société Affiliée** » : signifie une ou plusieurs personne(s) morale(s) qui contrôle(nt) ou est (sont) contrôlée(s) par l'une des entités composantes du CONTRACTANT ou par une personne morale contrôlant ou contrôlée par une personne morale qui contrôle l'une desdites entités composantes. « Contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de la majorité des actions assorties du droit de vote.
- 2.57 « **Sous-traitant** » : signifie les tiers qui effectuent des Opérations Pétrolières ou qui fournissent des biens ou services pour les Opérations Pétrolières, pour le compte du CONTRACTANT.
- 2.58 « **Trimestre** » : signifie une période de trois (3) mois consécutifs, selon le calendrier grégorien, commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre.

ARTICLE 3 - PERIMETRE CONTRACTUEL

- 3.1 Le Périmètre Contractuel initial à la Date d'Entrée en Vigueur est constitué du bloc dénommé ----- couvrant une superficie totale de ----- kilomètres carrés (----km²) telle que définie par les coordonnées géographiques figurant en Annexe A au présent Contrat. Une carte précisant les limites dudit Périmètre Contractuel figure à l'Annexe A pour illustrer ceci.
- 3.2 La superficie totale du Périmètre Contractuel sera réduite conformément aux conditions fixées à l'article 5 du présent Contrat, étant précisé qu'aux seules fins de calcul des réductions visées à l'article 5, le Périmètre Contractuel sera déterminé en déduisant les superficies couvertes par la ou les Autorisation(s) Exclusive(s) d'Exploitation.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour la durée de la Phase de Recherche et, en cas de Découverte(s) à Caractère Commercial, de la ou des Phase(s) de Développement et d'Exploitation qui pourraient en dériver, telles que définies au présent article.

4.1 Phase de Recherche

- 4.1.1 La période initiale de la Phase de Recherche est de ----- années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. En application du 2ème paragraphe de l'article 28 (1) du Code Pétrolier, la signature du présent Contrat vaut octroi d'une Autorisation de Recherche.

- 4.1.2 La période initiale de la Phase de Recherche peut être renouvelée, sur demande du CONTRACTANT, pour ----- périodes supplémentaire(s) de deux (2) années (chacune). Dans ce cas, le renouvellement est octroyé au CONTRACTANT conformément aux termes prévus à l'article 28 du Code Pétrolier et aux articles 21 à 22 du Règlement Pétrolier et ne pourra pas être refusé si les conditions exigées du CONTRACTANT dans ces dispositions ont été intégralement satisfaites.
- 4.1.3 Conformément à l'article 28, alinéa 5 du Code Pétrolier, la durée de validité de la Phase de Recherche, en plus des renouvellements prévus à l'article 4.1.2 ci-dessus et sous réserve de toute prorogation en cas de Force Majeure conformément à l'article 24.5 ci-après, sera prorogée :
- (i) d'une période supplémentaire que le Ministre chargé des Hydrocarbures considère nécessaire pour que le CONTRACTANT achève les Forages de Recherche en cours, ou l'évaluation et la délimitation d'une Découverte, la durée de la prorogation accordée ne pouvant être inférieure à six (6) mois ou supérieure à un (1) an. Cette limite d'une (1) année pourra être prorogée si le Ministre chargé des Hydrocarbures estime qu'une telle prorogation est nécessaire afin de permettre l'achèvement d'un programme d'évaluation ferme et approuvé en cours.
 - (ii) dans le cas d'une découverte de Gaz Naturel Non-Associé, d'une durée égale à deux (2) ans renouvelable pour une même période qui pourra être prolongée par le Ministre chargé des Hydrocarbures si le CONTRACTANT établit qu'une prorogation complémentaire lui est nécessaire afin de trouver des débouchés commerciaux suffisants pour une exploitation rentable du réservoir et pour achever des négociations en cours avec l'ETAT sur les conditions particulières de développement et d'Exploitation du Gaz Naturel conformément aux dispositions stipulées à l'article 22.3.1 du présent Contrat.

4.2 Phase de Développement et d'Exploitation :

- 4.2.1 La période initiale de la Phase de Développement et d'Exploitation est de ----- ans pour le Pétrole Brut à compter de la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation.
- 4.2.2 La période initiale de la Phase de Développement et d'Exploitation mentionnée à l'article 4.2.1 ci-dessus peut être renouvelée une fois pour une durée supplémentaire de ----- ans, conformément à la Législation Pétrolière. Le renouvellement sera octroyé si le CONTRACTANT a rempli ses obligations pour ladite période initiale et démontre la possibilité du maintien d'une production commerciale d'Hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours.
- 4.2.3 En cas de Découverte et d'Exploitation de Gaz Naturel Non-Associé, la durée de la période initiale de la Phase de Développement et d'Exploitation sera de ----- ans. Cette période pourra être renouvelée une fois pour une durée supplémentaire de --- -- ans conformément aux dispositions de l'article 38 (2) du Code Pétrolier.

ARTICLE 5 - REDUCTIONS SUCCESSIVES DU PERIMETRE CONTRACTUEL

- 5.1 A l'issue de la période initiale de la Phase de Recherche mentionnée à l'article 4.1.1 ci-dessus, le CONTRACTANT rendra -----pour cent (----%) du Périmètre Contractuel déterminé conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

5.2 A l'issue de la première période de renouvellement de la Phase de Recherche mentionnée à l'article 4.1.2 ci-dessus, le CONTRACTANT rendra -----pour cent (-----%) du Périmètre Contractuel déterminé conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

5.3 A la date la plus tardive entre (i) la date d'expiration de la deuxième période de renouvellement de la Phase de Recherche mentionnée à l'article 4.1.2 ci-dessus ou (ii) la date d'expiration de la période supplémentaire mentionnée à l'article 4.1.3 ci-dessus, le CONTRACTANT rendra la totalité du Périmètre Contractuel, à l'exclusion de toute partie pour laquelle une Autorisation d'Exploitation a été octroyée ou sollicitée.

5.4 La forme et l'étendue des parcelles rendues conformément au présent article 5 doivent, dans la mesure du possible, être de forme simple et de taille suffisante pour permettre la négociation d'un nouveau contrat pétrolier.

ARTICLE 6 - PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX

Pendant la Phase de Recherche, le CONTRACTANT s'engage à réaliser le Programme minimum des Travaux suivant, étant précisé que les obligations de travaux priment sur la dépense des montants estimés :

6.1 Pendant la période initiale de la Phase de Recherche de ----- (---) années :

Sismique : -----

Forage : -----

Le coût total des travaux décrits ci-dessus est estimé à ----- Dollars US (US\$ -----).

6.2 Pendant la première période de renouvellement de la Phase de Recherche de deux (2) ans :

Sismique : -----

Forage : -----

Le coût total des travaux décrits ci-dessus est estimé à ----- Dollars US (US\$ -----).

6.3 Pendant la deuxième période de renouvellement de la Phase de Recherche de deux (2) ans :

Sismique : -----

Forage : -----

Le coût total des travaux décrits ci-dessus est estimé à ----- Dollars US (US\$ -----).

6.4 Au début de la période initiale de la Phase de Recherche et par la suite, au début de chaque période supplémentaire, le CONTRACTANT fournira au Comité d'Opérations une garantie bancaire conforme à celle figurant à l'Annexe D au présent Contrat pour un montant initial égal au montant estimé du Programme minimum des Travaux devant être achevé pendant cette période conformément aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 du présent Contrat. L'ETAT pourra appeler cette garantie en cas d'inexécution du Programme minimum des Travaux couvert par ladite garantie et celle-ci sera réduite ou résiliée conformément aux modalités précisées dans ladite garantie.

- 6.5 Le CONTRACTANT pourra interrompre un Forage qui n'a pas atteint la profondeur et/ou l'objectif géologique le plus profond visés au Programme minimum des Travaux concerné s'il rencontre des formations pétrolières qui, selon le CONTRACTANT, constituent une Découverte. Dans ce cas, le puits foré sera de toute façon considéré comme un puits de Recherche dans le cadre du Programme minimum des Travaux concerné.
- 6.6 Le CONTRACTANT pourra interrompre un Forage qui n'a pas atteint la profondeur visée ou l'objectif géologique le plus profond visés au Programme minimum des Travaux, s'il rencontre des difficultés techniques de Forage qui, selon le CONTRACTANT et sur la base des pratiques généralement acceptées dans l'industrie internationale pétrolière, justifient la suspension. Dans ce cas, soit le Comité d'Opérations considérera que le CONTRACTANT a rempli ses obligations de travaux concernant le puits en question, soit il définira une obligation de travaux de remplacement adéquate et raisonnable. Tout différend relatif au présent article qui ne peut pas être résolu entre les Parties, sera résolu par un expert tel que prévu à l'article 27.2.
- 6.7 Tous les travaux exécutés par le CONTRACTANT en sus du Programme minimum des Travaux prévu pour toute période de la Phase de Recherche seront crédités au Programme minimum des Travaux de la période de la Phase de Recherche suivante.
- 6.8 Si le Programme minimum des Travaux pour toute période de la Phase de Recherche en cours a été réalisé durant la période précédente de la Phase de Recherche, le CONTRACTANT s'engage néanmoins à exécuter à l'intérieur du Périmètre de Recherche, durant ladite période en cours, les travaux qui peuvent être géophysiques, géologiques, forage ou travaux d'évaluation tel que déterminés par le CONTRACTANT avec pour objectif de mieux définir le potentiel pétrolier du Périmètre de Recherche.
- 6.9 Les montants estimés des dépenses mentionnées aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus sont exprimés en Dollars US constants du mois de la Date d'Entrée en Vigueur et seront revus à la fin de chaque Année Civile à compter de la Date d'Entrée en Vigueur afin de refléter la valeur réelle des montants estimés des dépenses aux fins de l'article 6.9.1 ci-après conformément à la méthode décrite à l'article 6.9.2 ci-dessous :
- 6.9.1 A la fin de chaque Année Civile à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Coûts de Recherche réellement encourus par le CONTRACTANT pendant ladite Année Civile, seront déduits du montant total des montants estimés des dépenses du CONTRACTANT pour les besoins de l'article 6.9.2 ci-après pour la période de la Phase de Recherche en cours.
- 6.9.2 Le montant restant après la déduction visée à l'article 6.9.1 ci-dessus sera révisé chaque Année Civile en le multipliant par le facteur :
- In / In 1,
- Où :
- « In » : indice d'inflation figurant à l'index mensuel du « US Consumer Prices » révisé chaque Trimestre, tel qu'il apparaît à la publication « International Financial Statistics » du Fonds Monétaire International pour le mois de l'Année Civile pendant laquelle l'ajustement est effectué, correspondant au mois de la Date d'Entrée en Vigueur ;
- « In1 » : indice d'inflation figurant à l'index mensuel du « US Consumer Prices » révisé chaque Trimestre, tel qu'il apparaît à la publication « International Financial Statistics » du Fonds Monétaire International pour le mois de l'Année Civile correspondant au mois de la Date

d'Entrée en Vigueur, avant l'Année Civile pendant laquelle l'ajustement en question est effectué.

- 6.10 Il est entendu que la valeur monétaire des travaux visés aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus, qui doit refléter le coût réel du programme de travaux, figure au présent Contrat à titre indicatif et aux seules fins de détermination de l'indemnité due en application de l'article 30 du Code Pétrolier. Elle ne constitue pas une obligation minimum de dépenses, l'obligation du CONTRACTANT étant définie uniquement par les obligations de travaux du Programme minimum des Travaux énoncé auxdits articles.

ARTICLE 7 - COMITE D'OPERATIONS

- 7.1 Le Comité d'Opérations est responsable de la surveillance des Opérations Pétrolières. L'ETAT et le CONTRACTANT nomment chacun un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant au Comité d'Opérations. Les suppléants ne peuvent voter qu'en l'absence des membres titulaires. Dans les quarante-cinq (45) Jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Partie notifie à l'autre Partie le nom du membre titulaire et de son suppléant au Comité d'Opérations nommés par elle. Tout membre titulaire ou suppléant d'une Partie peut être remplacé par cette Partie après en avoir notifié l'autre Partie. Chaque Partie peut être accompagnée aux réunions du Comité d'Opérations par des conseillers ou experts dont elle estime la présence souhaitable et dont le nombre est en tout état de cause limité à cinq (5), sauf accord préalable des Parties sur un nombre différent. Chaque membre titulaire, ou, en l'absence de ce dernier, son suppléant, sera réputé être dûment habilité à représenter et à engager la Partie qui l'a mandaté sur tout sujet qui relève de la compétence du Comité d'Opérations.

Chaque composante du CONTRACTANT peut dépêcher un observateur sans voix délibérative aux réunions du Comité d'Opérations.

- 7.1.1 Le CONTRACTANT est responsable de la rédaction des procès-verbaux de réunion, y compris un relevé de conclusions relatives aux décisions prises en séance, lequel sera soumis aux Parties pour approbation en fin de séance. Les procès-verbaux seront soumis aux Parties pour commentaires et approbation dans les quinze (15) Jours qui suivent la tenue de la réunion du Comité d'Opérations.
- 7.1.2 Le Comité d'Opérations se réunit à la demande d'une Partie, mais en tout état de cause, au moins tous les six (6) mois, par notification comprenant l'ordre du jour souhaité, la date, l'heure et le lieu de la réunion envisagée, envoyée par une Partie à l'autre Partie sous préavis écrit de quinze (15) Jours avant la date prévue pour la réunion. Chaque Partie aura le droit de faire inscrire des sujets supplémentaires à l'ordre du jour en notifiant sa demande à l'autre Partie au moins sept (7) Jours avant la date prévue pour la réunion. Aucune décision ne peut être prise en séance sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette séance, à moins que les Parties en décident autrement à l'unanimité. Le CONTRACTANT prépare tous les documents nécessaires et données pertinentes à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.
- 7.1.3 Chaque Partie a un (1) vote au Comité d'Opérations. Le Comité d'Opérations ne peut valablement délibérer que si chacune des Parties est représentée par un membre titulaire ou son suppléant. Dans l'éventualité où un membre représentant chaque Partie n'est pas présent lors d'une réunion du Comité d'Opérations, la réunion du Comité d'Opérations sera reportée à une date ultérieure dans les huit (8) Jours suivants. Le représentant qui était présent devra notifier aux Parties la nouvelle date de réunion ainsi que l'heure et le lieu où elle sera tenue.

- 7.1.4 Le Comité d'Opérations est libre, si cela s'avère nécessaire, de commettre, de temps à autre, des experts, afin de mener à bien des tâches particulières.
- 7.1.5 Nonobstant les conditions de l'article 7.1.2 ci-dessus, lorsqu'une décision qui relève de la compétence du Comité d'Opérations devient nécessaire pendant qu'un appareil de forage est en attente ou en cas de survenance de tout autre événement qui nécessite une réponse immédiate ou lorsqu'un retard de réponse engendrerait des coûts importants, le Comité d'Opérations pourra tenir sa réunion et faire effectuer le vote par télécopie ou par voie de courrier électronique.
- 7.2 Sous réserve des dispositions de l'article 7.3 ci-dessous, le Comité d'Opérations :
- 7.2.1 Approuve tous les Programmes de Travaux et Budgets correspondants, et toutes les révisions qui peuvent y être apportées, et s'assure que la couverture d'assurance des Parties est conforme aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et adéquate au regard des risques encourus ;
- 7.2.2 Approuve les méthodes et procédures établies par l'Opérateur, à suivre pour la conduite efficiente des Opérations Pétrolières ;
- 7.2.3 A droit, après avoir donné un préavis écrit raisonnable, d'accéder aux bureaux administratifs et aux lieux où sont conduites les Opérations Pétrolières. Ces visites, dont les dates et programmes sont fixés en accord avec l'Opérateur, un tel accord ne pouvant être refusé sans motif valable, ne doivent pas gêner la conduite normale et la sécurité des Opérations Pétrolières et s'effectuent, en tout état de cause, aux seuls risques et frais de la (ou des) Partie(s) représentée(s).
- 7.3 Sous réserve des dispositions du présent article 7, toutes les décisions du Comité d'Opérations sont prises à l'unanimité et engagent l'ETAT et le CONTRACTANT.
- 7.3.1 Si l'unanimité n'est pas acquise, le Comité d'Opérations se réunit à nouveau dans les quinze (15) Jours pour résoudre le problème en suspens. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence.
- 7.3.2 Nonobstant ce qui précède, l'unanimité du Comité d'Opérations n'est pas requise dans les cas suivants :
- (i) L'ETAT n'aura pas de droit de veto sur les décisions et ne pourra refuser des approbations relatives aux Opérations Pétrolières conduites par le CONTRACTANT sur l'Autorisation de Recherche sous réserve que les propositions ne soient pas considérées comme étant contraires aux procédures et opérations courantes dans l'industrie pétrolière internationale ;
 - (ii) Toutes les décisions relatives aux demandes d'attribution, de renouvellement ou de renonciation des Autorisations de Recherche, des Autorisations d'Exploitation et des Autorisations de Transport Intérieur seront prises exclusivement par le CONTRACTANT ;
 - (iii) La décision d'évaluer et/ou de développer une Découverte est prise par le CONTRACTANT uniquement;
 - (iv) Si l'unanimité ne peut être atteinte pour l'adoption du plan de développement et de production et le Budget correspondant, les propositions du CONTRACTANT seront réputées avoir été dûment approuvées par le Comité d'Opérations, sous réserve du droit pour toute Partie de recourir, à ses propres frais, à l'expertise dans les conditions visées à l'article 27.2 ci-après si cette Partie estime que des ajustements doivent être apportés au plan de

développement et de production concernant les aspects liés à l'environnement, à la sécurité, aux coûts, au planning ou à la récupération ultime ou que le plan en cause n'est pas conforme aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale. Dans ce cas, et sauf si les Parties en conviennent autrement, le plan de développement et de production et le Budget correspondant seront mis en conformité avec les conclusions de l'expert et réputés approuvés par les Parties. Les frais d'expertise seront considérés comme des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

- 8.1 Le CONTRACTANT est responsable de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières dans le Périmètre Contractuel pendant la durée du Contrat, conformément aux Programmes de Travaux et Budgets correspondants approuvés par le Comité d'Opérations, aux dispositions du présent Contrat et de la Législation Pétrolière ainsi qu'aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.
- 8.2 Les droits et obligations du CONTRACTANT comprennent les éléments suivants, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive :
- 8.2.1 La préparation et la soumission des Programmes de Travaux et Budgets correspondants, afin de permettre au Comité d'Opérations de prendre ses décisions, y compris toutes modifications ou amendements qui pourraient y être apportés.
- 8.2.2 L'obligation de fournir à l'ETAT, dans les meilleurs délais, les informations, documents et données relatifs aux Opérations Pétrolières, à l'exception des méthodes et technologies relevant du savoir-faire du CONTRACTANT. Concernant les carottes et autres données acquises dans le cadre des Opérations Pétrolières et qui ne peuvent faire l'objet d'une duplication, ces données seront conservées par le CONTRACTANT, consultables à tout moment par l'ETAT, et fournies à l'ETAT dès qu'elles ne seront plus utiles pour la conduite des Opérations Pétrolières, et au plus tard avant la date d'expiration du Contrat.
- 8.2.3 Le droit, pendant la durée du présent Contrat, de disposer et d'exporter librement sans dépôt de garantie ni sûreté, sa part de production d'Hydrocarbures tel que prévu aux articles 13 et 22 du présent Contrat. Le CONTRACTANT est tenu de remplir toutes les formalités administratives requises par la Législation Pétrolière en vigueur pour les besoins de ces dispositions et exportation.
- 8.2.4 La demande et l'obtention, dans le cadre de la législation en vigueur, de tous droits régissant l'utilisation des fréquences de radio et autres moyens de communication, des déplacements d'aéronefs, des véhicules terrestres ou d'embarcations, des terrains d'atterrissage, des routes, des logements pour le personnel, des entrepôts, d'équipements de réception du fret, des plates-formes de chargement, et de tout autre équipement dont le CONTRACTANT pourrait avoir besoin pour la conduite des Opérations Pétrolières.
- 8.2.5 Le droit d'utiliser librement pour la conduite et l'exécution des Opérations Pétrolières son personnel, les produits et services de ses Sociétés Affiliées ou qu'elles se trouvent. L'utilisation de ce personnel, ces produits et services des Sociétés Affiliées devra se faire à des tarifs qui sont conformes à ceux généralement pratiqués par les opérateurs pétroliers de réputation internationale travaillant pour des opérations pétrolières dans des conditions similaires à celles de la région du Golfe de Guinée et de l'Afrique de l'Ouest.

8.3 Le CONTRACTANT est tenu de :

- 8.3.1 Réaliser le Programme minimum des Travaux conformément aux conditions visées à l'article 6 du présent Contrat ;
- 8.3.2 Se conformer aux décisions du Comité d'Opérations ;
- 8.3.3 Régler toutes factures liées aux Opérations Pétrolières dans les délais requis ;
- 8.3.4 Acquérir tous permis, consentements, approbations et droits de passage ou d'occupation qui peuvent être nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières en vertu des dispositions de la Législation Pétrolière ;
- 8.3.5 Veiller à la sauvegarde de tous les Biens Collectifs ; et
- 8.3.6 Payer à qui de droit tous impôts, droits et autres paiements divers prévus par le présent Contrat et par la Législation Pétrolière.

8.4 Sans préjudice des dispositions de la Législation Pétrolière, et notamment celles du Titre XIX du Règlement Pétrolier concernant les assurances, le CONTRACTANT doit apurer toute réclamation et différend qui découlent des Opérations Pétrolières autre que les réclamations et différends qui peuvent survenir entre les Parties (y compris entre les entités constituant le CONTRACTANT), et régler ou résoudre toute réclamation fondée ou différend d'une valeur qui n'excède pas cinquante mille Dollars US (US\$), les frais et honoraires d'avocats non-compris, sans en référer au Comité d'Opérations. Le CONTRACTANT doit obtenir l'approbation préalable du Comité d'Opérations pour le règlement de tout différend concernant un montant excédant cinquante mille Dollars US (US\$).

Lorsqu'un différend survient entre l'ETAT et un tiers concernant les Opérations Pétrolières ou qui pourrait affecter ces dernières, l'ETAT doit en informer le CONTRACTANT par écrit dans les meilleurs délais. Le CONTRACTANT doit, soit faire opposition aux prétentions du tiers ou y accéder conformément aux instructions qu'il a reçues de la part du Comité d'Opérations, étant entendu que pendant la Phase de Développement et d'Exploitation, le montant des indemnisations et des frais de procédures y afférents sont imputables au Compte Collectif.

8.5 Dans le cas où des biens ou services sont fournis pour les Opérations Pétrolières par un tiers autre que l'Opérateur ou ses Sociétés Affiliées, le coût prévisionnel ou l'estimation de cette fourniture qui excède deux cent mille Dollars US (US\$) pendant la Phase de Recherche ou trois cent mille Dollars US (US\$) pendant la Phase de Développement et d'Exploitation, ou lorsque le coût excède tout montant fixé par le Comité d'Opérations, l'Opérateur doit, sauf raison valable, procéder à un appel d'offres.

8.6 Le CONTRACTANT assumera toutes les conséquences directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'il encourt à raison de tous dommages causés aux tiers par son fait dans la conduite des Opérations Pétrolières. A ce titre, il indemniserà, défendra et couvrira l'ETAT de tout recours de tiers.

Le CONTRACTANT assumera les conséquences de tout dommage causé à l'ETAT découlant directement de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles au titre du Contrat, à l'exception de tout dommage qui ne constitue pas une suite directe de cette inexécution. Le CONTRACTANT ne pourra être tenu responsable à l'égard de l'ETAT pour des dommages causés à l'environnement qui auraient pu exister dans le Périmètre Contractuel avant la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

9.1 Droits de l'ETAT :

L'ETAT est en droit d'exiger du CONTRACTANT l'exécution des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Contrat. Si l'ETAT estime que le CONTRACTANT n'a pas respecté les dispositions de l'article 28.1 ou ses obligations en vertu de l'article 49 du Règlement Pétrolier, l'ETAT lui adressera une mise en demeure écrite faisant état des manquements constatés lors des Opérations Pétrolières conformément aux dispositions prévues, *mutatis mutandis*, aux articles 28.1, 28.2, 28.3 et 28.4 ci-dessous.

Conformément à l'article 50 du Règlement Pétrolier, si ladite mise en demeure reste sans suite, l'ETAT peut réaliser les travaux nécessaires pour l'exécution des obligations visées à l'article 49 du Règlement Pétrolier, aux frais et à la charge du CONTRACTANT.

9.2 Obligations de l'ETAT :

9.2.1 L'ETAT prend toute mesure nécessaire destinée à faciliter les activités du CONTRACTANT et de ses Sous-traitants. Sur la demande de l'un ou de l'autre, cette assistance porte sur les domaines suivants :

9.2.1.1 L'obtention des autorisations pour l'utilisation et l'installation de moyens de transport et de communication, et notamment l'Autorisation de Transport Intérieur ;

9.2.1.2 L'obtention des autorisations requises en matière de douane et d'import-export ;

9.2.1.3 L'obtention de visas, de permis de travail ou de cartes de résident et toute autre autorisation administrative nécessaire pour l'exécution du présent Contrat pour le personnel expatrié travaillant au Cameroun, et pour les membres de leurs familles ;

9.2.1.4 L'obtention des autorisations requises pour l'expédition à l'étranger, le cas échéant, des documents, données ou échantillons aux fins d'analyse ou de traitement pour les besoins des Opérations Pétrolières ;

9.2.1.5 Les relations avec l'administration et les autorités administratives locales ;

9.2.1.6 L'obtention, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces et éléments requis par la législation et la réglementation en vigueur, des approbations nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières ;

9.2.1.7 Tout sujet qui se prête à l'assistance de l'ETAT, notamment en matière de sécurité et d'ordre public, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ; et

9.2.1.8 L'accès aux terrains requis et à leur utilisation pour les Opérations Pétrolières conformément à la Section IV du Code Pétrolier et au Titre VIII du Règlement Pétrolier.

9.2.2 L'ETAT garantit au CONTRACTANT, à chaque entité constituant le CONTRACTANT et aux cessionnaires du CONTRACTANT :

- 9.2.2.1 La stabilité du régime économique et fiscal des Opérations Pétrolières dans les conditions fixées à l'article 29 du présent Contrat ;
- 9.2.2.2 La non-discrimination à leur égard dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires par rapport à toute autre société commerciale exerçant des Opérations Pétrolières sur le territoire camerounais dans les conditions fixées à l'article 29 du présent Contrat ;
- 9.2.2.3 La liberté de choix de leurs entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services sous réserve des dispositions des articles 8.5 ci-dessus et 18 ci-dessous.

ARTICLE 10 - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS

- 10.1 Dans les trois (3) mois qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, le CONTRACTANT soumet au Comité d'Opérations, le Programme de Travaux et le Budget correspondant pour la partie qui reste à courir de l'Année Civile en cours.
- 10.2 Avant le 30 septembre de chaque Année Civile, le CONTRACTANT soumet aux Parties pour étude, une proposition de Programme de Travaux et le Budget correspondant pour l'Année Civile suivante.

L'ETAT notifie au CONTRACTANT, avant le 1er novembre de chaque Année Civile, soit son accord, soit ses réserves et éventuellement toutes modifications qu'elles souhaiteraient voir adoptées, appuyé d'une documentation détaillée.

- 10.3 Le CONTRACTANT soumet au Comité d'Opérations avant le 30 novembre de chaque Année Civile, le Programme de Travaux et le budget correspondant pour l'Année Civile suivante. Après examen, révision et complément s'il y a lieu, le Programme de Travaux définitif et le Budget correspondant sont adoptés par le Comité d'Opérations, conformément à l'article 7 du présent Contrat au plus tard le 15 décembre ou à toute autre date convenue d'accord Parties.
- 10.4 Le Programme de Travaux et Budget correspondant transmis au Comité d'Opérations, doivent inclure un descriptif technique et financier de chaque type d'Opérations Pétrolières ainsi que le calendrier des travaux.

Le Programme de Travaux et Budget correspondant peuvent inclure, le cas échéant, et sans que cette liste soit limitative :

10.4.1 Phase de Recherche :

- Les études géologiques, géophysiques et/ou géochimiques ;
- La géologie de terrain ;
- Les travaux d'acquisition sismique, gravimétriques ou magnétométriques ;
- Les traitements et retraitements des données sismiques ainsi que leur interprétation subséquente ;
- Les analyses de laboratoire prévues ;
- Les opérations de Forage prévus (en nombre de puits, mois, appareils, mètres forés et valeur) ;

- Le soutien logistique nécessaire (en valeur) ;
- Le programme de formation professionnelle des ressortissants camerounais autres que ceux employés par le CONTRACTANT.

10.4.2 Phase de Développement et d'Exploitation :

10.4.2.1 Période de Développement :

- Les études d'avant projets de Développement ;
- Les Forages envisagés ;
- Les outillages et équipements nécessaires ;
- Le dimensionnement des structures et autres installations nécessaires ;
- Le programme de formation professionnelle proposé ;

10.4.2.2 Période de Production :

- Les études ;
- Les complétions des puits et reconditionnement de puits de développement ;
- Les infrastructures de production et d'évacuation ;
- Les équipements de production ;
- Les travaux d'entretien, de peinture ;
- Le programme de formation professionnelle proposé ;
- La date prévue pour la soumission du Plan d'Abandon ou selon le cas, le Plan d'Abandon mis à jour ;

Le Budget est ventilé pour chaque Opération Pétrolière, conformément au présent article 10.4 et à la Procédure Comptable.

10.5 Le Budget est établi en Dollars US.

10.6 Les documents qui seront remis au Comité d'Opérations pour l'examen détaillé du Budget, comprendront notamment, selon les cas :

10.6.1 Un état détaillé des Opérations Pétrolières à réaliser au cours de la période considérée, ainsi que les investissements correspondants ;

10.6.2 Un état détaillé des Coûts d'Exploitation ;

10.6.3 Un état prévisionnel de production ;

10.6.4 Une note de synthèse des états susvisés ;

10.6.5 Toutes les cartes, planches et rapports techniques appuyant le Programme de Travaux envisagé.

Ces états seront commentés et mettront en évidence les principales hypothèses retenues.

10.7 En exécution des résolutions et décisions du Comité d'Opérations, le CONTRACTANT soumet aux Parties, pour leur approbation préalable, une AFE pour chaque poste budgétaire correspondant (i) aux Coûts de Développement et (ii) aux Coûts d'Exploitation pour les projets de gros entretien, installations de surface et puits qui nécessitent des dépenses d'immobilisations dans le Programme de Travaux approuvé et son Budget correspondant, qui s'élève à plus de trois cent mille Dollars US (US\$).

10.8 Lorsqu'il est nécessaire d'achever une opération inscrite au Programme de Travaux approuvé, le CONTRACTANT peut dépasser le poste budgétaire concerné.

Le CONTRACTANT doit informer les Parties dudit dépassement du Budget dans de brefs délais, et fournir toutes les explications et justificatifs nécessaires. Lorsque le dépassement est supérieur à dix pour-cent (10 %), le CONTRACTANT doit informer les Parties de ce dépassement et obtenir au préalable leur accord en fournissant toutes les explications et justificatifs nécessaires.

10.9 En cas de changement de circonstances nécessitant des ajustements à un Programme de Travaux annuel et au Budget correspondant, le CONTRACTANT pourra apporter les ajustements nécessaires sous réserve que:

10.9.1 S'il s'agit d'ajustements à un Programme de Travaux et au Budget correspondant pendant la Phase de Recherche :

- Ces ajustements ne dépassent pas dix pour cent (10 %) ou cent mille Dollars US (US\$), le montant le plus élevé étant pris en compte, du poste budgétaire auquel ils se rapportent dans le cadre du Budget approuvé et que la somme totale de ces ajustements ne dépasse pas deux et demi pour cent (du montant total du Budget approuvé ;
- Ces ajustements soient conformes aux obligations du CONTRACTANT visées à l'article 6 du présent Contrat et à l'objectif général fixé audit Programme de Travaux et au Budget correspondant.

10.9.2 S'il s'agit d'ajustements à un Programme de Travaux d'Exploitation et au Budget correspondant :

- Ces ajustements ne dépassent pas cinq pour cent (5 %) ou deux cent mille Dollars US (US\$), le montant le plus élevé étant pris en compte, du montant du poste budgétaire auquel ils se rapportent dans le cadre du Budget approuvé et que la somme totale de ces ajustements ne dépasse pas un pour cent (1 %) du montant total du Budget approuvé ;
- Ces ajustements soient conformes aux dispositions du présent Contrat et à l'objectif général fixé audit Programme de Travaux et au Budget correspondant ;

10.9.3 Au-delà de ces limites, tout autre ajustement doit recevoir l'approbation du Comité d'Opérations avant d'être mis à exécution.

10.9.4 Les limites imposées au présent article pourront être modifiées par une décision du Comité d'Opérations.

10.10 Nonobstant ce qui est prévu dans le présent article 10, en cas d'urgence, le CONTRACTANT pourra engager des dépenses et prendre les mesures immédiates qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes ou les biens et prévenir la pollution. Le CONTRACTANT informera l'ETAT d'une telle dépense dans les quarante-huit (48) heures à compter de la survenance du cas d'urgence.

ARTICLE 11 - EVALUATION D'UNE DECOUVERTE ; DECOUVERTE A CARACTERE COMMERCIAL

- 11.1 Dès qu'une Découverte est mise en évidence, le CONTRACTANT le notifie aux Parties le plus tôt possible et au plus tard dans les quinze (15) Jours qui suivent la Découverte. Dans les soixante (60) Jours qui suivent sa mise en évidence, le CONTRACTANT soumettra au Comité d'Opérations, un rapport concernant la Découverte qui contiendra tous les détails disponibles.
- 11.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la notification de la Découverte et si le CONTRACTANT estime que la Découverte mérite d'être évaluée, le CONTRACTANT soumettra au Comité d'Opérations un Programme de Travaux d'évaluation et un Budget correspondant afin d'évaluer, dès que possible, si la Découverte en question constitue une Découverte à Caractère Commercial.

Ce Programme de Travaux d'évaluation doit inclure une indication du lieu de la Découverte, sa nature et la désignation du Périmètre d'Evaluation ainsi qu'une estimation des réserves récupérables possibles.

Le Programme de Travaux d'évaluation doit également inclure toutes les évaluations, essais et Forages devant être effectués dans le Périmètre d'Evaluation ainsi que la préparation de toutes les études économiques et techniques liées à la récupération, au traitement et au transport d'Hydrocarbures à partir du Périmètre d'Evaluation. Sauf accord express écrit du Comité d'Opérations, la durée dudit Programme de Travaux d'évaluation ne dépassera pas la durée restante de la Phase de Recherche telle que définie au présent Contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 4.1.3 ci-dessus.

L'exécution des obligations en vertu d'un Programme de Travaux d'évaluation et du Budget correspondant ne libérera le CONTRACTANT d'aucune de ses obligations de travaux pour la Phase de Recherche telles que définies à l'article 6 du présent Contrat.

- 11.3 Si l'ETAT ne demande pas par écrit des modifications au Programme de Travaux d'évaluation et au Budget correspondant pour le Périmètre d'Evaluation dans les trente (30) Jours de la réception dudit Programme, celui-ci sera réputé approuvé et adopté par le Comité d'Opérations.

Si l'ETAT soumet par écrit une demande de modifications à apporter au Programme de Travaux d'évaluation et au Budget correspondant pour le Périmètre d'Evaluation, lesdites modifications seront conformes aux pratiques couramment utilisées dans l'industrie pétrolière internationale. Le Comité d'Opérations se réunira dans les quinze (15) Jours suivant la demande de modifications pour examiner lesdites modifications à apporter au Programme de Travaux d'évaluation et le Budget correspondant et, en cas d'accord, le Programme de Travaux modifié et le Budget correspondant seront approuvés et adoptés par le Comité d'Opérations dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessus. Si le CONTRACTANT ne répond pas à la demande de modifications soumise par l'ETAT dans les trente (30) Jours de sa réception, les modifications proposées seront réputées acceptées et seront incorporées au Programme de Travaux d'évaluation et au Budget correspondant.

Si le CONTRACTANT exprime son désaccord sur les demandes de modifications soumises par l'ETAT, les Parties disposent d'un délai de cent vingt (120) Jours à compter de la demande de modifications faite par l'ETAT pour s'accorder sur le Programme de Travaux et Budget proposé par le CONTRACTANT. A défaut d'accord dans ce délai, la proposition du CONTRACTANT sera réputée acceptée, sous réserve pour l'ETAT de recourir au règlement du différend par un expert conformément à l'article 27.2 ci-après.

- 11.4 Après l'adoption du Programme de Travaux d'évaluation et du Budget correspondant, le CONTRACTANT poursuivra avec diligence son évaluation de la Découverte jusqu'à ce qu'il détermine si la Découverte est une Découverte à Caractère Commercial ou non.

Dans les trente (30) Jours suivant l'achèvement des travaux d'évaluation et dans tous les cas, sous réserve de l'article 11.2 ci-dessus, avant l'expiration de la Phase de Recherche, le CONTRACTANT soumettra au Comité d'Opérations pour approbation, le rapport de Découverte et le plan de développement et de production visé à l'article 27 du Règlement Pétrolier.

- 11.5 Si le Comité d'Opérations décide de ne pas entreprendre des travaux d'évaluation, le CONTRACTANT peut décider :

- Soit de boucher et d'abandonner le puits conformément aux pratiques généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale et au plan de protection de l'environnement visé à l'article 21.1.1 ;
- Soit de reporter la décision d'entreprendre d'autres travaux sur le puits et sur la Découverte.

- 11.6 Si le CONTRACTANT considère que la Découverte constitue une Découverte Commerciale, le rapport de la Découverte visé à l'article 11.4 ci-dessus accompagné de tous les documents requis par la Législation Pétrolière pour l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation sera transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures en vue de l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation. Ladite Autorisation d'Exploitation sera octroyée conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière.

Conformément à l'article 40 du Code Pétrolier, le CONTRACTANT a le droit de procéder à l'Exploitation de ladite Découverte après avoir obtenu l'Autorisation d'Exploitation nécessaire conformément aux modalités définies dans le Code Pétrolier et le Règlement Pétrolier.

- 11.7 Après l'adoption par le Comité d'Opérations du plan de développement et de production soumis en vertu des dispositions du Titre V du Règlement Pétrolier et de l'article 11.4 du présent Contrat, le CONTRACTANT soumettra au Comité d'Opérations dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter du début de la Phase de Développement et d'Exploitation, un état détaillé du Programme de Travaux d'Exploitation et du Budget correspondant, pour la première Année Civile de la Phase de Développement et d'Exploitation et pour la partie restante de l'année qui précède ladite Année Civile.

ARTICLE 12 - PARTICIPATION DE L'ETAT

- 12.1 Conformément à l'article 6 du Code Pétrolier, l'ETAT ou un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, pourra prendre une participation (« Participation ») dans les Opérations Pétrolières relatives à l'Exploitation des objets du présent Contrat. L'option de la prise de participation conformément à cet article sera établie séparément pour chaque Autorisation d'Exploitation. La Participation de l'ETAT ne saurait être inférieure à cinq pour cent (5 %) ni supérieure à ----- pour cent (--- %) au choix de l'ETAT.

- 12.2 L'ETAT notifiera au CONTRACTANT sa décision de participer aux Opérations Pétrolières d'Exploitation dans les soixante (60) Jours qui suivent l'approbation par le Comité d'Opérations du plan de développement et de production pour le Périmètre d'Exploitation concerné, cette durée étant réduite d'autant de Jours que nécessaire pour qu'elle se termine au moins quatre-vingt dix (90) Jours avant l'expiration de la période de validité de l'Autorisation de Recherche en cours. Cette notification indiquera également le pourcentage de Participation qui sera retenu par l'ETAT, et l'identité de l'établissement ou de l'organisme public qui détiendra cette Participation.

- 12.3 Si l'ETAT décide de participer aux Opérations Pétrolières :
- 12.3.1 L'ETAT ou l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté sera co-titulaire de l'Autorisation d'Exploitation correspondante.
 - 12.3.2 La participation de l'ETAT prendra effet à compter de la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation pour le Périmètre d'Exploitation concerné.
 - 12.3.3 Dans les trente (30) jours suivant la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, l'ETAT ou l'établissement ou l'organisme public mandaté à cet effet, et le CONTRACTANT, signeront un Accord de Participation selon le modèle joint en Annexe C au présent Contrat.
 - 12.3.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.4.2 ci-après, dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, l'ETAT remboursera, sans intérêts, sa part de Participation aux Coûts de Développement et d'Exploitation encourus par le CONTRACTANT jusqu'à la date de prise de participation de l'ETAT dans la conduite des Opérations Pétrolières par rapport au Périmètre d'Exploitation.
- 12.4 A partir de la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation pour chaque Périmètre d'Exploitation conformément à l'article 12.2 ci-dessus, l'ETAT ou l'établissement ou l'organisme public mandaté à cet effet :
- 12.4.1 A un droit de vote correspondant à sa Participation pour toute décision prise en vertu de l'Accord de Participation ;
 - 12.4.2 Assume la responsabilité de payer, en fonction de sa Participation, sa quote-part de tous les coûts et dépenses encourus pour l'Exploitation du Périmètre d'Exploitation considéré, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 15.2 et 19.1 ci-après qui resteront à la charge des autres entités constituant le CONTRACTANT ;
 - 12.4.3 Enlève, en fonction de sa Participation, sa quote-part de la Production Disponible ;
 - 12.4.4 Est, à hauteur de sa Participation, considéré comme une entité constituant le CONTRACTANT et pour les besoins du présent Contrat, la part de l'ETAT dans la Production de Pétrole pour le Remboursement et la Production de Pétrole pour la Rémunération et sera traitée comme faisant partie de la part de production revenant au CONTRACTANT dans la mesure où ladite part est acquise conformément aux dispositions du présent article 12.

ARTICLE 13 - RECOUVREMENT DES COÛTS PETROLIERS ET PARTAGE DE LA PRODUCTION

13.1 Recouvrement des Coûts Pétroliers

- 13.1.1 A compter de la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables, le CONTRACTANT devra commercialiser toute la production de Pétrole Brut obtenue à partir du Périmètre Contractuel, conformément aux dispositions ci-dessous définies, à l'exception de la part revenant à l'ETAT que celui-ci décide de recevoir en nature conformément à l'article 13.3 ci-dessous.
- 13.1.2 Pour le recouvrement des Coûts Pétroliers, le CONTRACTANT peut enlever, pour chaque Année Civile, sa part de la Production de Pétrole pour le Remboursement qui ne sera en aucun cas supérieure à ----- pour cent (---- %) de la Production Disponible de Pétrole Brut, ou seulement tel pourcentage inférieur qui serait nécessaire et suffisant pour assurer le recouvrement des Coûts Pétroliers.
- 13.1.3 Le recouvrement des Coûts Pétroliers par le CONTRACTANT sera assuré dans l'ordre suivant :

- Coûts d'Exploitation de l'Année Civile en cours ;
- Coûts de Développement ;
- Coûts de Recherche, les plus anciens étant récupérés en priorité sur les plus récents.

13.1.4 La valeur de la Production de Pétrole pour le Remboursement définie à l'article 13.1.2 ci-dessus, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Contrat.

13.1.5 Si au cours d'une Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore recouverts par le CONTRACTANT sur le Périmètre Contractuel en application des dispositions du présent article 13.1 dépassent l'équivalent en valeur de ----- pour cent (-----%) de la Production Disponible de Pétrole Brut calculé conformément à l'alinéa précédent, le solde des Coûts Pétroliers qui n'ont pas été recouverts de la manière décrite dans le présent article pendant l'Année Civile concernée sera reporté à l'(aux) Année(s) Civile(s) suivante(s) jusqu'au recouvrement intégral des Coûts Pétroliers ou jusqu'à la fin du présent Contrat.

13.2 Partage de la Production

La Production de Pétrole pour la Rémunération sera partagée entre l'ETAT et le CONTRACTANT en fonction de la valeur du facteur « R » ci-après défini :

Valeur « R »	Part de l'ETAT, %	Part du CONTRACTANT, %

Pour l'application du présent article, « R » désigne, pour une Année Civile donnée, le rapport « Revenus Nets Cumulés » sur « Investissements Cumulés » calculé à la fin de l'Année Civile précédente, où :

- « **Revenus Nets Cumulés** » signifie la somme, depuis la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la fin de l'Année Civile précédente, du chiffre d'affaires brut du CONTRACTANT obtenu conformément aux dispositions des articles 13.1 et 13.2 en ce qui concerne le Pétrole Brut et des articles 22.3.2 et 22.3.5 en ce qui concerne le Gaz Naturel, diminuée de la somme des Coûts d'Exploitation déterminés selon les dispositions de la Procédure Comptable annexée au présent Contrat et de la somme de l'impôt sur les sociétés relatif aux Opérations Pétrolières et payé en République du Cameroun pour tous les exercices antérieurs à l'Année Fiscale en cours.
- « **Investissements Cumulés** » signifie la somme, depuis la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la fin de l'Année Civile précédente, des Coûts de Recherche et de Développement déterminés conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Ni le recouvrement, ni

l'amortissement desdits Coûts ne seront pris en considération pour le calcul des coûts visés dans cette définition.

- 13.3 L'ETAT pourra recevoir sa part de production du Pétrole Brut en fonction de sa Participation définie aux articles 12.1 et 12.2, soit en nature, soit en espèces, à sa seule discrétion. Cependant, en l'absence de notification conformément à l'article 13.5 ci-dessous, l'ETAT sera réputé avoir choisi de recevoir sa part de production en fonction de sa Participation en nature et de la commercialiser séparément et en disposer à ses seuls frais.
- 13.4 Si l'ETAT désire recevoir en espèces, tout ou partie de la valeur monétaire de sa part de production du Pétrole Brut en fonction de sa Participation définie aux articles 13.1 et 13.2 pendant un Trimestre, il en notifiera le CONTRACTANT au moins quatre-vingt-dix (90) Jours avant le début du Trimestre concerné, en précisant la quantité exacte de sa part de production en fonction de sa Participation qu'il désire recevoir en espèces durant ledit Trimestre.

Une fois l'accord des Parties obtenu sur le montant dû au CONTRACTANT au titre d'une indemnité pour l'enlèvement et la commercialisation de la part de l'ETAT tel que prévu ci-dessus, le CONTRACTANT sera alors tenu (i) de vendre la portion de la part de production revenant à l'ETAT en fonction de sa Participation qui n'a pas été prise en nature par l'ETAT pour le Trimestre concerné en vertu du paragraphe précédent, (ii) de procéder aux enlèvements de cette part au cours dudit Trimestre, et (iii) de verser à l'ETAT, dans les soixante (60) Jours suivant chaque enlèvement, un montant égal au produit de la quantité correspondant à la part de production de l'ETAT vendu par le CONTRACTANT multiplié par le prix de vente effectivement réalisé par le CONTRACTANT dans une vente effectuée à des conditions commerciales normales et concurrentielles, moins l'indemnité convenue due au CONTRACTANT. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition contenue dans les articles 13.3 ou 13.4 n'obligera le CONTRACTANT à conclure des accords de commercialisation qui pourraient interférer avec la bonne exécution d'un accord de vente de Pétrole Brut quelconque pour sa part de production que le CONTRACTANT aurait signé avant la notification écrite par l'ETAT mentionné au présent article 13.4.

L'ETAT aura le droit de demander le règlement des ventes de sa quote-part de production assurées par le CONTRACTANT en Dollars US ou dans la Devise Convertible dans laquelle la transaction a eu lieu.

Le CONTRACTANT ne souscrira à aucun engagement de vente pour la part de production de l'ETAT, dont la durée serait supérieure à un (1) an, sans que l'ETAT n'y consente par écrit.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES - REGIME DES CHANGES

14.1 Dispositions financières

- 14.1.1 Toutes les sommes dues à l'ETAT ou au CONTRACTANT en vertu du présent Contrat, sont payables en Dollars US sauf accord écrit des Parties sur le choix d'une autre Devise Convertible.
- 14.1.2 En cas de retard d'un paiement dû en vertu du présent Contrat, les sommes dues porteront intérêts au taux LIBOR majoré de deux (2) points à compter du Jour où elles auraient dû être versées.

14.2 Dispositions fiscales

14.2.1 Conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent Contrat et sans préjudice de l'application de l'article 29 ci-après, le CONTRACTANT sera, à raison de ses Opérations Pétrolières, assujetti au paiement des seuls impôts, droits, taxes et redevances suivants :

- a) les bonus tels que définis à l'article 15 ci-après ;
- b) les droits fixes tels que définis à l'article 90 du Code Pétrolier dont les montants et les modalités de règlement sont précisés dans la Loi de Finances n° 2000/08 du 30 juin 2000 et son décret d'application n° 2002/032/PM du 3 Janvier 2002 ;
- c) une redevance superficielle annuelle telle que définie à l'article 91 du Code Pétrolier dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par la loi de finances et le décret d'application visés à l'alinéa b) ci-dessus ;
- d) les droits et taxes perçus par l'Administration des douanes tels que visés aux articles 104 à 109 du Code Pétrolier fixant les dispositions douanières applicables au Contrat ;
- e) l'impôt sur les sociétés visé à l'article 93 du Code Pétrolier au taux stipulé à l'article 14.2.2 ci-dessous ;
- f) dans les conditions de droit commun, des droits d'enregistrement, de timbre, de péage, de publicité foncière et la taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrats liés directement aux Opérations Pétrolières ; et
- g) La taxe spéciale dans les conditions prévues à l'article 99.4 du Code Pétrolier.

14.2.2 Les bénéfices nets que le CONTRACTANT retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le Périmètre Contractuel, sauf dispositions contraires du Code Pétrolier, sont soumis pendant la durée du présent Contrat à l'impôt sur les sociétés au taux de ----- pour cent (----%).

Les règles de calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés sont celles qui sont déterminées par les articles 93 à 95 du Code Pétrolier, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Le montant déductible fiscalement de la part des dépenses constitutives des Coûts Pétroliers en vertu du présent Contrat est entendu comme le montant des Coûts Pétroliers effectivement récupérés au titre de ladite Année Civile. En ce qui concerne les dépenses immobilisées, la dotation aux amortissements fiscalement déductibles au titre de chaque exercice correspond aux Coûts Pétroliers effectivement récupérés au titre de ces immobilisations et au titre dudit exercice.
-
- Les livres, registres et comptes du CONTRACTANT ainsi que les déclarations fiscales seront établis en Dollars US.

14.2.3 Le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice donné sera effectué à raison de quatre acomptes. Chaque acompte est déterminé par application du taux

de l'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 14.2.2 ci-dessus sur la base de la part estimée des revenus taxables de l'année pour le Trimestre en question.

Chaque acompte sera versé au plus tard le 15 du mois suivant le Trimestre au titre duquel il est dû. La régularisation définitive sera effectuée lors du dépôt des états financiers.

14.2.4 Le CONTRACTANT bénéficie des exonérations mentionnées à l'article 99 du Code Pétrolier.

14.2.5 Il est expressément reconnu que les dispositions du présent article s'appliquent individuellement à l'égard de chacune des entités constituant le CONTRACTANT au titre du présent Contrat.

14.3 Régime de change

14.3.1 Le CONTRACTANT est soumis au régime de change de la République du Cameroun conformément aux conditions précisées à l'article 110 du Code Pétrolier.

14.3.2 En application de l'article 110 (4) du Code Pétrolier, le bénéfice des garanties accordées au CONTRACTANT en vertu dudit article 110 du Code Pétrolier est étendu aux Sous-Traitants du CONTRACTANT de nationalité étrangère et leurs employés expatriés.

ARTICLE 15 - BONUS DE SIGNATURE ET DE PRODUCTION

15.1 Dans les trente (30) Jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, le CONTRACTANT est tenu de verser à l'ETAT un bonus de signature s'élevant à ----- Dollars US (US\$ -----)

15.2 Le CONTRACTANT est tenu de verser à l'ETAT :

15.2.1 Un bonus de production s'élevant à ----- Dollars US (US\$ -----) lorsque la production cumulée de Pétrole Brut depuis le début de l'Exploitation au titre de l'ensemble des Autorisations d'Exploitation dérivant du Périmètre Contractuel atteint le seuil de -----millions (-----) de Barils ;

15.2.2 Un bonus de production s'élevant à ----- de Dollars US (US\$ -----) lorsque la production cumulée de Pétrole Brut depuis le début de l'Exploitation au titre de l'ensemble des Autorisations d'Exploitation dérivant du Périmètre Contractuel atteint le seuil de ----- millions (-----) de Barils ;

15.2.3 Un bonus de production s'élevant à ----- Dollars US (US\$ -----) lorsque la production cumulée de Gaz Naturel depuis le début de l'Exploitation au titre de l'ensemble des Autorisations d'Exploitation dérivant du Périmètre Contractuel atteint le seuil de ----- (-----)de pieds cubes ;

15.2.4 Un bonus de production s'élevant à ----- Dollars US (US\$ -----) lorsque la production cumulée de Gaz Naturel depuis le début de l'Exploitation au titre de l'ensemble des Autorisations d'Exploitation dérivant du Périmètre Contractuel atteint le seuil de ----- pieds cubes ;

15.3 Les paiements exigibles en vertu de l'article 15.2 ci-dessus seront effectués dans les trente (30) Jours suivant le Jour où le seuil de production cumulée considéré est atteint.

ARTICLE 16 - VALORISATION DES HYDROCARBURES

Les Parties se conformeront aux dispositions du Titre XIII du Règlement Pétrolier relatives à la valorisation des Hydrocarbures.

ARTICLE 17 - ENLEVEMENT DE LA PRODUCTION

- 17.1 Le CONTRACTANT acquiert la propriété de la part de production d'Hydrocarbures qui lui revient en vertu du présent Contrat au Point de Livraison.
- 17.2 Chaque Partie pourra, séparément, obtenir, prélever en nature et disposer comme il lui convient de sa quote-part de la Production Disponible calculée conformément aux dispositions des articles 13 et 16 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 58 du Règlement Pétrolier.
- 17.3 Au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours avant la Date prévisionnelle de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables, les Parties concluront un accord d'enlèvement pour la Production Disponible.

ARTICLE 18 - BIENS ET SERVICES LOCAUX

Le CONTRACTANT et ses Sous-Traitants se conformeront aux dispositions des articles 76 et 77 du Code Pétrolier relatives à la préférence à accorder aux entreprises et personnels camerounais pour les besoins des Opérations Pétrolières et notamment pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services.

ARTICLE 19 - FORMATION DU PERSONNEL

- 19.1 Le CONTRACTANT met à la disposition de l'ETAT un budget par Année Civile qui est consacré à la formation professionnelle dans le domaine pétrolier, des ressortissants camerounais de tous niveaux de qualification ne faisant pas partie du personnel du CONTRACTANT. Le montant dudit budget s'élèvera à ----- Dollars US (US\$ -----) par Année Civile pendant la Phase de Recherche et à ----- Dollars US (US\$ -----) par Année Civile pendant la Phase de Développement et d'Exploitation. Ledit budget est utilisé conformément aux programmes de formation professionnelle figurant aux Programmes de Travaux et Budgets mentionnés à l'article 10.4 du présent Contrat.
- 19.2 L'ETAT fournira au CONTRACTANT une preuve comptable que ledit budget a bien été dépensé conformément aux programmes de formation professionnelle susvisés.

ARTICLE 20 - IMMOBILISATIONS - PROPRIETE DES BIENS

- 20.1 Les immobilisations qui seront acquises avec les fonds comptabilisés au Compte Collectif sont réputées propriété indivise des Parties qui les enregistreront dans leurs livres comptables respectifs au prorata de leur participation respective aux Coûts Pétroliers, étant entendu que les immobilisations financées par les avances consenties à l'ETAT par le CONTRACTANT ne deviendront la propriété de l'ETAT au prorata de sa participation que dans la mesure où l'ETAT aura entièrement remboursé toutes ces avances.
- 20.2 A l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, ou en cas de rendus de surface, les biens et immobilisations appartenant au CONTRACTANT et nécessaires aux Opérations Pétrolières et qui ne concernent que les Opérations Pétrolières effectuées à l'intérieur des parcelles rendues, deviendront la propriété de l'ETAT.

- 20.3 En ce qui concerne les articles 20.1 et 20.2 ci-dessus, lorsque des biens et immobilisations sont partagés par des Opérations Pétrolières dans plusieurs Périmètres d'Exploitation au moment du rendu de surface, les Parties se rencontreront afin de déterminer comment et quand le transfert aura lieu afin de ne pas empêcher le CONTRACTANT d'exécuter efficacement ses Opérations Pétrolières dans le(s) Périmètre(s) d'Exploitation restant(s).

ARTICLE 21 - ABANDON ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 21.1 Au cours de l'exécution des Opérations Pétrolières, le CONTRACTANT s'assurera que son personnel et ses Sous-Traitants prennent les mesures de protection de l'environnement et d'Abandon requises en vertu des dispositions de la Législation Pétrolière et en particulier, de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et ses décrets d'application, ainsi que des pratiques généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale. Conformément à cette obligation, le CONTRACTANT prendra en compte les compétences en matière d'environnement et de sécurité d'une société donnée lorsqu'il cherche à embaucher ses Sous-Traitants.

- 21.1.1 Le CONTRACTANT soumettra au Ministre chargé de l'environnement, dans les deux (2) mois précédant le démarrage du Programme minimum des Travaux, un plan de protection de l'environnement comportant notamment, un plan de gestion des déchets sur la base d'un système intégré de contrôle de pollution conformément aux articles 63 et 64 du Règlement Pétrolier.

La mise en application de ce plan pourra être contrôlée sur le terrain par l'Administration en charge de l'environnement.

Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de trente (30) Jours pour approuver le plan de protection de l'environnement ou communiquer ses observations au CONTRACTANT. A défaut de réponse dans ce délai, ce plan sera réputé avoir été approuvé.

- 21.1.2 Le CONTRACTANT s'engage notamment à soumettre en temps utile l'étude d'impact environnemental conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière.

- 21.2 Le CONTRACTANT établira un Plan d'Abandon pour chaque Autorisation d'Exploitation du Périmètre Contractuel conformément au Règlement Pétrolier et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale. Ce Plan d'Abandon sera révisé chaque année par le CONTRACTANT pour tenir compte notamment de l'évolution des paramètres techniques et financiers. Le Plan d'Abandon et ses révisions seront soumis à l'ETAT pour approbation.

- 21.2.1 La nature et les modalités de la réalisation des travaux d'Abandon devant être effectués par le CONTRACTANT feront l'objet d'un poste distinct dans chaque Programme de Travaux annuel et Budget correspondant et seront arrêtés par les Parties selon les spécificités techniques et environnementales en vigueur de la zone à rendre et/ou des installations à abandonner conformément au Plan d'Abandon.

Conformément à l'article 44 du Code Pétrolier et sous réserve des exceptions visées à l'article 21.2.2 ci-dessous, le CONTRACTANT doit, avant l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation considérée, effectuer les travaux d'Abandon conformément au Plan d'Abandon.

- 21.2.2 (1) Le CONTRACTANT ne sera pas tenu de procéder à tout ou partie des travaux d'Abandon si l'ETAT lui a notifié par écrit au plus tard cent

quatre-vingt (180) Jours avant l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation :

- i. son intention de poursuivre l'Exploitation d'Hydrocarbures dans le cadre d'une Autorisation d'Exploitation donnée ;
 - ii. sa demande de laisser des biens et immobilisations spécifiques situés à l'intérieur du Périmètre Contractuel et par conséquent de ne pas procéder à tout ou partie des travaux d'Abandon, étant précisé que dans ce cas, l'ETAT ne pourra pas s'opposer au bouchage et à l'abandon définitifs des puits situés dans le Périmètre d'Exploitation considérée.
- (2) Dans les cas visés à l'article 21.2.2 (1) ci-dessus, les Parties conviennent :
- i. qu'à l'intérieur du Périmètre d'Exploitation concerné, un état des lieux ainsi qu'un inventaire détaillé des puits, de tous les biens meubles ou immeubles et les installations transférées à l'ETAT par le CONTRACTANT seront effectués et la date effective du transfert de leur garde à l'ETAT sera déterminée d'accord parties ;
 - ii. que le CONTRACTANT devra sécuriser les fonds d'Abandon de manière à garantir, tant pour l'ETAT que pour lui-même, le caractère irrévocable de l'affectation des fonds aux travaux d'Abandon, leur insaisissabilité et leur protection contre les créanciers des Parties ou la faillite de l'établissement chargé de conserver ces fonds.
- (3) A condition que le CONTRACTANT exécute les obligations mises à sa charge en vertu des alinéas (i) et (ii) de l'article 21.2.2 (2) ci-dessus dont il ne saurait en aucun cas être exempté par l'ETAT, ce dernier libèrera le CONTRACTANT de son obligation de procéder aux travaux d'Abandon dans le Périmètre d'Exploitation considéré dans les cas visés à l'article 21.2.2 (1). En conséquence, l'ETAT, conformément au Code Pétrolier, renonce à tous droits de recours à l'encontre du CONTRACTANT directement ou indirectement liés aux travaux d'Abandon qu'il a dispensé le CONTRACTANT d'effectuer, ou les dommages et pertes en résultant et le garantit en outre contre tous recours de tiers de quelque nature que ce soit à raison des dommages causés aux tiers du fait des puits, biens meubles ou immeubles et installations non abandonnés par le CONTRACTANT à la demande de l'ETAT.

- 21.3 Les Parties conviennent que le CONTRACTANT n'est pas responsable des dommages à l'environnement qui pourraient exister sur le Périmètre Contractuel avant la Date d'Entrée en Vigueur.
- 21.4 Le CONTRACTANT est tenu de constituer des provisions pour Abandon dès la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables produite à partir du Périmètre Contractuel conformément aux modalités précisées à la Procédure Comptable et de verser les fonds correspondants dans le Compte d'Abandon visé à l'article 21.5 ci-dessous. Les fonds placés sur le Compte d'Abandon conformément au présent article seront inclus dans les Coûts Pétroliers.
- 21.5 Dans les six (6) mois suivant la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables, le CONTRACTANT est tenu de constituer un compte séquestre en Dollars US intitulé dans le présent Contrat « Compte d'Abandon » dont les fonds correspondant aux provisions pour Abandon qui y sont versés sont exclusivement affectés au paiement des dépenses liées à la réalisation des travaux d'Abandon dans le Périmètre Contractuel.

L'établissement bancaire sera choisi par le CONTRACTANT parmi les institutions ayant une cotation au moins égale à «AA» de « Standard & Poors » ou son équivalent international, ou une cotation équivalente qui sera agréée par l'autorité monétaire.

Le Compte d'Abandon sera constitué et géré en Dollars US de manière à :

- Assurer la stabilité de la devise dans laquelle le compte est provisionné par rapport à la devise principale utilisée pour le financement des coûts des travaux d'Abandon ;
- Garantir la disponibilité des fonds à la date de réalisation des travaux ;
- Veiller à la bonne performance de la gestion financière des fonds, permettant ainsi de limiter le prélèvement sur les bénéfices économiques ;
- Gérer les fonds selon un mécanisme contractuel assurant l'équité et la stabilité ;
- Assurer la transférabilité des droits et obligations attachés à la qualité de co-Titulaire.

Les modalités proprement dites de constitution et de gestion du Compte d'Abandon et l'échéancier d'approvisionnement sont précisés dans la Procédure Comptable.

ARTICLE 22 - GAZ NATUREL

22.1 Gaz Naturel Non-Associé :

22.1.1 Pour les besoins du présent article 22, le Gaz Naturel Non-Associé signifie le Gaz Naturel obtenu à partir d'une accumulation contenant principalement du Gaz Naturel et à partir duquel le Gaz Naturel constitue le principal produit commercial. En cas de confirmation d'une Découverte de Gaz Naturel Non-Associé, le CONTRACTANT en notifiera les Parties et soumettra un rapport conformément aux dispositions de l'article 11.1 du présent Contrat. A la suite de la soumission dudit rapport, le CONTRACTANT engagera des discussions au sein du Comité d'Opérations afin de déterminer si l'évaluation et l'Exploitation de ladite Découverte est commerciale. Aux fins de poursuivre ces discussions, les Parties évalueront conjointement (i) les débouchés pour le Gaz Naturel provenant de la Découverte concernée qui sont identifiés sur le marché national et d'export ; (ii) l'infrastructure requise pour une Exploitation commerciale ; et (iii) les arrangements commerciaux qui pourraient améliorer la commercialité.

22.1.2 A l'issue des discussions mentionnées ci-dessus, si le CONTRACTANT estime que l'évaluation de la Découverte de Gaz Naturel Non-Associé :

- (i) est justifiée, il entreprendra le Programme de Travaux d'évaluation conformément aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 du présent Contrat ;
- (ii) pourrait être justifiée mais nécessite une étude plus approfondie des marchés ou de la recherche additionnelle dans le Périmètre Contractuel afin de justifier une évaluation, il pourra reporter sa décision concernant l'évaluation de ladite Découverte de Gaz Naturel Non-Associé jusqu'à ce qu'il estime une telle décision appropriée sous réserve seulement de l'expiration de la Phase de Recherche telle qu'elle pourrait être prorogée conformément à l'article 4.1.3(ii) du présent Contrat. Si, par la suite, le CONTRACTANT choisit pendant la Phase de Recherche, d'évaluer la Découverte de Gaz Naturel Non-Associé, il y procédera conformément aux dispositions des articles 11.1 à 11.4 du présent Contrat.
- (iii) n'est pas justifiée, le CONTRACTANT abandonnera ses droits sur la surface qui délimite la Découverte à l'expiration de l'Autorisation de

Recherche. Dans ce cas, le CONTRACTANT perdra tout droit au Gaz Naturel qui pourrait être extrait de ladite Découverte et l'ETAT sera alors libre d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes opérations d'évaluation, de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation concernant ladite Découverte sans indemnité quelconque pour le CONTRACTANT, sous réserve toutefois que cela ne porte pas préjudice à l'exécution des Opérations Pétrolières du CONTRACTANT.

- 22.1.3 A l'issue des travaux d'évaluation, au cas où les Parties décideraient conjointement que l'Exploitation commerciale de cette Découverte est justifiée pour alimenter le marché local, ou au cas où le CONTRACTANT s'engagerait à développer et produire le Gaz Naturel pour l'exportation, le CONTRACTANT soumettra avant la fin de la période d'évaluation, une demande d'Autorisation d'Exploitation que le Ministre chargé des Hydrocarbures accordera conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière.

Le CONTRACTANT aura alors le droit et l'obligation de procéder au développement et à la production de ce Gaz Naturel, conformément au plan de développement et de production approuvé conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière ; et les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront « *mutatis mutandis* » au Gaz Naturel, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 22.3.

- 22.1.4 A l'issue des travaux d'évaluation, si le CONTRACTANT considère que la Découverte de Gaz Naturel Non-Associé n'est pas commerciale, le CONTRACTANT devra abandonner ses droits sur la surface délimitant ladite Découverte à l'expiration de l'Autorisation de Recherche.

Dans ce cas, le CONTRACTANT perdra tout droit sur le Gaz Naturel qui pourrait être extrait à partir de ladite Découverte, et l'ETAT sera alors libre d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes opérations d'évaluation, de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation concernant ladite Découverte, sans indemnité quelconque pour le CONTRACTANT, sous réserve toutefois que cela ne porte pas préjudice à l'exécution des Opérations Pétrolières du CONTRACTANT.

Si, à l'issue des travaux d'évaluation effectués sur une Découverte, le CONTRACTANT considère que le gisement de Gaz Naturel Non-Associé, objet de la Découverte est commercial mais que les débouchés commerciaux existants à ce moment-là ne permettent pas une Exploitation rentable dudit gisement, le CONTRACTANT pourra, sur sa demande conformément aux conditions visées à l'article 4.1.3(ii) ci-dessus, obtenir une prorogation de la Phase de Recherche pour lui permettre de rechercher des débouchés sur le marché pour une Exploitation rentable du gisement.

Pendant la période mentionnée à l'alinéa précédent, le CONTRACTANT devra soumettre au Comité d'Opérations dans les soixante (60) Jours suivants la fin de chaque année, un rapport justifiant des actions entreprises pour atteindre cet objectif et mettant à jour l'étude de marché des débouchés potentiels dudit Gaz Naturel Non-Associé.

A l'issue de ladite période et à moins qu'il n'ait déposé un dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation, le CONTRACTANT devra abandonner tous ses droits sur la Découverte de Gaz Naturel Non-Associé.

22.2 Gaz Naturel Associé

22.2.1 Pour les besoins du présent article 22, le Gaz Naturel Associé signifie le Gaz Naturel qui n'est pas considéré comme étant du Gaz Naturel Non-Associé. En cas de réalisation d'une Découverte contenant du Gaz Naturel Associé, le CONTRACTANT précisera dans le rapport prévu à l'article 11.4 du présent Contrat si la production de Gaz Naturel Associé (après le traitement dudit Gaz Naturel Associé afin de séparer le Pétrole Brut) excède les quantités utilisées dans les Opérations Pétrolières (y compris pour la ré-injection et comme combustible), et s'il considère que cet excédent est susceptible d'être commercialisé. Dans le cas où le CONTRACTANT aviserait l'ETAT d'un tel excédent commercialisable, les Parties évalueront conjointement les débouchés commerciaux possibles pour cet excédent de Gaz Naturel Associé, à la fois sur le marché local et à l'exportation, (y compris la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production de cet excédent de Gaz Naturel Associé au cas où cet excédent ne serait pas susceptible d'être commercialement exploitable autrement), ainsi que les moyens nécessaires à son Exploitation commerciale.

Au cas où les Parties conviendraient que le développement de l'excédent du Gaz Naturel Associé pour la vente est justifié, le CONTRACTANT indiquera dans le Programme de Travaux d'Exploitation et Budget correspondant visés à l'article 11.7 les installations supplémentaires nécessaires pour le développement et la production de cet excédent et son estimation des coûts y afférents.

Dans ce cas, le CONTRACTANT sera alors libre de procéder au développement et à la production de cet excédent, conformément au Programme de Travaux d'Exploitation et Budget correspondant approuvé par le Comité d'Opérations conformément aux dispositions de l'article 11.7, et les dispositions du présent Contrat applicables au Pétrole Brut s'appliqueront « *mutatis mutandis* » à l'excédent de Gaz Naturel Associé, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 22.3.

Une procédure similaire sera applicable si la vente ou la commercialisation du Gaz Naturel Associé est décidée au cours de l'Exploitation du gisement.

22.2.2 Dans le cas où le CONTRACTANT considérerait que l'Exploitation de l'excédent du Gaz Naturel Associé n'est pas justifiée et si l'ETAT, à n'importe quel moment, décide d'utiliser ce Gaz Naturel Associé, l'ETAT en avisera le CONTRACTANT, auquel cas :

- a) Le CONTRACTANT mettra gratuitement à la disposition de l'ETAT, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, tout ou partie de l'excédent que l'ETAT désirerait enlever ;
- b) L'ETAT sera responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et supportera tous les coûts et risques supplémentaires liés aux Opérations Pétrolières y afférentes ;
- c) La construction des infrastructures nécessaires aux opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi que l'enlèvement de cet excédent par l'ETAT, seront effectués conformément aux pratiques généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le CONTRACTANT.

22.2.3 Tout excédent de Gaz Naturel Associé qui ne serait pas utilisé dans le cadre des articles 22.2.1 et 22.2.2, devra être réinjecté par le CONTRACTANT. Toutefois, celui-ci aura le droit de brûler à la torche ledit gaz, conformément aux pratiques généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale, à condition que le CONTRACTANT fournisse au Comité d'Opérations un rapport qui démontre que ce gaz ne peut pas être utilisé de manière rentable pour améliorer le taux de récupération du Pétrole Brut par réinjection et dans ce cas, le Ministre chargé des Hydrocarbures approuvera ledit brûlage.

22.3 Dispositions communes au Gaz Naturel Associé et Non-Associé

22.3.1 En cas de Découverte de Gaz Naturel, les Parties se concerteront dans les meilleurs délais pour définir les conditions juridiques, financières et fiscales du développement de cette Découverte. Ces dispositions feront l'objet d'un accord spécial, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du présent Contrat.

22.3.2 Pour les besoins de la récupération des Coûts Pétroliers afférents au Gaz Naturel, le CONTRACTANT pourra prélever gratuitement, chaque Année Civile, une partie de la Production de Gaz pour le Remboursement qui sera égale à ----- pour cent (-----%) de la Production Disponible de Gaz Naturel, ou seulement tel pourcentage inférieur qui serait nécessaire et suffisant pour assurer le recouvrement des Coûts Pétroliers.

22.3.3 La valeur de la Production de Gaz pour le Remboursement définie à l'alinéa précédent sera calculée conformément aux dispositions de l'article 22.3.6 du présent Contrat. La récupération des Coûts Pétroliers par le CONTRACTANT sera assurée dans l'ordre mentionné à l'article 13.1.3 ci-dessus.

22.3.4 Si au cours d'une Année Civile donnée, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par le CONTRACTANT dans le Périmètre Contractuel en application des dispositions des articles 22.3.1 et 22.3.2 ci-dessus dépassent l'équivalent en valeur du pourcentage de la Production Disponible de Gaz Naturel ci-dessus défini et calculé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le solde des Coûts Pétroliers afférents au Gaz Naturel qui n'est pas recouvré pour l'Année Civile considérée tel qu'il est précisé ci-dessus, sera reporté à l'(aux) Année(s) Civile(s) suivante(s) jusqu'au recouvrement total des Coûts Pétroliers relatifs au Gaz Naturel ou jusqu'à l'expiration du présent Contrat.

22.3.5 Après déduction de la Production de Gaz pour le Remboursement conformément aux dispositions des articles 22.3.1 et 22.3.2 ci-dessus, la Production de Gaz pour la Rémunération sera partagée entre l'ETAT et le CONTRACTANT en fonction de la valeur du facteur « R », tel que défini à l'article 13.2, ainsi qu'il suit :

Valeur << R >>	Part de l'ETAT (%)	Part du CONTRACTANT (%)

En tout état de cause, ces dispositions pourront être révisées à la demande de toute Partie, en fonction de l'utilisation identifiée pour le Gaz Naturel (y compris mais non limité à, l'exportation du gaz, l'utilisation locale, la génération de

l'électricité à partir du gaz, la production de GPL) ainsi que les scénarios et les schémas de développement finalement retenus, conformément au Plan Directeur de Développement des Ressources Gazières du Cameroun.

Les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus ne seront pas applicables à des projets de Gaz Naturel intégrés à grande échelle, y compris le GNL, «*gas-to-liquids*», méthanol, et tout autre projet qui a un débit journalier moyen supérieur à 150 millions de pieds cubes pendant la durée d'un contrat à long terme, dont les clauses seront négociées entre les Parties au moment de la conception du projet.

Le CONTRACTANT aura le droit de disposer librement de sa part de production de Gaz Naturel conformément aux dispositions du présent Contrat. Il aura également le droit de procéder à la séparation des liquides de tout Gaz Naturel extrait, et de transporter, stocker et vendre sur le marché local ou à l'exportation, sa part des Hydrocarbures liquides ainsi séparés. Les Parties conviendront du régime applicable aux condensats le moment venu.

- 22.3.6 Pour les besoins du présent Contrat, le prix du Gaz Naturel, exprimé en Dollars US par million de BTU, sera égal au prix effectif déterminé dans les contrats de vente de Gaz Naturel à condition que lesdites ventes excluent spécifiquement :
- a) Les ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur ainsi que les ventes entre les entités constituant le CONTRACTANT ; ou
 - b) Les ventes comprenant une contrepartie autre qu'un paiement en devise librement convertible ou les ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les incitations économiques usuelles dans les ventes de Gaz Naturel.

Pour les ventes visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, le prix du Gaz Naturel sera convenu d'accord parties sur la base du prix du marché pratiqué au moment desdites ventes d'un combustible de substitution au Gaz Naturel.

- 22.3.7 Dans le cas où le CONTRACTANT désirerait séparer du Gaz Naturel de tout ou partie des Hydrocarbures liquides selon les procédés déterminés par le CONTRACTANT, le Gaz Naturel sera mesuré après que le CONTRACTANT ait réalisé ses opérations de séparation.

ARTICLE 23 - CESSION

- 23.1 Le CONTRACTANT pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat, conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et du présent article.
- 23.1.1 En application du 2^{ème} paragraphe de l'article 17 (1) du Code Pétrolier, l'ETAT donne d'ores et déjà son consentement préalable aux cessions entre les entités constituant le CONTRACTANT ayant pour seul effet de modifier la répartition des pourcentages de participation de ces entités entre elles.
- 23.1.2 Dans le cas ci-dessus visé, le cédant est tenu d'en informer l'ETAT et de lui transmettre les informations listées à l'article 32 du Règlement Pétrolier.

La cession prendra effet à la date convenue entre le cédant et le cessionnaire, étant entendu que le cessionnaire sera par conséquent substitué de plein droit dans tous les droits et obligations du cédant au titre du présent Contrat, y compris l'obligation pour le cessionnaire de fournir, le cas échéant, une lettre de garantie,

le cédant étant libéré de toutes responsabilités et obligations à hauteur du pourcentage de participation cédé à compter de la date d'effet de la cession.

- 23.2 L'ETAT peut céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :
- 23.2.1 à un établissement ou organisme public, à condition que ce dernier demeure lié par tous les termes du présent Contrat ; ou
- 23.2.2 au CONTRACTANT.
- 23.3 La cession des droits et obligations par le CONTRACTANT et par l'ETAT en vertu du présent article ne diminuera en rien les obligations qui auraient pu intervenir et qui n'auraient pas été remplies par les Parties avant la date de la cession, sauf engagement écrit du cessionnaire de reprendre à sa charge les obligations du cédant.
- 23.4 Les cessions de toute nature effectuées dans le cadre du présent Contrat entre les entités constituant le CONTRACTANT et leurs Sociétés Affiliées sont soumises au paiement des droits fixes tels que prévus à l'article 90 du Code Pétrolier.

ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE

- 24.1 Aucune des Parties ne sera tenue responsable en cas de non-exécution ou d'inexécution partielle ou tardive d'une de ses obligations, si la Partie obligée est empêchée pour raison de Force Majeure.

Un événement est considéré comme un événement de Force Majeure, s'il remplit les conditions suivantes :

- Il a pour effet d'empêcher temporairement ou définitivement, l'une ou l'autre des Parties d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat ; et
- Il est imprévisible et irrésistible, ou échappe au contrôle de l'une ou de l'autre des Parties, étant entendu qu'un manquement à une obligation de payer n'est jamais excusé par la Force Majeure.

- 24.2 Pour les besoins du présent Contrat, les événements suivants, entre autres, seront considérés comme Force Majeure s'ils remplissent les conditions visées ci-dessus : grèves, arrêts de travail, incendies, tremblements de terre, glissements de terrain, dysfonctionnements des moyens de transport, inondations, ouragans, éruptions volcaniques, explosions, guerres, guérilla, actes de terrorisme, blocus.

- 24.3 La Partie empêchée par la Force Majeure devra immédiatement en notifier l'autre Partie et le confirmer ultérieurement par un écrit accompagné de toute information utile et détaillée.

Dans le cas où l'exécution d'une obligation n'est que partielle ou tardive en raison d'un événement de Force Majeure, les Parties continueront à exécuter les clauses du présent Contrat qu'elles sont en mesure d'exécuter malgré la Force Majeure. De plus, la Partie empêchée devra faire de son mieux pour remplir ses obligations conformément au présent Contrat et s'efforcer raisonnablement de prendre toutes dispositions pour en minimiser les conséquences.

La Partie empêchée par la Force Majeure devra de nouveau se conformer aux dispositions du présent Contrat dans un délai raisonnable après que l'événement de Force Majeure ait cessé d'exister. La Partie qui n'est pas empêchée fera de son mieux pour aider la Partie empêchée à se conformer de nouveau aux dispositions du présent Contrat.

- 24.4 En tout état de cause, à la diligence de l'une ou l'autre des Parties, le Comité d'Opérations constatera la situation de Force Majeure, la suspension des Opérations Pétrolières ainsi que le retour à l'application normale des clauses du présent Contrat.
- 24.5 En cas de Force Majeure, la durée de la Phase de Recherche ou, selon le cas, de celle de la Phase de Développement et d'Exploitation sera prolongée d'une durée égale à celle de la Force Majeure. De la même manière, les délais mis à la charge d'une Partie ou dont elle bénéficie au titre du présent Contrat ou de la Procédure Comptable seront prolongés d'une durée égale à celle de la Force Majeure.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE

- 25.1 Les Parties se conformeront aux dispositions de la Législation Pétrolière, notamment à celles du Titre XVII du Règlement Pétrolier relatives à l'obligation de confidentialité qui leur incombent en ce qui concerne les documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations liées à l'exécution du présent Contrat (ci-après désignées les « Données Contractuelles »).
- 25.2 Sous réserve des dispositions de l'article 25.3 ci-dessous, les Parties considèrent les Données Contractuelles comme confidentielles et s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas les communiquer à des tiers autres que les Sociétés Affiliées, à l'exclusion des données statistiques usuelles. Cette obligation subsiste jusqu'à l'expiration du Contrat conformément à l'article 109 du Règlement Pétrolier.
- 25.3 Chacune des entités constituant le CONTRACTANT pourra, après en avoir informé les autres entités et l'ETAT, communiquer les Données Contractuelles :
- a) à toute société intéressée de bonne foi dans la réalisation d'une cession éventuelle ou d'une assistance dans le cadre des Opérations Pétrolières, après obtention, de cette société, d'un engagement de garder confidentielles ces informations et données et de les utiliser aux seules fins de ladite cession ou assistance ;
 - b) à tous consultants professionnels extérieurs intervenant dans les Opérations Pétrolières, après obtention d'un engagement similaire de confidentialité de leur part ;
 - c) à toute banque ou établissement financier auprès desquels le CONTRACTANT recherche ou obtient un financement après obtention d'un engagement similaire de confidentialité de la part de ces organismes ;
 - d) lorsque, et dans la mesure où ceci est exigé par une bourse de valeur reconnue ;
 - e) dans le cadre de toute procédure contentieuse en matière judiciaire, administrative ou arbitrale ;
 - f) à une Société Affiliée pourvu que ladite Société Affiliée maintienne la confidentialité conformément au présent article 25 ;
 - g) à une agence gouvernementale ou toute autre entité lorsque cela est nécessaire en vertu du présent Contrat.
- 25.4 L'ETAT pourra également, après en avoir informé le CONTRACTANT, communiquer des Données Contractuelles à ses bailleurs de fonds.
- 25.5 Le CONTRACTANT pourra, avec l'accord préalable et écrit de l'ETAT, échanger les Données Contractuelles avec toute société pétrolière intéressée contre des données et informations similaires. Une copie de l'accord d'échange visant l'accord précité et des

données échangées sera transmise à l'ETAT, dans les mêmes conditions de confidentialité.

25.6 Les dispositions des articles 25.2, 25.3, 25.4 et 25.5 ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne le présent Contrat et ses Annexes.

ARTICLE 26 - SOLIDARITE

Les obligations et responsabilités des entités constituant le CONTRACTANT en vertu du présent Contrat sont conjointes et solidaires, étant entendu que les entités constituant le CONTRACTANT ne seront pas solidairement passibles de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 14.2 du présent Contrat qui est dû individuellement par chacune d'elles.

ARTICLE 27 - INTERPRETATION ; REGLEMENT DES DIFFERENDS

27.1 Si une Partie devrait renoncer, une ou plusieurs fois, à exiger qu'une obligation ou condition précisée dans le présent Contrat soit remplie ou exécutée ou si une telle Partie venait à ne pas exercer certains des droits qui sont les siens en vertu du présent Contrat, de telles renonciations ne sauraient être interprétées comme une renonciation définitive à exercer ses droits ou au droit d'exiger à l'avenir que toutes les obligations ou conditions du présent Contrat soient exécutées.

27.2 Les Parties conviennent que les différends mentionnés aux articles 6.6, 7.3.2 iv et 11.3 du présent Contrat ainsi que la valorisation des Hydrocarbures conformément à l'article 16 du présent Contrat sont réputés de nature technique et seront soumis à résolution d'expert conformément aux dispositions du Titre XX du Règlement Pétrolier. La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties.

27.3 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui surviendrait entre elles découlant du présent Contrat. A défaut d'un règlement amiable, l'ETAT et le CONTRACTANT consentent par les présentes à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après le « CIRDI »), tout litige né du présent Contrat ou en relation avec lui en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après « Convention CIRDI »).

27.4 Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent Contrat sera composé de trois (3) arbitres, désignés conformément aux dispositions de la Convention et Règlement d'Arbitrage du CIRDI

27.5 Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent Contrat appliquera le droit camerounais tel que complété, le cas échéant, par les principes de droit international.

27.6 L'ETAT renonce par les présentes à se prévaloir, pour lui-même et pour ses biens, de toute immunité souveraine destinée à faire échec à l'exécution d'une sentence rendue par un tribunal arbitral constitué conformément au présent Contrat.

27.7 L'arbitrage aura lieu à ----- . La langue utilisée pendant la procédure d'arbitrage sera le français et/ou l'anglais.

27.8 Toute instance d'arbitrage introduite en vertu du présent Contrat se déroulera conformément au Règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

27.9 Les Parties conviennent par les présentes que pour les besoins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend lié à ou né du présent Contrat est un différend juridique survenant directement à l'occasion d'un investissement.

27.10 Les Parties ne seront pas déchargées de leurs obligations découlant du présent Contrat pendant le déroulement de la procédure d'arbitrage.

Toutefois, l'introduction de la procédure d'arbitrage suspendra l'exécution de la mesure contestée pour toute la durée de ladite procédure.

27.11 Les sentences et décisions rendues par les arbitres seront définitives et irrévocables par nature. Elles lieront les Parties et seront exécutoires conformément à l'article 54 de la Convention CIRDI.

Les Parties renoncent, dès à présent, formellement et sans réserve, à tout droit de contester lesdites sentences ou décisions, de faire obstacle à leur exécution par quelque moyen que ce soit ou à tout recours devant quelque tribunal ou juridiction que ce soit, à l'exception des recours prévus aux articles 50 à 52 de la Convention CIRDI.

27.12 En cas d'incompétence du CIRDI pour une quelconque cause à se prononcer ou à résoudre tout litige qui lui serait soumis en application de l'article 27.3 ci-dessus, tout litige, controverse ou réclamation né du présent Contrat ou se rapportant au présent Contrat ou à toute inexécution, résiliation ou nullité du présent Contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial et International (C.N.U.D.C.I) en vigueur. Dans ce cas, toutes les dispositions du présent article 27, à l'exception de celles des articles 27.3 et 27.9 ci-dessus, recevront application, *mutatis mutandis*.

ARTICLE 28 - RESILIATION DU CONTRAT - RENONCIATION

28.1 Sous réserve des dispositions des articles 28.2 et 28.3 ci-dessous et sans préjudice de l'application de l'article 27.12 ci-dessus, l'ETAT aura le droit de résilier le présent Contrat sous réserve de le notifier au CONTRACTANT avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) Jours, si le CONTRACTANT :

- a) manque à une obligation de paiement pendant une période de plus de trente (30) Jours après la date à laquelle le paiement est dû ;
- b) contrevient gravement aux dispositions du présent Contrat ;
- c) ne se conforme pas à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux Opérations Pétrolières ;
- d) est mis en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

28.2 Si, dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la notification par l'Etat de son intention de résilier le Contrat, ou toute autre prorogation de ce délai qui serait accordée par l'ETAT, le CONTRACTANT remédie aux faits qui ont justifié ladite notification de résiliation en vertu de l'article 28.1 (a), (b) ou (c) ci-dessus, ladite résiliation ne prendra pas effet.

28.3 Si le CONTRACTANT entend contester les manquements ou défaillances qui lui sont reprochés par l'ETAT dans la notification de résiliation, il devra justifier sa position en fournissant tous les justificatifs qu'il estime nécessaires par notification écrite adressée à cet effet à l'ETAT dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la lettre de notification visée à l'article 28.1 ci-dessus.

- 28.4 Si, à l'issue de la procédure ci-dessus et à l'expiration du délai de quatre-vingt dix (90) Jours, un désaccord persiste entre l'ETAT et le CONTRACTANT, le différend sera réglé par voie d'arbitrage conformément à l'Article 27 ci-dessus. Dans ce cas les sanctions prévues par la législation et la réglementation ou le présent Contrat ne donneront lieu à aucune mesure d'exécution de la part de l'ETAT avant que les arbitres visés à l'article 27 ci-dessus aient entendu les explications du CONTRACTANT et aient rendu leur sentence.
- 28.5 Si l'ETAT, conformément à l'article 19.1 du Code Pétrolier et à l'article 34 du Règlement Pétrolier prend connaissance de modifications dans les facteurs constituant le contrôle du CONTRACTANT ou d'une entité constituant le CONTRACTANT, il pourra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, notifier à celui-ci et aux autres composantes du CONTRACTANT que les modifications des facteurs de contrôle de cette composante du CONTRACTANT lui paraissent incompatibles avec les droits exclusifs de Recherche et d'Exploitation accordés à ladite composante au titre du présent Contrat. Si les droits et obligations de ladite composante du CONTRACTANT ne sont pas repris par les autres composantes du CONTRACTANT dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, l'ETAT sera en droit de résilier le présent Contrat avec un préavis de trente (30) Jours en le notifiant au CONTRACTANT à cet effet.
- 28.6 Si les faits qui peuvent donner lieu à résiliation font l'objet d'une procédure en vertu de l'article 27 du présent Contrat, la résiliation ne pourra pas prendre effet pendant toute la durée de la procédure.
- La résiliation ne prendra effet qu'en fonction de la décision qui sera rendue à l'issue de cette procédure.
- 28.7 Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la notification écrite du préavis de résiliation du présent Contrat en vertu des articles 28.1 ou 28.5 ci-dessus, ou toute autre prorogation de ce délai accordée par l'ETAT, le CONTRACTANT devra achever toute action raisonnable et nécessaire pour prévenir tout dommage à l'environnement et assurer la sécurité des personnes et des biens.
- 28.8 Le CONTRACTANT pourra renoncer à tous ses droits et obligations sur tout Périmètre d'Exploitation s'il considère qu'il n'est plus dans son intérêt commercial de poursuivre les opérations d'Exploitation sur ledit Périmètre d'Exploitation à condition que :
- 28.8.1 Le CONTRACTANT notifie à l'ETAT son intention de renoncer à ses droits moyennant un préavis écrit de douze (12) mois à l'ETAT ; et
- 28.8.2 Le CONTRACTANT mène à bonne fin les travaux ou verse un montant équivalent à la valeur monétaire des travaux qui ont été prévus dans le Programme de Travaux et le Budget examinés et approuvés par le Comité d'Opérations avant la date de la notification de la renonciation ; et
- 28.8.3 Le CONTRACTANT accomplisse, en conformité avec les pratiques généralement reconnues dans l'industrie pétrolière internationale, toutes les opérations nécessaires au transfert à l'ETAT de l'activité d'Exploitation, au cas où l'ETAT décide de poursuivre l'Exploitation conformément aux dispositions des articles 21.2.2 (1) et 28.8 du présent Contrat, et ce, de manière à permettre la poursuite normale des Opérations Pétrolières. Le CONTRACTANT prendra, en outre, toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour prévenir tout dommage à l'environnement et assurer la sécurité des personnes et des biens et, abandonner les puits et les gisements, s'il y a lieu.
- 28.8.4 Tous les coûts encourus par le CONTRACTANT en vertu du présent article 28.8 pour la conduite des Opérations Pétrolières effectuées au titre du

présent Contrat constitueront des Coûts d'Exploitation, à l'exception des coûts qui résultent exclusivement de la renonciation du CONTRACTANT qui seront à la charge exclusive du CONTRACTANT.

- 28.8.5 Le CONTRACTANT s'engage à liquider toutes les dettes qu'il aura contractées jusqu'à la date de prise d'effet de sa renonciation et reste responsable de ses dettes, y compris les frais financiers, jusqu'à leur apurement définitif.
- 28.8.6 La renonciation du CONTRACTANT ne prendra effet qu'après l'accomplissement des conditions prévues au présent article 28.8 et à l'article 21.2.2 (2) ci-dessus.
- 28.9 Dès la prise d'effet de la renonciation par le CONTRACTANT à ses droits et obligations relatifs à un Périmètre d'Exploitation conformément au présent article 28, le CONTRACTANT n'aura plus aucun droit ni intérêt sur le Périmètre d'Exploitation concerné par la renonciation et renoncera définitivement à toute réclamation sur la production qui pourrait en être extraite ultérieurement.
- 28.10 L'ETAT assumera tous les risques et responsabilités liés aux Opérations Pétrolières à compter de la date de prise d'effet de la renonciation et remettra au CONTRACTANT, à la demande de celui-ci, une attestation écrite constatant que ce dernier est libéré de toute obligation, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21.2.2 (3) ci-dessus.
- 28.11 Si l'ETAT souhaite que l'Exploitation du Périmètre d'Exploitation en question se poursuive après que la renonciation du CONTRACTANT ait pris effet, il pourra demander au CONTRACTANT qu'il poursuive cette Exploitation, au nom et pour le compte de l'ETAT et aux seuls frais, risques et sous la responsabilité de ce dernier, pour une durée maximale de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet de la renonciation.

Le CONTRACTANT accepte de transférer au profit de l'ETAT les soldes du Compte d'Abandon dans les conditions visées à l'article 21.2.2 (2) (ii) ci-dessus ainsi que les garanties ou obligations liées aux Opérations Pétrolières, les assurances correspondantes relatives aux biens et équipements acquis auprès des sociétés et organismes nationaux ou étrangers dans la mesure où ce transfert est autorisé par les dispositions des contrats signés par le CONTRACTANT avec ces sociétés et organismes. Le CONTRACTANT notifiera auxdits organismes et sociétés la substitution de l'ETAT au CONTRACTANT dans tous les droits et obligations du CONTRACTANT découlant de ces garanties et contrats d'assurances.

Le CONTRACTANT établira ou fera établir les actes juridiques se rapportant à ces transferts qui auront été acceptés par les sociétés et organismes tiers et les frais qui y sont liés seront considérés comme des Coûts Pétroliers.

- 28.12 La résiliation du Contrat pour une quelconque raison ne peut être interprétée comme une renonciation par l'une ou l'autre Partie de ses droits acquis avant la date de prise d'effet de la résiliation ou, le cas échéant, de la renonciation et qui n'ont pas été satisfaits à ladite date de prise d'effet. Il est également entendu que la résiliation du Contrat conformément au présent article, ne peut être interprétée comme déchargeant l'une ou l'autre Partie des obligations qu'elle n'aurait pas remplies à la date de prise d'effet de la résiliation.
- 28.13 La résiliation des droits et obligations d'une Partie au présent Contrat résultant de tout acte, omission ou circonstance affectant une entité constituant le CONTRACTANT ne constituera pas une résiliation des droits et obligations en vertu du présent Contrat des autres entités constituant le CONTRACTANT qui auront le droit, si elles le décident et sans préjudice des termes de l'Accord de Participation, de recevoir l'intérêt de participation de ladite entité au prorata des leurs intérêts de participation respectifs.

ARTICLE 29 - CLAUSE DE STABILISATION

- 29.1 En cas de changement dans les dispositions du Titre VI du Code Pétrolier, ou plus généralement de toutes dispositions de la Législation Pétrolière ainsi que les dispositions des textes auxquels le Code Pétrolier fait référence pour l'application dudit Titre VI, ou de la loi annuelle de finances qui interviendrait après la Date d'Entrée en Vigueur et qui affecterait de façon significative l'équilibre économique du présent Contrat au détriment du CONTRACTANT, le CONTRACTANT pourra adresser au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les deux (2) mois à compter de la notification écrite faite au CONTRACTANT de la mesure législative ou réglementaire concernée, une requête écrite faisant état de ce que le changement législatif ou réglementaire en question affecterait de façon significative et au détriment du CONTRACTANT, l'équilibre économique qui lui est garanti conformément à l'article 9.2.2.1 du présent Contrat. Ladite requête fera état également des motifs du CONTRACTANT.
- 29.2 En application de l'alinéa précédent, est considérée comme une modification « significative », toute mesure ayant pour effet de diminuer les profits économiques du CONTRACTANT résultant du présent Contrat.
- 29.3 Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la requête du CONTRACTANT visée à l'article 29.1 ci-dessus, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut :
- 29.3.1 soit accepter par écrit les justifications avancées par le CONTRACTANT et faire en sorte que la disposition législative ou réglementaire en cause ne soit plus applicable au CONTRACTANT ni à aucune entité le constituant ;
- 29.3.2 soit rejeter par écrit les justifications avancées par le CONTRACTANT.
- Si le Ministre chargé des Hydrocarbures ne répond pas à la requête mentionnée à l'article 29.1 ci-dessus dans le délai prévu, la solution prévue à l'article 29.3.1 sera réputée s'appliquer.
- 29.4 Si le Ministre chargé des Hydrocarbures ne peut pas appliquer les dispositions visées à l'article 29.3.1 ci-dessus, les Parties s'efforceront d'apporter au Contrat tous éventuels réajustements nécessaires afin de rétablir l'équilibre économique du Contrat tel qu'il était convenu à la Date d'Entrée en Vigueur, en tenant compte de la nouvelle disposition législative ou réglementaire visée par la notification.
- Les Parties s'efforceront de convenir des modifications à apporter au Contrat dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la notification de rejet de la requête du CONTRACTANT susvisée.
- Les modifications à apporter au Contrat ne pourront en tout état de cause diminuer les droits ou augmenter les obligations du CONTRACTANT tels que convenus à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 29.5 A défaut d'accord entre les Parties dans le délai prévu à l'article 29.4 ci-dessus, le différend pourra être soumis par l'une ou l'autre des Parties à arbitrage tel que prévu à l'article 27 du présent Contrat.
- 29.6 L'introduction de la requête écrite visée à l'article 29.1 ci-dessus, entraînera la suspension de la mesure jusqu'à la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures et en cas de rejet, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 29.4 ci-dessus ou, en vertu de l'article 29.5 ci-dessus, jusqu'à l'achèvement des procédures visées aux articles 27.3 ou 27.11 ci-dessus.

ARTICLE 30 - NOTIFICATIONS

30.1 Toutes les notifications se rapportant au présent Contrat seront effectuées par écrit et remises en personne ou par courrier express ou par tout moyen de transmission, soit électronique soit par communication écrite qui permet de confirmer que la transmission a bien eu lieu, et seront adressées aux Parties aux adresses suivantes :

L'ETAT : REPUBLIQUE DU CAMEROUN
s/c SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES
B.P. 955
YAOUNDE - CAMEROUN
A l'attention de Monsieur Adolphe MOUDIKI
Administrateur Directeur Général
TEL: (237) 22 20 19 10 / 22 20 98 64
FAX : (237) 22 20 98 69 / 22 20 46 51

CONTRACTANT : -----

TEL:
FAX:

30.2 Toute notification donnée en vertu d'une des dispositions du présent Contrat sera réputée avoir été reçue au moment de sa transmission par voie électronique ou au moment où elle est effectivement délivrée au destinataire dans les autres cas. L'obligation d'une Partie de répondre à la notification commencera à partir du Jour où la notification est réputée reçue.

30.3 Chacune des Parties aura le droit de changer l'adresse où elle désire recevoir toute notification et communication au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant la date de prise d'effet du changement d'adresse.

ARTICLE 31 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET LANGUES DU CONTRAT

31.1 Le présent Contrat comprend le présent document et ses Annexes.

31.2 Le présent Contrat ne peut être modifié que par accord écrit et signé par les Parties.

31.3 Le présent Contrat sera rédigé en anglais et en français. Trois (3) exemplaires originaux de chaque version seront signés par les Parties. Les deux versions font également foi.

Fait à Yaoundé le ----- en trois (3) originaux en langue anglaise et trois (3) originaux en langue française.

Pour la **REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Le Ministre des Mines, de l'Industrie, et du Développement Technologique,

L'Administrateur - Directeur Général de la Société Nationale des Hydrocarbures,

Pour **Le CONTRACTANT,**

Le Président Directeur Général,

ANNEXE B

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PROCEDURE COMPTABLE

ARTICLE B.1

DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Objet
- 1.2 Définitions
- 1.3 Contradictions
- 1.4 Pièces comptables et rapports
- 1.5 Langue et unité de compte
- 1.6 Droits d'audit et d'inspection de l'ETAT
- 1.7 Paiements
- 1.8 Opérations effectuées à des conditions commerciales normales et concurrentielles
- 1.9 Taux de change
- 1.10 Révision de la Procédure Comptable
- 1.11 Principe de liquidation

ARTICLE B.2

CLASSIFICATION, DEFINITION

ET ALLOCATION DES COUTS PETROLIERS

- 2.1 Allocation des Coûts Pétroliers
- 2.2 Coûts de Recherche
- 2.3 Coûts de Développement
- 2.4 Coûts d'Exploitation
- 2.5 Frais Généraux
- 2.6 Compte d'Abandon et Provision pour Abandon

ARTICLE B.3

COUTS, DEPENSES ET PRODUITS DU CONTRACTANT

- 3.1 Coûts recouvrables sans approbation supplémentaire de l'ETAT
- 3.2 Crédits et produits divers (annexes)
- 3.3 Double emploi des charges et crédits

ARTICLE B.4

COUTS PETROLIERS

- 4.1 Définitions pour les besoins de l'article 6.9 du Contrat
- 4.2 Définitions pour les besoins des articles 13 et 22 du Contrat

ARTICLE B.5

PIECES COMPTABLES ET VALEURS DE L'ACTIF

- 5.1 Pièces comptables
- 5.2 Inventaires pendant la période initiale de la Phase de Recherche
- 5.3 Inventaires pour opérations ultérieures

ARTICLE B.6

ETAT DE PRODUCTION

- 6.1 Données concernant la production
- 6.2 Délai de soumission de l'état de la production

ARTICLE B.7

VALEUR MONETAIRE DE LA PRODUCTION ET PRIX

- 7.1 Valeur monétaire de la production et déclaration des prix
- 7.2 Délai de soumission de l'état de la valeur monétaire et des prix

ARTICLE B.8

ETAT DE PARTAGE DE LA PRODUCTION

- 8.1 Etat trimestriel
- 8.2 Etat annuel
- 8.3 Allocation des Coûts Pétroliers
- 8.4 Principes de comptabilité

ARTICLE B.9

ETAT DES COUTS ET DES RECETTES

- 9.1 Etat des coûts et des recettes
- 9.2 Etat trimestriel

ARTICLE B.10
ETAT DE CLOTURE D'UNE ANNEE

ARTICLE B.11
ETAT BUDGETAIRE ANNUEL

- 11.1 Etat budgétaire annuel
- 11.2 Date de soumission de l'état budgétaire annuel

ARTICLE B.1
DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

L'objet de la présente Procédure Comptable est de dresser une liste des Coûts Pétroliers, de les classer par catégorie et d'établir les règles et méthodes concernant la tenue de la comptabilité du CONTRACTANT laquelle sera effectuée conformément aux règles comptables généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale sauf disposition contraire, et l'approbation de ladite comptabilité.

1.2 Définitions

Aux fins de la présente Procédure Comptable, les termes et expressions définis au Contrat auront la même signification que celle qui leur est attribuée par ledit Contrat.

« *Contrat* » signifie le Contrat de Partage de Production entre la République du Cameroun et ----- en date du _____ 200--, ainsi que les annexes y joints, dont la présente Procédure Comptable constitue une partie intégrante.

« *OHADA* » signifie l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

1.3 Contradictions

En cas de contradictions ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente Procédure Comptable et celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

1.4 Pièces comptables et rapports

1.4.1 Pendant la Phase de Recherche du Contrat et pendant une durée de cent quatre-vingt (180) Jours par la suite, le CONTRACTANT conservera à -----, ou dans toute autre ville au Cameroun désignée par le CONTRACTANT, une comptabilité complète ainsi que les livres et pièces comptables par rapport à tous les Coûts Pétroliers ainsi que les autres livres et pièces que le CONTRACTANT estime pertinents, conformément aux règles de comptabilité généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale et au plan comptable adopté en vertu des dispositions de l'article 1.4.2 ci-dessous. En cas de Découverte Commerciale et d'approbation d'un plan de développement pour une telle Découverte Commerciale, le CONTRACTANT conservera à son siège au Cameroun, les livres et pièces comptables en rapport avec toutes les Opérations Pétrolières, y compris les Coûts Pétroliers encourus, conformément aux règles de comptabilité généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale et conformément au plan comptable visé à l'article 1.4.2 ci-dessous.

1.4.2 Dans les soixante (60) Jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, le CONTRACTANT soumettra à l'ETAT pour examen et approbation une esquisse de son plan comptable et de l'organisation de sa comptabilité. Cette esquisse sera conforme en tous points avec les règles de comptabilité généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale et avec les normes applicables aux Opérations Pétrolières effectuées par le CONTRACTANT et les principes du système OHADA.

Dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la soumission visée ci-dessus, soit l'ETAT notifiera le CONTRACTANT de son approbation, soit il demandera par écrit des révisions appropriées à la proposition du CONTRACTANT. A défaut de réponse de l'ETAT dans ladite période de quatre-vingt-dix (90) Jours, ladite soumission sera réputée approuvée. Dans les cent quatre-vingt (180) Jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur,

le CONTRACTANT et l'ETAT conviendront des grandes lignes du plan comptable qui contiendront un descriptif du système comptable et des procédures à suivre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A la suite de cet accord, le CONTRACTANT préparera et fournira à l'ETAT dans les meilleurs délais une copie finale du plan comptable et des modalités de son utilisation aux fins de la comptabilité, de l'enregistrement et des obligations d'établissement des rapports prévus au Règlement Pétrolier et au Contrat

1.4.3 Nonobstant la portée générale de l'alinéa précédent, le CONTRACTANT, le cas échéant, soumettra à des intervalles annuels, trimestriels et/ou mensuels les états relatifs aux Opérations Pétrolières comme suit :

- (a) Un état de production (voir l'article 6 de la présente Procédure Comptable).
- (b) Un état de la valeur monétaire de la production et les prix utilisés (voir l'article 7 de la présente Procédure Comptable).
- (c) Un état du partage de la production (voir l'article 8 de la présente Procédure Comptable).
- (d) Un état des dépenses et des revenus (voir l'article 9 de la présente Procédure Comptable).
- (e) Des états de synthèse des comptes clôturés en fin d'année (voir l'article 10 de la présente Procédure Comptable).
- (f) Un état budgétaire annuel (voir l'article 11 de la présente Procédure Comptable).

1.4.4 Les rapports et états seront préparés conformément à la présente Procédure Comptable et à la Législation Pétrolière et, dans l'éventualité d'une lacune ou concernant un point particulier, conformément aux règles de comptabilité généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

1.4.5 Le CONTRACTANT doit tenir sa comptabilité conformément aux règles généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale et sous une forme qui permet aux Parties, une fois les états reçus, d'enregistrer normalement dans leurs livres comptables les Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations Pétrolières que le CONTRACTANT a encourus. L'enregistrement se fera conformément aux règles de comptabilité généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale et aux principes du système OHADA.

1.4.6 Le CONTRACTANT doit enregistrer séparément dans ses livres et comptes toutes les transactions découlant des intérêts commerciaux du CONTRACTANT qui sont distinctes de celles pouvant être imputées au Compte Collectif.

1.5 Langue et unité de compte

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Comité d'Opérations, la comptabilité, les pièces et rapports seront préparés et conservés en anglais en utilisant le Dollar US comme monnaie de compte.

1.6 Droits d'audit et d'inspection de l'ETAT

1.6.1 A condition de le notifier au CONTRACTANT soixante (60) jours à l'avance relativement à la Phase de Recherche et trente (30) Jours à l'avance relativement à la Phase d'Exploitation, l'ETAT aura le droit de procéder à toute inspection et audit sur le terrain pendant les heures normales du bureau de toute pièce et document comptable constituant un justificatif des Coûts Pétroliers et comprenant, sans que cette liste soit

limitative, les livres de compte, les archives et registres comptables, les factures, les bons de paiement, les notes de débit, les listes de prix et autre documentation similaire du CONTRACTANT se rapportant aux Opérations Pétrolières. La durée de chaque audit ne doit pas dépasser trente (30) Jours. En cas de nécessité, cette durée peut être prorogée d'accord Parties.

- 1.6.2 Tous les audits se rapportant aux Opérations Pétrolières seront effectués à -----
---- ou à tout autre endroit au Cameroun convenu d'accord Parties, étant entendu toutefois qu'un jeu complet de copies des livres, pièces comptables et documents sera conservé au siège du CONTRACTANT au Cameroun. Le CONTRACTANT est tenu en outre de rendre disponibles au Cameroun toutes les pièces nécessaires pour l'audit.
- 1.6.3 La période initiale de la Phase de Recherche et chaque période de renouvellement de la Phase de Recherche donneront chacune lieu à un audit. Chaque audit devra être commencé dans les six (6) mois qui suivent la fin de la période concernée.
- 1.6.4 Après la fin de la Phase de Recherche, les audits de l'ETAT pourront se tenir chaque année, limités cependant à un seul audit par an. L'ETAT disposera d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de l'Année Civile en question pour commencer toute procédure d'audit. A défaut d'audit effectué par l'ETAT dans les délais fixés dans les articles 1.6.1 et 1.6.3 ci-dessus, les comptes du CONTRACTANT sont réputés approuvés par l'ETAT et aucun ajustement ne pourra être demandé par la suite par l'ETAT. L'ETAT pourra exécuter les audits lui-même ou par l'intermédiaire d'un cabinet d'audit ayant compétence dans le domaine des audits de sociétés pétrolières internationales, habilité à cet effet, et conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun en matière d'audit.
- 1.6.5 En cas d'audit, les coûts de transport par la voie la plus directe jusqu'au lieu d'audit, le logement et un per diem raisonnable pour deux (2) auditeurs pour une durée maximum de six (6) semaines seront facturés au et versés par le CONTRACTANT à l'ETAT tel que défini à l'article 1.7.3 à moins qu'il n'en ait été décidé autrement d'accord Parties.
- 1.6.6 Les coûts des audits, qui ne doivent pas excéder le prix du marché dans la région, sont à la charge du CONTRACTANT et constituent des Coûts Pétroliers, recouvrables comme Coûts d'Exploitation.
- 1.6.7 Toutes réserves à l'audit sont faites par écrit et sont notifiées au CONTRACTANT avec les copies des documents justifiant desdites réserves dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la fin de l'audit, et feront l'objet d'un échange de lettres entre le CONTRACTANT et l'ETAT. Faute d'avoir notifié une ou plusieurs réserves dans le délai sus-indiqué, la comptabilité du CONTRACTANT sera réputée fiable et régulière.
- 1.6.8 Au cours de l'audit, l'ETAT peut examiner et vérifier toutes les charges et crédits se rapportant exclusivement aux Coûts Pétroliers, y compris les livres de compte, les émargements comptables, les pièces justificatives et inventaires, les documents commerciaux, les factures et les autres documents et correspondance que l'ETAT estime nécessaires aux fins de l'audit et du contrôle des coûts et des crédits. De plus, les auditeurs pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, inspecter les chantiers, lieux de travail, entrepôts et bureaux du CONTRACTANT destinés directement ou indirectement aux Opérations Pétrolières et pourront adresser toute question pertinente par écrit à la personne concernée. Si l'ETAT exige de vérifier les charges d'une Société Affiliée du CONTRACTANT, l'ETAT pourra demander une lettre de certification des comptes émanant d'un cabinet d'audit international reconnu agissant comme commissaire aux comptes du CONTRACTANT.
- 1.6.9 Le CONTRACTANT répondra à toutes notifications de réserves en vertu de l'article 1.6.7 ci-dessus dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours suivant la réception d'une

telle notification. Faute pour le CONTRACTANT d'avoir répondu dans le délai précité, la réserve sera réputée acceptée.

1.6.10 Tous les ajustements acceptés découlant d'un audit et tous ceux qui résultent des réserves acceptées seront immédiatement effectués dans la comptabilité du CONTRACTANT. Tous les paiements éventuels en découlant dus à l'ETAT seront réglés dans les trente jours suivant cette acceptation.

1.6.11 Si le CONTRACTANT et l'ETAT ne parviennent pas à tomber d'accord sur les ajustements proposés à apporter aux comptes, ils pourront, de commun accord, soumettre le différend pour résolution à un cabinet d'expertise comptable membre de l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun agréé par chacun d'entre eux. Dans ce cas, la décision de l'expert liera les Parties et sera réputée avoir été arrêtée d'un commun accord entre elles. En cas de désaccord sur le recours à l'expertise, le différend sera tranché conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 du Contrat. S'il subsiste des problèmes non résolus relatifs à l'audit, le CONTRACTANT conservera les pièces afférentes à l'audit, mais autorisera leur examen tant que le différend ne sera pas résolu. Les frais du règlement du différend par expertise constitueront des Coûts Pétroliers déductibles.

1.7 Paiements

1.7.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tous les paiements entre les Parties seront effectués en Dollars US et versés sur un compte bancaire désigné par la Partie bénéficiaire dans un délai de trente (30) Jours à partir de la date de réception de la facture.

1.7.2 En cas de retard dans un paiement dû par une Partie à l'autre Partie en vertu du Contrat, les sommes dues porteront intérêts au taux LIBOR plus deux (2) points à compter de la date à laquelle elles auraient dû être versées.

1.7.3 Concernant le paiement des frais liés aux voyages d'affaires et les coûts y afférents qui sont nécessaires en vertu de, et contenus dans, un Programme de Travaux et Budget approuvés, ou conformément à ce qui serait convenu d'accord Parties au Contrat, y compris les audits : le CONTRACTANT pourra à son choix, soit rembourser l'ETAT, soit fournir des logements raisonnables et le transport, y compris le coût des vols et, rembourser l'ETAT pour des dépenses de voyage divers et autres dépenses de voyage qui ne sont pas compris ci-dessus pour chaque Jour pendant lequel l'employé de l'ETAT participe à des activités approuvées ou voyage dans le cadre de telles activités. Sous réserve de ce qui est prévu ci-dessus, ledit per diem sera le seul paiement que le CONTRACTANT devra effectuer par rapport aux coûts et dépenses de l'employé de l'ETAT. A la demande de l'ETAT et sous réserve de recevoir une documentation satisfaisante, le CONTRACTANT avancera une partie du per diem tel qu'indiqué sur une facture officielle de l'ETAT émise au bénéfice de l'employé de l'ETAT, ladite avance pouvant être créditée contre le paiement du per diem obligatoire dû à l'ETAT. Tous coûts et dépenses encourus en rapport à une activité approuvée, y compris mais non limité aux dépenses et frais généraux alloués listés ci-dessus, sont réputés des Coûts Pétroliers. Les montants maximums des perdiems pourront être révisés périodiquement par le Comité d'Opérations.

1.8 Opérations effectuées à des conditions commerciales normales et concurrentielles

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le Contrat, toutes opérations donnant lieu à des revenus ou à des coûts faisant l'objet d'un crédit ou d'un débit, interviendront dans des conditions commerciales normales et concurrentielles, de sorte que lesdits crédits

ou débits ne soient ni plus élevés ni moins élevés que ceux qui résulteraient d'une opération effectuée à des conditions commerciales normales et concurrentielles entre des tiers.

1.9 Taux de change

Les opérations en devises autres que le Dollar US sont enregistrées lors de leur réalisation au taux de fixation moyen mensuel de la Banque Centrale Européenne du premier jour du mois concerné. Les achats en devises seront enregistrés au taux de change effectif. Tout gain ou perte de change doit être enregistré.

1.10 Modification de la Procédure Comptable

La présente Procédure Comptable peut être modifiée par accord écrit signé par les Parties.

1.11 Principe de liquidation

Au plus tard soixante-quinze (75) Jours suivant la clôture de l'exercice concerné, le CONTRACTANT fournira des états financiers incluant un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie, ainsi qu'une liste des fournisseurs de ressources comprenant la totalité des achats. Il se conformera aux principes directeurs concernant le maintien et la production de ses livres comptables. Le CONTRACTANT maintiendra une comptabilité séparée pour les Opérations Pétrolières effectuées en vertu du présent Contrat.

La comptabilité sera tenue et tous rapports seront rendus sur la base de réalisations et conformément aux règles comptables généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale. Les recettes seront attribuées à la période comptable au cours de laquelle elles se réalisent alors que les coûts et dépenses seront enregistrés au fur et à mesure qu'ils sont encourus, par opposition à la méthode de la comptabilité recettes/dépenses. Les coûts et dépenses seront réputés encourus pendant la période comptable pendant laquelle le titre de propriété est transféré au CONTRACTANT pour un élément tangible, et pendant la période au cours de laquelle les services sont rendus, en ce qui concerne la prestation de services. Les travaux en cours seront évalués *at cost*. Les rapports visés à l'article 1.4.3 ci-dessus seront préparés sur la base des réalisations.

ARTICLE B.2

CLASSIFICATION, DEFINITION ET ALLOCATION

DES COÛTS PETROLIERS

2.1 Allocation des Coûts Pétroliers

Les Coûts Pétroliers seront enregistrés séparément en fonction de l'objet de la dépense. Les postes reconnus sont ceux inscrits au Programme de Travaux approuvé et au Budget correspondant pour l'année au cours de laquelle la dépense est engagée. Tous les Coûts Pétroliers autorisés selon les dispositions de la présente Procédure Comptable seront classés et catégorisés tel qu'établit ci-dessous. La comptabilité des Coûts Pétroliers d'Exploitation sera enregistrée de sorte à permettre leur allocation à chaque Périmètre d'Exploitation.

2.2 Coûts de Recherche

Les Coûts de Recherche sont tous les Coûts Pétroliers, directs et indirects, engagés dans les Opérations de Recherche relatifs aux opérations à l'intérieur du Périmètre Contractuel, y compris :

- 2.2.1 Les études géophysiques, aéromagnétiques, géochimiques, paléontologiques, géologiques, topographiques et les campagnes sismiques ainsi que les études y afférentes et leurs interprétations.
- 2.2.2 Le carottage et le forage de recherche.
- 2.2.3 La main-d'œuvre, les matériels, les fournitures et services utilisés dans le forage et les essais des puits de recherche ou d'évaluation qui ne sont pas achevés en tant que puits producteurs.
- 2.2.4 Les équipements utilisés exclusivement comme support aux éléments visés aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-dessus, y compris les voies d'accès et les informations géologiques et géophysiques acquises.
- 2.2.5 La partie des frais généraux imputables aux Coûts de Recherche tel qu'il ressort de la juste allocation de l'ensemble des Coûts Pétroliers (y compris les Frais Généraux) entre les Coûts de Recherche et l'ensemble des Coûts Pétroliers hors Frais Généraux.
- 2.2.6 Tous les autres Coûts Pétroliers encourus pour la Recherche entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables qui ne sont pas inclus dans l'article 2.3 ci-dessous.

2.3 Coûts de Développement

Les Coûts de Développement sont tous les Coûts Pétroliers, directs et indirects, engagés dans les Opérations de Développement relatifs aux opérations à l'intérieur du Périmètre Contractuel, y compris :

- 2.3.1 Le forage de développement et de production, y compris les puits forés pour l'injection d'eau ou de gaz afin d'augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures.
- 2.3.2 Les puits complétés par l'installation de tubage (*casing*) ou d'équipement après qu'un puits ait été foré afin de le compléter en tant que puits producteur ou puits d'injection d'eau ou de gaz destiné à augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures.
- 2.3.3 Les coûts d'équipements liés à la production, au transport et au stockage, tels que canalisations, canalisations sur champ (*flow-lines*), unités de traitement et de production, équipements sur têtes de puits, équipements de subsurface, systèmes de récupération assistée, plate-formes offshore, installations de stockage, terminaux d'exportation, installations portuaires et autres équipements connexes, ainsi que les voies d'accès liées aux activités de production.
- 2.3.4 Les études d'ingénierie et de conception concernant les équipements visés à l'article 2.3.3 ci-dessus.
- 2.3.5 La partie des frais généraux imputables aux Coûts de Développement, tel qu'il ressort de la proportion des Coûts de Développement par rapport à l'ensemble des Coûts Pétroliers à l'exception des Frais Généraux.

2.4 Coûts d'Exploitation

Les Coûts d'Exploitation sont tous les Coûts Pétroliers, directs et indirects, engagés relativement aux opérations à l'intérieur du Périmètre Contractuel, à l'exception de ceux

qui constituent des Coûts de Recherche, ou des Coûts de Développement. Les Coûts d'Exploitation incluent sans que cette liste soit exhaustive :

- les provisions et réserves constituées en vue de faire face à des pertes ou modifications notamment, la provision pour coûts d'Abandon laquelle a été versée intégralement au compte séquestre constitué dans le but de financer les opérations d'Abandon.
- la partie des frais généraux qui n'a pas été allouée aux Coûts de Recherche ou aux Coûts de Développement sera incluse dans les Coûts d'Exploitation.

2.5 Frais Généraux

Les Frais Généraux comprennent les coûts :

2.5.1 De fonctionnement des bureaux principaux, des bureaux sur chantier, et les frais généraux encourus au Cameroun y compris, sans que cette liste soit limitative, les coûts engagés pour la surveillance, la comptabilité et les relations avec le personnel, les sous-traitants et le public.

2.5.2 D'une indemnité dite « frais du siège » pour les frais encourus pour les services rendus par la Société Affiliée en dehors du Cameroun aux fins d'assister et de gérer les Opérations Pétrolières (ci-après dénommée « Frais du Siège de la Société Affiliée »).

2.5.2.1 Les Frais du Siège de la Société Affiliée sont réputés couvrir les coûts réels énumérés à l'article 2.5.2.2 ci-dessous et qui remplissent toutes les conditions suivantes :

2.5.2.1.1 Ils sont encourus par les départements de la Société Affiliée du CONTRACTANT y compris, sans que cette liste soit limitative, le département Recherche, le département production, la direction des finances, les départements fiscaux et juridiques, le secteur des communications, les services informatiques, les départements administratifs et les installations de recherche et d'ingénierie ;

2.5.2.1.2 Ils ne peuvent pas, en raison de leur nature, être comptabilisés, audités, mesurés, analysés et contrôlés en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente Procédure Comptable, sauf en cas d'utilisation de moyens humains et financiers qui ne seraient pas proportionnels à l'objectif recherché. De telles opérations divulgueraient également des données confidentielles appartenant à la Société Affiliée du CONTRACTANT ; et

2.5.2.1.3 Ils sont imputables à juste titre aux Opérations Pétrolières.

2.5.2.2 (i) Les salaires, émoluments et charges sociales, les avantages, les frais de voyage et d'hébergement et autres dépenses remboursables versées par le CONTRACTANT pendant la période en question à la Société Affiliée conformément aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ; et

- (ii) Un montant pour les services nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des bureaux des départements de la Société Affiliée visés à l'article 2.5.2.1.1 ci-dessus.

2.5.2.3 Toutefois, il est entendu que les services rendus par les départements visés à l'article 2.5.2.1.1 ci-dessus et les autres départements de la Société Affiliée qui constituent des services directement affectés aux Opérations Pétrolières seront enregistrés comme des coûts directs conformément à l'article 3 de la présente Procédure Comptable.

2.5.2.4 Concernant les coûts des Frais du Siège de la Société Affiliée du CONTRACTANT définis ci-dessus, le CONTRACTANT pourra débiter mensuellement le Compte Collectif d'un montant égal au total des sommes suivantes :

Le CONTRACTANT pourra prélever une charge annuelle qui ne pourra dépasser un pourcentage défini par une échelle mobile, qui sera imputée mensuellement aux Opérations Pétrolières. L'assiette pour le calcul de ce pourcentage sera le total des Coûts Pétroliers pendant chaque Année Civile ou partie d'Année Civile.

Pour les Frais du Siège de la Société Affiliée applicables aux Coûts de Recherche, l'échelle mobile applicable pour chaque fraction concernée est la suivante :

- Pour le premier million de Dollars US : quatre pour cent (4%)
- Pour les trois (3) millions de Dollars US suivants : trois pour cent (3%)
- Pour les quatre (4) millions de Dollars US suivants : deux pour cent (2%)
- Pour les montants qui excèdent huit (8) millions de Dollars US : un pour cent (1%)

Pour les Frais du Siège de la Société Affiliée applicables aux Coûts de Développement et aux Coûts d'Exploitation, l'échelle mobile applicable pour chaque fraction concernée est la suivante :

- Pour les premiers dix (10) millions de Dollars US : trois pour cent (3,0%)
- Pour les vingt (20) million de Dollars US suivants : un et demi pour cent (1,5%)
- Pour les montants excédant trente (30) million de Dollars US : un pour cent (1,0%)

Les pourcentages ci-dessus peuvent être révisés en tant que de besoin mais au maximum une fois par an. Les nouveaux pourcentages s'appliqueront de manière non rétroactive.

Les Frais Généraux du siège seront imputés conformément aux principes suivants :

- (a) Chaque fois que cela est possible, les charges du CONTRACTANT seront enregistrées en tant que charges directes ou charges de services techniques.

Les Frais du Siège de la Société Affiliée existent uniquement pour indemniser les Sociétés Affiliées du CONTRACTANT pour les coûts qui sont imputables à juste titre et raisonnablement aux Opérations Pétrolières et qui ne peuvent, pour des raisons pratiques ou de confidentialité, être mesurés ou débités en vertu d'une autre disposition de la présente Procédure Comptable. Les coûts des Frais Généraux du siège sont facturés mensuellement. Ils doivent être raisonnablement proportionnels aux services rendus et établis sur la base d'études sur le prix réel, étant entendu qu'en ce qui concerne les Frais du Siège de la Société Affiliée, ils ne pourront dépasser un montant qui sera calculé en tant que pourcentage des Coûts Pétroliers.

- (b) Les pourcentages maxima pourront être révisés de commun accord mais au maximum une fois par an. Le pourcentage applicable dès la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables et la description des Coûts Pétroliers sur lesquels ce pourcentage est calculé sera celui qui figure l'article 2.4 ci-dessus jusqu'à ce qu'il soit révisé et agréé dès que les Parties seront en possession d'estimations fiables concernant les Coûts de Développement et les Coûts d'Exploitation dans le Périmètre d'Exploitation.
- (c) Les Frais Généraux du siège ne peuvent faire l'objet d'un audit par l'ETAT. Toutefois, les Sociétés Affiliées du CONTRACTANT doivent conserver les pièces comptables permettant la certification tel que décrite ci-dessous ainsi qu'une analyse des coûts annuels de sorte à établir les Frais Généraux du siège qui peuvent être alloués aux Opérations Pétrolières. Si le montant applicable est inférieur au montant facturé, la différence sera portée au crédit des Opérations Pétrolières. Si le montant est supérieur au montant facturé, la différence sera portée au débit des Opérations Pétrolières, étant entendu toutefois que le montant définitif facturé par le CONTRACTANT ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximum calculé conformément à l'article 2.5.2.4 ci-dessus.
- (d) Le CONTRACTANT fournira annuellement à l'ETAT un certificat de ses commissaires aux comptes ou auditeurs indépendants attestant que les charges des Frais Généraux du siège ne représentent pas une double imputation, et que la méthode utilisée pour attribuer une portion des Frais du Siège de la Société Affiliée aux Opérations Pétrolières par rapport aux autres activités est juste et conforme aux règles comptables généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.
- (e) Le CONTRACTANT doit inscrire au Budget un poste Frais Généraux du siège.

- 2.5.3 Tous les Frais Généraux seront alloués conformément aux dispositions des articles 2.2.5, 2.3.5 et 2.4 ci-dessus entre les Coûts de Recherche, les Coûts de Développement et les Coûts d'Exploitation respectivement.

2.6 **Compte Abandon et Provision pour Abandon**

- 2.6.1 Le Compte Abandon ouvert par le CONTRACTANT conformément aux dispositions de l'article 21.5 du Contrat sera approvisionné par le CONTRACTANT par des versements en espèces sous forme de virement bancaire le 1er Jour ouvrable de chaque Trimestre d'un montant équivalent à vingt-cinq pour cent (25%) de la provision pour Abandon établie pour l'année concernée tel que calculé conformément à l'article 2.6.3 ci-dessous et inscrite dans le compte des Coûts Pétroliers.

Les versements cesseront le jour où les provisions pour Abandon auront atteint le coût total estimé des travaux d'Abandon tel que prévu dans le Plan d'Abandon, sous réserve de révisions ultérieures dudit Plan.

- 2.6.2 Chaque entité constituant le CONTRACTANT est en droit d'encaisser, à hauteur de sa contribution aux provisions pour Abandon, les intérêts produits par ces sommes virées sur le Compte Abandon par le CONTRACTANT.

- 2.6.3 Les provisions pour Abandon sont déterminées sur la base du coût total estimé des travaux d'Abandon tel qu'il pourra être révisé selon la procédure approuvée par le Comité d'Opérations. Elles sont calculées à la fin de chaque Année Civile, selon la formule suivante, basée sur la méthode prospective de déplétion :

$$D_n = (K_n - F_n) \times P_n / R_n$$

où:

D_n = la provision annuelle correspondante versée sur le Compte Abandon durant l'Année Civile n.

K_n = le coût estimé des Opérations d'Abandon tel que prévu dans le Plan d'Abandon à la fin de l'Année Civile n-1.

F_n = la somme des provisions pour Abandon déjà constituées à la fin de l'Année Civile n.

P_n = la production globale estimée en Barils pour l'Année Civile n.

R_n = les réserves restantes au début de l'Année Civile n.

- 2.6.4 Le Compte Abandon dont les fonds sont la propriété indivise des entités constituant le CONTRACTANT à hauteur de leur contribution aux travaux d'Abandon devra être suivi par l'établissement bancaire choisi par le CONTRACTANT conformément à l'article 21.5 du Contrat et à l'accord de compte séquestre qui devra être établi en tenant compte des principes suivants :

- les fonds du Compte Abandon correspondant aux provisions pour Abandon seront affectés exclusivement au

financement des dépenses liées aux travaux d'Abandon et ne pourront être utilisés autrement ;

- la monnaie de compte est le Dollar US.

2.6.5 A l'issue des travaux d'Abandon effectués par le CONTRACTANT et une fois l'ensemble des dépenses afférentes réglées, le solde éventuel du Compte Abandon sera reversé :

- a) au CONTRACTANT dans la mesure où les versements au Compte Abandon n'ont pas été recouverts après la prise en compte des déductions fiscales effectuées sur ces provisions ;
- b) à l'ETAT si la totalité des versements au Compte Abandon ont été recouverts par le CONTRACTANT.

ARTICLE B.3

COUTS, DEPENSES ET PRODUITS DU CONTRACTANT

3.1 Coûts Récupérables sans Approbation Supplémentaire de l'ETAT

Les Coûts Pétroliers encourus par le CONTRACTANT en vertu du Contrat sont classés selon les catégories visées à l'article 2 de la présente Procédure Comptable et sont recouvrables aux fins des articles 13 et 22 du Contrat (à moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'article 4.2.2 ci-dessous ou à tout autre article de la présente Procédure Comptable et, étant entendu qu'ils demeurent soumis à audit).

Les Coûts Pétroliers incluent les coûts suivants :

3.1.1 Redevances superficielles

Les coûts directs de l'acquisition, le renouvellement ou le rendu de droits de surface qui ont été acquis et conservés aux fins du Contrat.

3.1.2 Main-d'œuvre et coûts connexes à la main-d'œuvre

(a) Employés recrutés localement en poste au Cameroun

Le coût de tous les employés du CONTRACTANT recrutés sur place et directement engagés dans la conduite des Opérations Pétrolières au Cameroun. Ces coûts comprennent les avantages sociaux et charges sociales prélevées au bénéfice des employés et qui sont dus par le CONTRACTANT en tant qu'employeur. Les coûts de transport et de mutation à l'intérieur du territoire national pour l'employé et les membres de sa famille (limités à un seul conjoint et les enfants à charge). Si lesdits employés rendent des services au Cameroun qui ne sont pas liés aux Opérations Pétrolières, les coûts imputables par rapport à l'employé doivent être ventilés sur la base de feuilles de présence conformément aux règles comptables généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

(b) Employés expatriés

Le coût des salaires et émoluments des employés expatriés du CONTRACTANT directement engagés dans la conduite des Opérations

Pétrolières, quel que soit leur lieu de travail ou qu'ils soient employés à plein temps, de manière temporaire ou permanente, étant entendu que pour ce qui est du personnel dont une partie uniquement du temps de travail est consacrée aux Opérations Pétrolières, seule cette partie à des salaires, émoluments et autres coûts visés aux alinéas 3.1.2 (c), (d), (e), (f) et (g) ci-dessous seront imputés au Compte Collectif. La base de ladite répartition des coûts sera précisée et transparente.

- (c) Les coûts encourus par le CONTRACTANT concernant les congés payés, les vacances, les allocations de maladie et d'invalidité, les paiements divers, ajoutés aux salaires et émoluments, imputables au titre de l'alinéa 3.1.2 (b) ci-dessus.
- (d) Les dépenses et contributions effectuées à la suite de redressements ou d'obligations imposés par la législation camerounaise et applicables aux coûts du CONTRACTANT en matière de salaire, imputables conformément à l'alinéa 3.1.2 (b) ci-dessus.
- (e) Les coûts engagés par le CONTRACTANT conformément aux programmes sociaux de sa société au profit des employés, tels que l'assurance-vie, l'hospitalisation, la retraite, les achats d'actions, les plans d'épargne et les autres plans d'avantages sociaux de nature similaire, sous réserve que les coûts encourus soient conformes aux pratiques généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale qui s'appliquent aux salaires imputables conformément à l'alinéa 3.1.2 (b) ci-dessus.
- (f) Les frais de transport et de séjour des employés du CONTRACTANT en mission officielle, engagés dans l'exécution des Opérations Pétrolières, y compris les frais de voyage et de déménagement des familles expatriées et de leurs effets personnels lorsque ces employés sont mutés au Cameroun et que leurs salaires et émoluments constituent un Coût Pétrolier conformément à l'alinéa 3.1.2 (b) ci-dessus.

Le coût réel des dépenses de transport du personnel muté aux Opérations Pétrolières à partir de leur pays d'origine est considéré comme un Coût Pétrolier. Le coût de transport du personnel muté depuis le Cameroun à destination d'un pays qui n'est pas leur pays d'origine n'est pas considéré comme un Coût Pétrolier. Le coût de transport signifie les coûts encourus pour le transport du fret et des passagers, les repas, l'hébergement, l'assurance, et les autres dépenses liées aux congés et à la mutation et qui sont normalement autorisées en vertu de la politique habituelle de la société du CONTRACTANT. Le CONTRACTANT s'assurera que toutes les dépenses liées au transport sont réparties de manière équitable entre les activités qui ont bénéficié des services du personnel concerné.

- (g) Les coûts encourus par le personnel dont les salaires et émoluments constituent des Coûts Pétroliers conformément à l'alinéa 3.1.2 (b) ci-dessus, lorsque ces dépenses sont remboursables conformément à la politique habituelle du CONTRACTANT. Dans l'éventualité où ces dépenses ne sont pas entièrement encourues au profit des Opérations Pétrolières, celles-ci ne seront imputées que pour la portion des coûts concernée.

3.1.3 Les coûts de transport des personnes, équipements, et matières consommables qui ne sont pas couverts par l'alinéa 3.1.2 (g) ci-dessus et qui sont nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières en vertu du Contrat ainsi que pour

les autres coûts y afférents, tels que, sans que cette liste soit limitative, les droits de douane et taxes connexes, les coûts de déchargement et les coûts de fret pour le transport maritime ou intérieur.

3.1.4 Charges pour les services

Aux fins du présent article 3.1.4, une société qui n'est pas une Société Affiliée du CONTRACTANT est considérée comme un tiers.

(a) Tiers

Le coût total réel des contrats de prestation de services, des contrats de services de consultant (y compris des experts prévus au Contrat), de services publics et d'autres services nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières encouru par des tiers qui ne sont pas des Sociétés Affiliées du CONTRACTANT, à condition que les transactions qui donnent lieu à ces coûts soient effectivement exécutées conformément à l'article 1.8 de la présente Procédure Comptable.

(b) Sociétés Affiliées

1. Coûts professionnels et administratifs

Les coûts des prestations professionnelles et administratives de services fournis par des Sociétés Affiliées du CONTRACTANT qui bénéficient directement aux Opérations Pétrolières ou qui sont requis par la loi et/ou les règlements camerounais y compris, sans que cette liste soit limitative, les services liés à la Recherche et la production, les services juridiques, financiers, d'assurances, informatiques et comptables (autres que ceux qui sont déjà couverts par les alinéas 3.1.4 (b) 2. et 3.1.6 ci-dessous). Lorsque le CONTRACTANT a choisi de faire appel à des services externes plutôt que de confier de tels services à ses propres employés, les sommes débitées correspondront aux coûts réels de ces services et ne comprendront aucun élément de bénéfice et ne seront pas moins avantageuses que le coût d'opérations similaires réalisées directement par le CONTRACTANT ou par ses Sociétés Affiliées. Les coûts débités comprendront tous les coûts liés à l'emploi du personnel concerné. Lorsque la prestation est rendue à l'extérieur du pays d'origine, le taux journalier sera débité à partir de la date à laquelle le personnel concerné quitte la ville où il travaille normalement dans son pays d'origine, jusqu'à son retour au même endroit, y compris les Jours qui ne sont pas des jours ouvrables dans le pays où les services sont rendus, à l'exclusion des droits aux congés.

2. Équipements et installations

L'utilisation des équipements et installations qui sont la propriété des Sociétés Affiliées du CONTRACTANT; toutefois, ces taux ne dépasseront pas ceux couramment applicables pour la fourniture d'équipements et installations similaires, tels qu'ils existent dans le Périmètre Contractuel. Les équipements et installations concernés excluent les investissements majeurs tels que, sans que cette liste soit limitative, les plates-formes de forage, plates-formes de production, usines de traitement d'Hydrocarbures, systèmes de

chargement, de déchargement et de transport des Hydrocarbures et installations de stockage, dont les taux feront l'objet d'une approbation séparée du Comité d'Opérations en vertu du Contrat.

3.1.5 Communication

Les coûts d'acquisition, de location, d'installation, d'opération, d'entretien, et de réparation des principaux systèmes de communication y compris la radio et les ondes courtes entre le Périmètre Contractuel et la principale base du CONTRACTANT à terre.

3.1.6 Bureaux, chantiers et installations diverses

Le coût net pour le CONTRACTANT pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement en République du Cameroun de tout bureau, bureau temporaire, chantier, entrepôt, immeuble à usage d'habitation ou autres installations destinées à servir les Opérations Pétrolières, y compris le terrain. Si une desdites installations dessert une zone à l'extérieur du Périmètre Contractuel, les coûts nets y afférents seront répartis sur une base équitable.

3.1.7 Ecologie et Environnement

Les coûts encourus pour les opérations dans le Périmètre Contractuel conformément à la législation et réglementation en vigueur et les normes du CONTRACTANT, la plus exigeante de celles-ci étant retenue, pour les études archéologiques et levées géophysiques destinées à identifier et protéger le patrimoine culturel et/ou naturel, ainsi que les levées et études écologiques qui peuvent être requises par les autorités compétentes. Se situent également dans cette catégorie les coûts engagés pour fournir ou rendre disponibles les équipements destinés à lutter contre la pollution, ainsi que les coûts résultant du contrôle de la pollution et du nettoyage suite à des épanchements d'Hydrocarbures et ce conformément à la législation et réglementation applicables.

3.1.8 Coûts des matériels et des fournitures

Le coût des matériels, fournitures, équipements, machines, outils et autres biens utilisés ou consommés dans l'exécution des Opérations Pétrolières.

3.1.9 Locations, taxes et autres prélèvements

Les coûts de location, paiements basés sur la production (redevance), taxes, charges, droits, contributions et autres prélèvements de toute nature au bénéfice d'une entité gouvernementale ou fiscale en relation avec les Opérations Pétrolières, et payés directement par le CONTRACTANT (sauf disposition contraire dans le Contrat) à l'exception de l'impôt sur les sociétés et des paiements effectués en vertu de l'article 13 du Contrat.

3.1.10 Assurance et pertes

Le coût des polices d'assurance pour les pertes visées au Titre XIX du Règlement Pétrolier concernant les primes d'assurance payées à des sociétés d'assurances locales et/ou étrangères ainsi que le coût des réparations des pertes non assurées.

3.1.11 Frais juridiques

Les honoraires d'avocats et les frais de justice engagés dans l'exécution des Opérations Pétrolières.

3.1.12 Réclamations

Les coûts engagés pour le règlement ou l'indemnisation de toute perte, dommage, décision de justice ou autre dépense résultant des Opérations Pétrolières, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement dans la présente Procédure Comptable.

3.1.13 Formation professionnelle

Tous les coûts engagés par le CONTRACTANT pour la formation de ses employés camerounais affectés aux Opérations Pétrolières.

3.1.14 Frais Généraux

Les coûts visés à l'alinéa 2.5.1 ci-dessus et la charge visée à l'alinéa 2.5.2 de la présente Procédure Comptable.

3.1.15 Provisions pour travaux d'Abandon

Les montants correspondant aux provisions pour travaux d'Abandon versés dans le Compte d'Abandon conformément à l'article 21 du Contrat et, le cas échéant, le montant des dépenses réelles des travaux d'Abandon non couvertes par les provisions.

3.1.16 Autres coûts

Les autres coûts justifiés et raisonnables qui ne sont pas expressément visés dans les dispositions précédentes du présent article 3 qui ont été nécessairement encourus par le CONTRACTANT pour l'exécution économique et efficace des Opérations Pétrolières.

3.2 Crédits et produits annexes

Les produits des Opérations Pétrolières en vertu du Contrat, hors ventes commerciales d'Hydrocarbures résultant des Opérations Pétrolières, y compris, sans que cette liste soit limitative, les éléments cités ci-dessous qui seront portés au crédit du Compte Collectif :

3.2.1 Les indemnités reçues de compagnies d'assurances, ou en règlement d'un contentieux, ou à la suite d'une décision de justice en rapport avec les Opérations Pétrolières et tout actif inscrit au Compte Collectif quand celui-ci a fait l'objet d'un remboursement et que les primes d'assurance correspondantes ont été imputées au Compte Collectif.

3.2.2 Les frais de justice imputés au Compte Collectif conformément à l'alinéa 3.1.11 de la présente Procédure Comptable et recouvrés par la suite par le CONTRACTANT.

3.2.3 Le revenu reçu de tiers pour l'utilisation de biens ou d'actifs dont le coût a été imputé au Compte Collectif.

3.2.4 Toute remise reçue par le CONTRACTANT de la part de fournisseurs ou de leurs agents pour un matériel défectueux dont le coût avait déjà été imputé au Compte Collectif par le CONTRACTANT.

3.2.5 Le produit des locations, des remboursements ou d'autres crédits reçus par le CONTRACTANT correspondant à une charge pour le Compte Collectif, à

l'exclusion de toute indemnité accordée au CONTRACTANT en raison d'une procédure d'arbitrage ou d'une procédure d'expertise visée à l'alinéa 4.2.2(g) de la présente Procédure Comptable.

- 3.2.6 Les montants imputés au Compte Collectif pour des biens ensuite exportés du Cameroun sans avoir été utilisés pour les Opérations Pétrolières.
- 3.2.7 Les produits des ventes ou échanges effectués par le CONTRACTANT d'équipements ou d'installations à partir d'un Périmètre d'Exploitation, dont les coûts d'acquisition ont été imputés au Compte Collectif pour le Périmètre d'Exploitation correspondant.
- 3.2.8 Les produits des ventes ou échanges de droits pétroliers (qui ne constituent pas une cession au sens du Contrat).
- 3.2.9 Les produits de ventes de données pétrolières se rapportant au Périmètre Contractuel lorsque le coût d'acquisition desdites données a été imputé au Compte Collectif.
- 3.2.10 Les produits résultant de la vente ou d'un brevet portant sur une propriété intellectuelle dont les Coûts de Développement ont été imputés au Compte Collectif.
- 3.2.11 Les produits de la vente, de l'échange, de la location ou de la cession de quelque manière que ce soit de tout élément dont les coûts ont été imputés au Compte Collectif.

3.3 Double emploi des charges et produits

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Procédure Comptable, il est de l'intention des Parties d'exclure tout double emploi des charges ou des produits au Compte Collectif.

ARTICLE B.4

COÛTS PÉTROLIERS

4.1 Définitions pour les besoins de l'article 6.9 du Contrat

Afin de réviser les montants estimés des dépenses figurant aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 du Contrat, selon le cas, les Coûts de Recherche sont uniquement constitués des coûts effectivement encourus pendant l'exécution des opérations de Recherche conformément au Programme de Travaux approuvé pour la période concernée.

4.2 Définitions pour les besoins des articles 13 et 22 du Contrat

- 4.2.1 Aux fins des articles 13 et 22 du Contrat, les Coûts Pétroliers incluent, pour chaque Périmètre d'Exploitation et pour chaque Année Civile, y compris l'Année Civile qui précède l'année pendant laquelle survient la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables, les éléments suivants :
 - (a) Tous les Coûts Pétroliers encourus pendant l'année concernée et relatifs aux opérations dans le Périmètre d'Exploitation ; plus
 - (b) La part du CONTRACTANT dans tous Coûts de Recherche encourus et relatifs aux opérations dans le Périmètre Contractuel, à condition que lesdits Coûts de

Recherche n'aient pas été inclus, aux fins de l'article 13 du Contrat, dans les Coûts Pétroliers encourus en rapport avec un autre Périmètre d'Exploitation dans le Périmètre Contractuel.

4.2.2 Aux fins des articles 13 et 22 du Contrat, les coûts et dépenses suivants ne sont pas compris dans les Coûts Pétroliers :

- (a) Le budget de formation visé à l'article 19 du Contrat et tout paiement de bonus effectué en vertu des articles 15.1 ou 15.2 du Contrat ;
- (b) Tout paiement fait à l'ETAT en cas d'inexécution d'un Programme minimum de Travaux conformément à l'article 6 du Contrat ;
- (c) Les coûts encourus avant la Date d'Entrée en Vigueur ;
- (d) Les intérêts et frais financiers relatifs aux prêts souscrits pour le financement des Opérations Pétrolières;
- (e) Les coûts de la commercialisation et du transport des Hydrocarbures au-delà du Point de Livraison ;
- (f) Les coûts de toute lettre de garantie ou sûreté requise en vertu du Contrat et toute autre indemnité versée pour l'inexécution d'une obligation contractuelle ;
- (g) Les frais de justice, honoraires d'avocats et d'expertise à l'exception de ceux visés dans l'article 1.6.11 ci-dessus concernant toute procédure pour la résolution des différends visée à l'article 27 du Contrat laquelle fait droit à la demande de l'ETAT ;
- (h) Les amendes et pénalités imposées conformément à la législation et réglementation applicables.

4.2.3 Pour les besoins des articles 13 et 22 du Contrat, tous produits reçus en vertu du Contrat conformément à l'article 3.2 de la présente Procédure Comptable seront crédités au Compte Collectif.

4.2.4 La perte fiscale déclarée pour un exercice donné peut être reportée sur une période de quatre (4) années à compter de la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables.

4.2.5 Les Coûts Pétroliers encourus par le CONTRACTANT pour ses Opérations Pétrolières qui sont régulièrement inscrites conformément à la Procédure Comptable seront admis en tant que charges fiscales pour les besoins du calcul de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 14.2.2 du Contrat

ARTICLE B.5

PIECES COMPTABLES ET VALEURS DE L'ACTIF

5.1 Pièces comptables

Le CONTRACTANT conservera une comptabilité détaillée des biens utilisés pour les Opérations Pétrolières conformément aux pratiques comptables généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

5.2 Inventaires pendant la période initiale de la Phase de Recherche

Avant la phase d'approbation du premier Programme de Travaux et Budget préparé conformément à l'article 10 du Contrat, le CONTRACTANT préparera un état annuel (qui sera compris dans l'état visé à l'article 10 de la présente Procédure Comptable) de tous les biens utilisés pour les Opérations Pétrolières et de leur valeur tel qu'elle ressort de la comptabilité du CONTRACTANT.

5.3 Inventaires pour les opérations ultérieures

A compter de la date d'approbation du premier Programme de Travaux et Budget visé à l'article 10.1 du Contrat, il sera dressé périodiquement (mais en tous cas, au moins une fois par an pour les biens meubles, et une fois tous les trois (3) ans pour les biens immeubles), un inventaire des biens utilisés pour les Opérations Pétrolières en vertu du Contrat. Le CONTRACTANT notifiera l'ETAT au moins trente (30) Jours à l'avance de son intention d'effectuer ledit inventaire et l'ETAT aura le droit de se faire représenter lors dudit inventaire. Le CONTRACTANT est tenu de préciser clairement les principes sur lesquels l'évaluation de l'inventaire est fondée. Le CONTRACTANT s'efforcera raisonnablement de fournir à l'ETAT un rapport complet de chaque inventaire dans les trente (30) Jours qui suivent l'achèvement de l'inventaire. Lorsqu'une cession des droits en vertu du Contrat est effectuée, le CONTRACTANT pourra, à la demande du cessionnaire, dresser un inventaire extraordinaire, étant entendu toutefois que les coûts d'un tel inventaire sont à la charge du cessionnaire et ne constituent pas un Coût Pétrolier.

ARTICLE B.6

ETAT DE PRODUCTION

6.1 Données concernant la Production

A compter de la Date de la Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables, le CONTRACTANT soumettra à l'ETAT des états de production mensuels qui feront ressortir séparément les informations suivantes pour chaque Périmètre d'Exploitation et pour l'ensemble du Périmètre Contractuel :

- 6.1.1 Les volumes de production de Pétrole Brut disponibles à la vente.
- 6.1.2 Les caractéristiques techniques de chaque qualité de Pétrole Brut extraite.
- 6.1.3 Les volumes de production de Gaz Naturel pour la vente.
- 6.1.4 Les caractéristiques techniques de chaque qualité de Gaz Naturel extraite.
- 6.1.5 Les quantités de Pétrole Brut et du Gaz Naturel utilisées comme carburants pour les opérations de Forage et de production et pour le pompage aux installations de stockage et toute autre quantité de Gaz Naturel utilisé à d'autres fins qui n'apporte aucun revenu.
- 6.1.6 Les quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel qui sont perdues pour des raisons qui échappent au contrôle du CONTRACTANT.
- 6.1.7 Les quantités de Gaz Naturel qui sont brûlées à la torche ou déchargées dans l'atmosphère.
- 6.1.8 Les quantités d'Hydrocarbures en stock au début du mois concerné.

6.1.9 Les quantités d'Hydrocarbures en stock à la fin du mois concerné.

6.1.10 Les quantités de Gaz Naturel qui sont réinjectées dans le réservoir naturel.

Toutes les quantités figurant dans cet état seront exprimées en termes volumétriques (Barils de Pétrole Brut et mètres cubes de Gaz Naturel) et en poids (tonnes métriques).

6.2 Date de soumission de l'état de production

L'état de la production visé à l'article 6.1 sera soumis à l'ETAT au plus tard quinze (15) Jours à compter de la fin de chaque mois civil.

ARTICLE B.7

VALEUR MONÉTAIRE DE LA PRODUCTION ET PRIX

7.1 La valeur monétaire de la production et la déclaration des prix

Aux fins d'application de l'article 16 du Contrat et du Titre XIII du Règlement Pétrolier, le CONTRACTANT préparera un état contenant les calculs de la valeur de la Production Disponible durant chaque Trimestre.

Ledit état contiendra les informations suivantes :

7.1.1 Les quantités, prix et recettes réalisées pour ces quantités par le CONTRACTANT à la suite des ventes de Pétrole Brut à des tiers pendant le Trimestre en question.

7.1.2 Les quantités, prix et recettes réalisées pour ces quantités par le CONTRACTANT à la suite des ventes de Pétrole Brut à des personnes qui ne sont pas des tiers pendant le Trimestre en question.

7.1.3 La valeur des stocks d'Hydrocarbures à la fin du Trimestre qui précède le Trimestre concerné.

7.1.4 La valeur des stocks d'Hydrocarbures à la fin du Trimestre concerné.

7.1.5 Toute l'information en possession du CONTRACTANT qui est nécessaire à la mise en œuvre de l'article 92 du Règlement Pétrolier concernant le prix concurrentiel de Pétrole Brut mis sur le marché par les principaux pays producteurs et exportateurs de la région, y compris le prix du Contrat, les remises et les bonus ainsi que les prix obtenus sur le marché "spot".

7.2 Date de soumission de l'état de la valeur monétaire de la production et les prix

L'état de la valeur monétaire et des prix sera soumis à l'ETAT au plus tard trente (30) Jours après la fin de chaque Trimestre.

ARTICLE B.8

ETAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

8.1 Etat trimestriel

Le CONTRACTANT préparera pour chaque Trimestre un état contenant les informations suivantes aux fins d'application des articles 13 et 22 du Contrat relatifs à la part de l'ETAT dans la Production de Pétrole pour la Rémunération ("Profit Oil" ou "Profit Gas") pour chaque Périmètre d'Exploitation :

- 8.1.1 Les Coûts Pétroliers non encore recouverts et tous versements au titre de l'impôt sur les sociétés reportés du Trimestre précédent.
- 8.1.2 Les Coûts Pétroliers à recouvrer et les versements au titre de l'impôt sur les sociétés à effectuer pour le Trimestre en question.
- 8.1.3 Les Coûts Pétroliers et versements au titre de l'impôt sur les sociétés cumulés pour le Trimestre en question (alinéas 8.1.1 et 8.1.2 de la présente Procédure Comptable).
- 8.1.4 Les recettes brutes (y compris les produits reportés du Trimestre précédent).
- 8.1.5 Les recettes brutes (y compris les crédits pour le Trimestre en question).
- 8.1.6 La part de la Production de Pétrole pour la Rémunération qui revient à l'ETAT.

L'état trimestriel visé au présent article sera soumis dans les trente (30) Jours suivant la fin de chaque Trimestre.

8.2 Etat annuel

L'état annuel fourni conformément à l'article 13 du Contrat contiendra des catégories d'information distinctes tel que visées à l'article 8.1 ci-dessus pour l'année en question et précisera les états financiers au début et à la fin de l'Année Civile en question pour chaque Périmètre Contractuel. L'état annuel sera soumis à l'ETAT au plus tard soixante (60) Jours à compter de la fin de l'année.

8.3 Allocation des Coûts Pétroliers

Dans chaque rapport trimestriel et annuel, les Coûts de Recherche, les Coûts de Développement, les Coûts d'Exploitation et les paiements au titre de l'impôt sur les sociétés seront alloués et identifiés séparément pour chaque Périmètre Contractuel. Le CONTRACTANT précisera la méthode d'allocation pour les coûts et les paiements partagés.

8.4 Principes de comptabilité

La comptabilité tenue exclusivement pour le partage de la production fera figurer les coûts et les recettes sur la base des flux de trésorerie.

ARTICLE B.9

ETAT DES COUTS ET DES RECETTES

9.1 Etat des coûts et des recettes

Le CONTRACTANT préparera pour chaque Trimestre un état des coûts et des recettes encourus. Cet état devra distinguer les Coûts de Recherche des Coûts de Développement et des Coûts d'Exploitation et identifiera séparément toutes les sous-catégories de dépenses importantes engagées dans chaque catégorie. Si l'ETAT n'est pas satisfait du degré de ventilation dans chacune de ces catégories, il sera en droit de demander une ventilation plus détaillée. L'état fera ressortir les éléments suivants :

9.1.1 Les dépenses et recettes pour le Trimestre en question

9.1.2 Les dépenses et recettes cumulées pour l'année budgétaire en question.

9.1.3 Les dernières prévisions portant sur les Coûts Pétroliers cumulés à la fin de l'Année Civile.

9.1.4 Les différences entre le Budget et les dernières prévisions et une explication de la différence.

9.2 Etat trimestriel

L'état trimestriel des coûts et des recettes pour chaque Trimestre sera soumis à l'ETAT au plus tard trente (30) Jours après la fin du Trimestre en question.

ARTICLE B.10

ETAT DE CLOTURE D'UNE ANNEE

Le CONTRACTANT préparera un état de clôture pour chaque Année Civile. Cet état comprendra l'ensemble des informations dans le même format que celui qui est prévu pour les états de la production, pour la production valorisée des prix pour le partage de production et pour les coûts et les recettes visés plus haut, étant entendu qu'il sera établi sur la base des quantités d'Hydrocarbures produites et des dépenses engagées. Cet état annuel sera utilisé à l'appui de tout ajustement nécessaire dans les opérations financières prévues au Contrat. L'état de clôture de fin d'année pour chaque Année Civile sera fourni à l'ETAT au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours après la clôture de l'Année Civile concernée.

ARTICLE B.11

ETAT BUDGETAIRE ANNUEL

11.1 Etat budgétaire annuel

Le CONTRACTANT préparera un état budgétaire annuel. Cet état distinguera entre les montants inscrits au Budget pour la Recherche, le développement et l'Exploitation et fera ressortir les éléments suivants :

11.1.1 Une prévision des coûts et des recettes pour l'année budgétaire en question.

11.1.2 Les coûts et les recettes cumulés à la fin de l'année budgétaire.

11.1.3 Une liste des postes individuels les plus importants des Coûts Pétroliers pour l'année budgétaire.

11.2 Date de l'état annuel budgétaire

L'état du budget sera soumis à l'ETAT pour chaque année budgétaire conformément aux dispositions des articles 10.1 et 10.2 du Contrat.

ANNEXE C

AU
CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ACCORD DE PARTICIPATION

MODELE D'ACCORD
CONCERNANT LES PERIMETRES
DE PARTICIPATION FUTURE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	INTERPRETATION/DEFINITIONS
ARTICLE 2	OBJET – PARTICIPATION
ARTICLE 3	L'OPERATEUR ET SES FONCTIONS
ARTICLE 4	COMITE D'EXPLOITATION ET PROGRAMME DE TRAVAUX
ARTICLE 5	COUTS ET DEPENSES / RECOUVREMENT DES COÛTS PETROLIERS
ARTICLE 6	COMPTES BANCAIRES ET PAIEMENTS A L'OPERATEUR
ARTICLE 7	DEFAUT DE PAIEMENT
ARTICLE 8	RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET DISPOSITIONS FISCALES
ARTICLE 9	RENDU ET CESSION
ARTICLE 10	ENLEVEMENT DE LA PRODUCTION
ARTICLE 11	OPERATIONS A RISQUES EXCLUSIFS
ARTICLE 12	CONFIDENTIALITE
ARTICLE 13	RESPONSABILITE
ARTICLE 14	DROIT APPLICABLE
ARTICLE 15	INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS
ARTICLE 16	FORCE MAJEURE
ARTICLE 17	NOTIFICATIONS
ARTICLE 18	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR / DUREE
ARTICLE 19	DISPOSITIONS FINALES
PIECE JOINTE A	PROCEDURE COMPTABLE COMPLEMENTAIRE

PREAMBULE

Le présent Accord de Participation, signé en ce _____ jour du mois _____ 200-- par
..... immatriculée conformément aux lois de et dont le siège social est sis
..... immatriculée conformément aux lois de et dont le siège social est sis
..... immatriculée conformément aux lois de et dont le siège social est sis
..... immatriculée conformément aux lois de et dont le siège social est sis

ATTENDU QUE la République du Cameroun d'une part, et ----- d'autre part ont conclu le _____ un Contrat de Partage de Production concernant le Périmètre Contractuel (ci-après dénommé « le Contrat ») ;

ATTENDU QUE le Contrat prévoit qu'au cas où la République du Cameroun déciderait de participer au financement et à la conduite des Opérations Pétrolières durant la Phase de Développement et d'Exploitation, la République du Cameroun et le CONTRACTANT devront conclure un accord de participation, lequel fait l'objet de la présente Annexe C au Contrat ;

ATTENDU QUE la République du Cameroun a levé l'option en vertu de l'article 12 du Contrat concernant le Périmètre d'Exploitation [*insérer le nom de l'Autorisation d'Exploitation*] (ci-après dénommé « le Périmètre de Participation ») ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent définir les modalités selon lesquelles la République du Cameroun a convenu de participer aux Opérations Pétrolières concernant le Périmètre de Participation ;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : INTERPRETATION / DEFINITIONS

1.1 Aux fins d'application du présent Accord de Participation, les termes au singulier s'entendent au singulier et au pluriel, et vice versa, sous réserve d'indications contraires spécifiées par le contexte :

«*Compte [nom du Périmètre de Participation]*» signifie les comptes tenus par l'Opérateur afin d'enregistrer toutes les transactions liées aux opérations dans le Périmètre de Participation en vertu du présent Accord de Participation.

«*Biens Collectifs de [nom du Périmètre de Participation]*» signifie les biens meubles et immeubles acquis et détenus aux fins d'utilisations liées aux opérations en vertu du présent Accord de Participation.

«*Opérations Conjointes*» signifie les Opérations Pétrolières effectuées par l'Opérateur en vertu du présent Accord dont les coûts sont imputables à toutes les Parties.

«*Budget*» signifie, pour les besoins du présent Accord de Participation, l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux de Participation.

«*La REPUBLIQUE* » signifie dans le présent Accord de Participation l'Etat camerounais pris en sa qualité de puissance publique souveraine, exerçant les droits, prérogatives et obligations attribuées à la République du Cameroun au titre du Contrat et toute personne morale de droit public ou tous autres organismes, services ou administrations habilités ou mandatés par lui ainsi que les personnes physiques les représentant.

«*L'ETAT*» employé ci-après aux fins du présent Accord de Participation désigne l'Etat camerounais pris en sa qualité de membre du CONTRACTANT et dont la gestion de ses intérêts en cette qualité est assurée par la Société Nationale des Hydrocarbures ainsi que tout cessionnaire des droits et obligations de l'ETAT conformément à l'article 9.2.2 du présent Accord de Participation.

«*Non-Opérateur*» signifie une Partie autre que l'Opérateur.

«*Comité d'Exploitation*» signifie le comité constitué en vertu de l'article 4 du présent Accord de Participation.

«*Participation*» signifie les intérêts indivis respectifs de chaque Partie dans le Périmètre de Participation conformément à l'article 2.2 du présent Accord de Participation.

«*Périmètre de Participation*» signifie le Périmètre d'Exploitation objet de l'Autorisation d'Exploitation octroyée par décret n° ____ du _____, objet du présent Accord de Participation.

«*Date de Participation*» signifie la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation relative au Périmètre de Participation.

«*Programme de Travaux de Participation*» signifie les Opérations Conjointes programmées en vertu du présent Accord de Participation, à l'exclusion des opérations à Risques Exclusifs prévues à l'article 11 ci-dessous.

«*Partie (s)* » signifie toute(s) les entité(s) juridique(s), qui constitue(nt) le CONTRACTANT et leurs cessionnaires et successeurs y compris aux fins du présent Accord de Participation, l'ETAT.

«*Société Pétrolière Privée*» signifie ----- une Partie autre que l'ETAT, dans les conditions prévues par le Contrat et le présent Accord de Participation.

«*Bonus en Nature*» signifie l'octroi d'un intérêt dans la production effectué en vertu de l'article 11.13 (b) du présent Accord de Participation par une Partie Hors Risques Exclusifs afin de réinstaurer ses droits dans un Projet à Risques Exclusifs.

1.2 Les termes non définis au présent Accord de Participation mais qui sont définis au Contrat, ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat à moins qu'il en soit disposé autrement dans l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 Aucune disposition du présent Accord de Participation ne pourra être interprétée comme privant ou portant atteinte à un droit quelconque des Parties au Contrat.

ARTICLE 2 : OBJET – PARTICIPATION

2.1 Le présent Accord de Participation a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les Parties réaliseront les Opérations Pétrolières dans le Périmètre de Participation conformément au Contrat.

2.2 Conformément à l'article 12.4 du Contrat, dès la Date de Participation, chaque entité constituant le CONTRACTANT a cédé une part de sa Participation dans le Périmètre de Participation à la REPUBLIQUE de telle sorte que les droits, intérêts et obligations des Parties dans le Périmètre de Participation sont détenus par les Parties, à compter de la Date de Participation, en intérêts indivis répartis comme suit :

L'ETAT pour cent (%)
----- pour cent (%)
..... pour cent (%)

2.3 Au cas où une Partie céderait tout ou partie de sa Participation en vertu des dispositions de l'article 9.2 du présent Accord de Participation, les pourcentages de Participation des Parties seront modifiés en conséquence pour tenir compte de ladite cession.

ARTICLE 3 : L'OPERATEUR ET SES FONCTIONS

3.1 -----, ou sa Société Affiliée désignée agira en qualité d'Opérateur jusqu'à sa démission ou révocation conformément aux dispositions du présent article, ou jusqu'à ce qu'il cesse de détenir un pourcentage de Participation. Si l'Opérateur cède la totalité de son pourcentage de Participation à l'une de ses Sociétés Affiliées, ladite Société Affiliée le remplacera en qualité d'Opérateur.

3.2 Révocation

3.2.1 Sous réserve de l'article 3.2.2 du présent Accord de Participation, suite au vote positif de tous les Non-Opérateurs, l'Opérateur pourra être révoqué de ses fonctions dans les cas suivants :

- (i) En cas de Changement de Contrôle direct ou indirect de l'Opérateur, autre qu'un transfert de contrôle à une Société Affiliée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la notification par l'Opérateur d'un tel événement ; il appartiendra aux Non-Opérateurs de décider de la révocation ou non de l'Opérateur. Cette décision ne devra être prise qu'en cas de modification substantielle des capacités de l'Opérateur à remplir ses obligations découlant du présent Accord de Participation du fait de ce Changement de Contrôle.

Pour l'application du présent article 3.2.1 (i), on entend par « Changement de Contrôle » de l'Opérateur, toute opération ayant pour effet de transférer à une Partie ou à un tiers autre qu'une Société Affiliée plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ayant droit de vote de l'Opérateur par quelque procédé que ce soit, tel que fusion, scission, vente, ou tout autre procédé aboutissant à un transfert de contrôle.

(ii) Si l'Opérateur a commis un manquement à une obligation fondamentale en vertu du présent Accord de Participation auquel soit il n'a pas été porté remède dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification écrite par les Non-Opérateurs faisant état dudit manquement, soit le remède au manquement n'a pas été poursuivi avec diligence jusqu'à son achèvement.

3.2.2 Si l'Opérateur conteste :

- dans le cas visé à l'article 3.2.1 (i) du présent Accord de Participation que le Changement de Contrôle entraîne une modification substantielle des capacités de l'Opérateur à remplir ses obligations découlant du présent Accord de Participation, ou
- dans le cas visé à l'article 3.2.1 (ii), qu'il a commis un manquement à une obligation fondamentale en vertu du présent Accord de Participation et qu'il a soit manqué à commencer à remédier audit manquement dans le délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification écrite des Non-Opérateurs faisant état du manquement allégué, soit manqué à poursuivre avec diligence le remède au manquement jusqu'à son achèvement,

et que le différend est ensuite soumis à arbitrage dans les conditions visées à l'article 15 ci-dessous, le nouvel Opérateur ne sera pas désigné tant que le différend ne sera pas résolu d'accord Parties ou par arbitrage.

3.2.3 Dans les cas ci-après, l'Opérateur sera réputé démissionnaire de plein droit par la simple survenance de l'un des événements visés ci-dessous :

- (i) Si l'Opérateur ou sa société-mère est déclaré insolvable, est mis en redressement judiciaire, en liquidation de biens ou se trouve en état de cessation de paiements;
- (ii) en cas de cession totale de son pourcentage de Participation à un tiers autre qu'une Société Affiliée effectuée conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 ci-après.

3.3 Démission

L'Opérateur pourra démissionner de ses fonctions d'Opérateur après en avoir notifié par écrit les autres Parties. Ladite démission entrera en vigueur :

- soit cent vingt (120) Jours à compter de la date de notification ;
- soit à la date à laquelle un Opérateur successeur, désigné par les Parties sera, conformément au présent Accord de Participation, prêt et en mesure d'assumer ses obligations en tant qu'Opérateur conformément à toutes les dispositions du présent Accord de Participation, si cette dernière date intervient plus tôt.

- 3.4** Si l'Opérateur démissionne ou est révoqué, un Opérateur successeur devra être immédiatement désigné par le Comité d'Exploitation. Une Partie qui a été révoquée en tant qu'Opérateur ne pourra pas voter pour se succéder à elle-même en tant qu'Opérateur. Ladite désignation devra intervenir à la suite d'un vote selon les modalités décrites à l'article 4.6.1 ci-dessous. Aux fins du présent article, l'Opérateur comprend toutes ses Sociétés Affiliées qui détiennent une Participation dans le présent Accord de Participation.
- 3.5** La révocation ou la démission de l'Opérateur laisse subsister les droits et obligations de l'Opérateur démissionnaire ou révoqué en tant que Partie Non-Opérateur au présent Accord de Participation. Ladite révocation ou démission ne portera en rien préjudice à ces droits et obligations. A la date d'entrée en vigueur de la révocation ou de la démission, l'Opérateur successeur succèdera à l'Opérateur dans toutes les obligations, droits et pouvoirs de l'Opérateur et ce dernier devra fournir à l'Opérateur successeur tous les Biens Collectifs de [*nom du Périmètre de Participation*], équipements connexes, livres de comptes, registres, données, interprétations, informations et tous les droits acquis ou conservés par l'Opérateur par rapport aux Opérations Conjointes pour le Compte [*nom du Périmètre de Participation*]. En outre, l'Opérateur devra, avec l'Opérateur successeur, dresser un inventaire des Biens Collectifs de [*nom du Périmètre de Participation*], réconcilier le Compte [*nom du Périmètre de Participation*] en conséquence, un audit des livres et records de l'Opérateur révoqué ou démissionnaire et coopérer au mieux afin d'effectuer un transfert normal de la responsabilité des opérations. Un changement d'Opérateur ne libèrera pas l'Opérateur sortant de l'une quelconque de ses responsabilités et obligations en vigueur avant la date du changement. L'ancien Opérateur ne sera plus responsable de toutes obligations et responsabilités liées à la qualité d'Opérateur à compter de la date du transfert effectif au nouvel Opérateur de tous les éléments visés au présent article 3.5 telle que cette date aura été formellement reconnue par ce dernier.
- 3.6** Si un changement d'Opérateur s'opère en vertu des dispositions de l'article 3.5 ci-dessus, les coûts, objectivement nécessaires qui en découlent tels qu'établis par le Comité d'Exploitation, seront imputés au Compte [*nom du Périmètre de Participation*].
- 3.7** L'Opérateur conduit seul les Opérations Conjointes dans le Périmètre de Participation sous réserve des directives du Comité d'Exploitation et aura la garde exclusive des Biens Collectifs dont il assurera la sécurité, et devra remplir les fonctions qui sont les siennes en vertu du présent Accord de Participation avec diligence et conformément aux Programmes de Travaux de Participation, aux Budgets et au Contrat.
- 3.8** L'Opérateur est tenu de :
- 3.8.1 Elaborer et proposer au Comité d'Exploitation tous Programmes de Travaux de Participation et les Budgets correspondants pour approbation avant de les soumettre au Comité d'Opérations ainsi que toutes modifications qu'il juge nécessaire d'apporter à ces Programmes de Travaux de Participation et Budgets correspondants ;
 - 3.8.2 Se conformer aux décisions du Comité d'Exploitation et conduire les Opérations Conjointes dans le Périmètre de Participation selon les meilleures pratiques actuellement suivies par l'industrie pétrolière internationale;
 - 3.8.3 Conserver tous les Biens Collectifs du Périmètre de Participation libres de tout privilège ;

- 3.8.4 Régler dans les délais requis les dépenses des Opérations Conjointes engagées en vertu du présent Accord de Participation, et facturer correctement les Non-Opérateurs pour ces dépenses ;
 - 3.8.5 Agir conformément au principe qu'il ne faut ni réaliser un profit ni subir une perte du fait de sa fonction d'Opérateur. En cas de telles pertes et profits, ceux-ci seront répartis entre les Parties en fonction de leur pourcentage de Participation ;
 - 3.8.6 Acquérir tous permis, consentements, approbations et droits de passage ou d'occupation qui peuvent être nécessaires pour mener à bien les Opérations Conjointes;
 - 3.8.7 S'assurer que le Contrat demeure valable et en vigueur, et payer à la REPUBLIQUE pour le compte du Compte [*nom du Périmètre de Participation*], tous impôts, droits, et autres paiements divers prévus au Contrat et à la Législation Pétrolière, sauf les impôts et paiements qui sont à la charge de l'ÉTAT ou ceux incombant directement et individuellement à chaque Société Pétrolière Privée, conformément au Contrat et à la législation et à la réglementation en vigueur.
 - 3.8.8 Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour la protection des personnes et des biens notamment en cas d'urgence.
 - 3.8.9 Préparer le Plan d'Abandon pour le Périmètre de Participation et ses révisions, ouvrir et gérer au nom et pour le compte du CONTRACTANT le Compte Abandon, en conformité avec les décisions prises par le Comité d'Exploitation et le Comité d'Opérations.
 - 3.8.10 Fournir aux Non-Opérateurs les informations, rapports, données et documents relatifs aux Opérations Conjointes à l'exception de ceux relevant du savoir faire et de la technologie propre de l'Opérateur.
 - 3.8.11 Fournir en temps opportun aux Non-Opérateurs les informations relatives aux sinistres et requises par les assureurs des Parties.
- 3.9** Pour la conduite des Opérations Conjointes, l'Opérateur pourra librement choisir son personnel et celui de ses Sociétés Affiliées ainsi que ses propres moyens ou les prestations de services rendues par ses Sociétés Affiliées dans les conditions visées à l'article 8.2.5 du Contrat.
- 3.10** Conformément à l'article 3.8.1 ci-dessus, l'Opérateur gèrera l'élaboration, la soumission et l'exécution du Programme de Travaux de Participation et le Budget y correspondant pour les Opérations Conjointes relatives au Périmètre de Participation comme suit :
- 3.10.1 Dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la signature du présent Accord, l'Opérateur fournira aux Parties une proposition de Programme de Travaux de Participation et Budget correspondant faisant état des Opérations Conjointes relatives au Périmètre de Participation pour la partie restante de l'Année Civile. Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle cette proposition est fournie aux Parties, le Comité d'Exploitation se réunira afin d'examiner et de trouver un accord concernant le Programme de Travaux de Participation et le Budget correspondant.
 - 3.10.2 Au plus tard, cent vingt (120) jours avant la fin de chaque Année Civile, l'Opérateur fournira aux Parties une proposition de Programme de Travaux de Participation et le Budget y correspondant faisant état des Opérations Conjointes relatives au Périmètre de Participation pour l'Année Civile suivante ainsi que l'allocation des

fonds, y compris les frais administratifs et les dépenses des tiers conformément à la Procédure Comptable Complémentaire jointe au présent Accord de Participation en Pièce Jointe A. Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle cette proposition est soumise aux Parties, le Comité d'Exploitation se réunira afin d'examiner et de trouver un accord concernant le Programme de Travaux de Participation et le Budget correspondant.

- 3.10.3 Lorsque des biens ou services sont fournis aux Opérations Conjointes par un tiers autre que l'Opérateur ou ses Sociétés Affiliées dont le coût prévisionnel ou estimation dépasse deux cent mille Dollars US (US\$ 200 000) pendant la Phase de Recherche ou trois cent mille Dollars US (US\$ 300 000) pendant la Phase de Développement et d'Exploitation, ou si le coût excède tout montant qui serait fixé par le Comité des Opérations, l'Opérateur devra, sauf raison valable, procéder à des appels d'offre.
- 3.10.4 Lorsqu'il est nécessaire, afin d'achever une dépense dans un poste budgétaire du Programme de Travaux de Participation approuvé, l'Opérateur pourra dépasser le Budget pour le poste concerné d'un montant égal à dix pour cent (10%) du poste budgétaire. L'Opérateur rendra compte aux Non-Opérateurs de cette dépense budgétaire en dépassement dans les meilleurs délais.
- 3.10.5 L'Opérateur pourra dépenser un montant maximum équivalent à deux et demi pour cent (2.5%) du budget global des Opérations Conjointes pour lesdites Opérations Conjointes dans le Périmètre de Participation pour un poste budgétaire qui n'est pas inclus dans un Programme de Travaux de Participation approuvé, sous réserve qu'une telle dépense ne concerne pas un poste précédemment refusé par le Comité d'Exploitation et un montant équivalent à cinq pour cent (5 %) du montant du poste budgétaire s'il s'agit d'un ajustement du programme de travaux d'un poste budgétaire. L'Opérateur informera dans de brefs délais les Non-Opérateurs de telles dépenses et, sous réserve d'approbation conformément à l'article 4.6, l'Opérateur pourra engager des dépenses supplémentaires sur ledit poste.
- 3.10.6 Les limites imposées par le présent article 3.10 pourront être modifiées par une décision unanime du Comité d'Exploitation.
- 3.10.7 Les contraintes visées dans le présent article 3.10 seront sans préjudice des droits de l'Opérateur d'effectuer des dépenses conformément à l'article 3.8.8. En cas d'urgence, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates et prendre les mesures qu'il estime nécessaires, afin de protéger les personnes ou les biens et prévenir la pollution. L'Opérateur informera les Parties d'une telle dépense d'urgence dans de brefs délais.
- 3.11** Un Non-Opérateur pourra inspecter le Périmètre de Participation, les Opérations Conjointes, les livres de compte, les archives et toute autre information s'y rapportant détenues par l'Opérateur. A cet effet, l'Opérateur donnera aux autres Parties accès, à leurs frais et risques exclusifs, aux lieux où se déroulent les Opérations Conjointes conduites sur le Périmètre de Participation, aux données recueillies à l'occasion de ces opérations, et à leurs analyses et interprétations. Ces visites, dont les dates et programmes seront fixés en accord avec l'Opérateur, un tel accord ne pouvant être refusé sans motif valable, ne doivent pas perturber l'Opérateur dans l'exécution de sa tâche.

L'Opérateur fournira quotidiennement aux Non-Opérateurs par voie de téléphone, télécopie, courrier électronique, , les rapports de Forage et de production et tous les autres rapports écrits habituellement fournis par un Opérateur à un Non-Opérateur dans l'industrie pétrolière internationale, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, les résultats d'essais de puits, de carottage, de rapports de forage et de relevés de vitesse.

L'Opérateur devra également fournir toute information qu'un Non-Opérateur pourrait raisonnablement demander, dans la mesure où cela n'entrave pas de manière excessive, le travail du personnel de l'Opérateur.

3.12 L'Opérateur devra souscrire et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance exigées par la Législation Pétrolière et par le Contrat, ainsi que toutes autres assurances que le Comité d'Exploitation pourrait imposer. Le coût des polices d'assurance auxquelles toutes les Parties contribuent, sera imputé au Compte [*nom de Périmètre d'Exploitation*] et les coûts des polices d'assurances auxquelles seules certaines Parties contribuent, seront à la charge de celles-ci. Concernant toute police d'assurance, l'Opérateur devra :

3.12.1 Informer en temps voulu les Parties prenantes de la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance, et leur fournir des copies des polices correspondantes ;

3.12.2 Faire en sorte que les Parties qui contribuent, selon leur pourcentage de Participation, soient inscrites comme co-assurés dans les polices concernées avec les renoncements au droit de subrogation au bénéfice des Parties ; et,

3.12.3 Soumettre correctement toutes les demandes, prendre toutes les mesures nécessaires pour encaisser les indemnités et porter celles-ci aux comptes courants des Parties participantes, selon leur pourcentage de Participation respective.

Toute Partie peut décider de ne pas participer à une couverture d'assurance choisie par le Comité d'Exploitation, à condition que ladite Partie :

- a) En notifie l'Opérateur dans un bref délai ;
- b) Ne fasse rien qui puisse gêner les négociations de l'Opérateur pour obtenir ladite couverture d'assurance au bénéfice des autres Parties ; et
- c) Obtienne et maintienne en vigueur une police d'assurance ou toute autre preuve de solvabilité qui pourrait être exigée par le Comité d'Exploitation aux fins d'assurer sa part de Participation pour les mêmes risques que ceux couverts par la police d'assurance souscrite par l'Opérateur. Le respect de cette exigence ne saurait toutefois excuser la Partie non-participante de ses obligations de satisfaire à une demande de paiement, pour couvrir tous montants payés au titre de dédommagement et pertes, et les coûts de réparation de ceux-ci. Si ladite Partie obtient une assurance autre que celle de l'Opérateur, celle-ci devra inclure une renonciation au droit de subrogation au bénéfice de toutes les autres Parties et de l'Opérateur.

Si l'Opérateur n'est pas en mesure de souscrire la couverture d'assurance requise par le Comité d'Exploitation, il en avisera les Parties, et dès lors, il ne sera plus tenu de souscrire une telle couverture d'assurance.

L'Opérateur devra faire en sorte que les entreprises qui participent aux Opérations Conjointes, et leurs sous-traitants, souscrivent des couvertures d'assurance qui satisfassent aux exigences de la Législation Pétrolière et du Contrat, tant par l'étendue que par le montant des risques assurés, ainsi que toute autre couverture que l'Opérateur et le Comité d'Exploitation pourraient exiger. Ils devront également obtenir de leurs assureurs une renonciation au droit de subrogation au bénéfice des Parties qui y figureront également en tant que personnes assurées.

Chaque Partie devra, par rapport à son pourcentage de Participation, souscrire et maintenir en vigueur toutes polices d'assurance ou autre preuve de solvabilité financière

qui pourrait être exigée à tout moment par le Comité d'Exploitation, la Législation Pétrolière ou le Contrat, couvrant la responsabilité civile envers les tiers en relation avec les Opérations Conjointes. Sur simple demande du Comité d'Exploitation, chaque Partie sera tenue de fournir tout justificatif d'assurance ou de solvabilité financière que celui-ci pourrait raisonnablement exiger. Toutes les polices devront stipuler une renonciation au droit de subrogation au bénéfice des autres Parties.

- 3.13** Sans préjudice des dispositions de l'article 3.12, l'Opérateur représentera les Parties et devra défendre ou opposer toutes réclamations ou litiges découlant des Opérations Conjointes autres que les réclamations et litiges qui pourraient survenir entre les Parties ou certaines d'entre elles, et pourra transiger sur toute demande ou tout litige dont la somme imputable au Compte [*nom du Périmètre de Participation*] ne dépasse pas cent mille Dollars US (US\$ 100.000), les frais de procédure, les honoraires des avocats ou arbitres n'étant pas compris dans ce montant, sans en référer davantage au Comité d'Exploitation. L'Opérateur devra obtenir l'accord préalable du Comité d'Exploitation pour le règlement de tout litige ou de toute procédure judiciaire qui engage un montant de plus de cent mille Dollars US (US\$ 100.000). Un Non-Opérateur aura le droit d'être représenté, à ses propres frais, dans toute négociation en vue d'une transaction, et dans toute procédure judiciaire.

Si un contentieux devait survenir entre un Non-Opérateur et un tiers en rapport avec les Opérations Conjointes, ou pouvant avoir un effet sur celles-ci, ledit Non-Opérateur devra le notifier aux autres Parties dans les meilleurs délais. Il devra soit faire opposition aux réclamations du tiers, transiger, conformément aux instructions qu'il aura reçues du Comité d'Exploitation, étant entendu que le montant des réparations et les frais de procédure y afférents seront imputables au Compte [*nom du Périmètre de Participation*].

Nonobstant toute disposition du présent article 3.13, chaque Partie aura le droit de participer à toute procédure judiciaire, action en demande, action en défense ou tout règlement effectué conformément au présent article à ses seuls frais et dépenses; étant entendu qu'aucune Partie ne pourra transiger une réclamation quelconque proportionnellement à sa Participation avant d'avoir démontré au Comité d'Exploitation qu'elle peut le faire sans préjudice des intérêts des Opérations Conjointes.

- 3.14** A moins que le présent Accord de Participation et le Contrat n'en disposent autrement, l'Opérateur devra satisfaire aux obligations du CONTRACTANT concernant les rapports exigés en vertu du Contrat.
- 3.15** En cas d'offres de contrats de services ou de fournitures de biens pour les Opérations Conjointes dont le coût prévisionnel ou l'estimation dépasse trois cent mille Dollars US (US\$ 300.000), ou dont le coût est supérieur à tout montant qui serait fixé par le Comité d'Exploitation, l'Opérateur devra, sauf raison valable, procéder à un appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 8.5 du Contrat.
- 3.16** Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessous, la Partie agissant en qualité d'Opérateur ne saurait être responsable, en tant que tel, des coûts, dépenses et indemnités qu'elle pourrait encourir dans l'exécution des obligations qui sont les siennes en tant qu'Opérateur. Toutefois, le présent article ne saurait avoir pour effet d'excuser la Partie agissant en qualité d'Opérateur de sa quote-part de Participation de tous les coûts, dépenses, et indemnités qui pourraient intervenir dans le cadre des Opérations Conjointes.

ARTICLE 4: COMITE D'EXPLOITATION ET PROGRAMMES DE TRAVAUX

- 4.1** Les Parties constitueront un Comité d'Exploitation afin de surveiller et contrôler les Opérations Conjointes.

- 4.1.1 Le Comité d'Exploitation se réunira à Yaoundé, Cameroun, à moins qu'il ne décide d'un autre lieu de réunion. Le Comité d'Exploitation comprendra un (1) représentant désigné par chaque Partie. Chaque Partie désignera également un (1) représentant supplétif.
- 4.1.2 Chaque Partie devra, le plus tôt possible après la Date de Participation du présent Accord de Participation, notifier aux autres Parties le nom de son représentant titulaire, et celui du suppléant, au Comité d'Exploitation. Ledit représentant titulaire et son suppléant pourront être remplacés après notification aux autres Parties. Les représentants pourront, au cours des réunions du Comité d'Exploitation, être assistés par tous les conseillers qu'ils estiment nécessaires. Le représentant d'une Partie ou, en son absence, son suppléant, seront réputés être autorisés à représenter et engager ladite Partie par rapport à tout sujet relevant de la compétence du Comité d'Exploitation.
- 4.1.3 L'Opérateur préparera la convocation et l'ordre du jour des réunions ainsi que tous les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Comité d'Exploitation, présidera ledit Comité, rédigera et fera approuver le compte-rendu des réunions.
- 4.1.4 L'Opérateur seul aura le droit et l'obligation de représenter le CONTRACTANT dans toutes les transactions avec le Comité d'Opérations concernant les sujets découlant du présent Accord et des Opérations Conjointes.
- 4.2** A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Accord de Participation, les pouvoirs et obligations du Comité d'Exploitation sont les suivants :
- 4.2.1 La prise de décision concernant tout sujet relatif aux orientations générales applicables aux Opérations Conjointes ;
- 4.2.2 L'examen, la révision, l'approbation ou le rejet de tous les Programmes de Travaux de Participation proposés et des Budgets correspondants préparés par l'Opérateur et soumis conformément aux dispositions du présent Accord de Participation ;
- 4.2.3 Toute décision concernant la programmation et l'implantation de tous les puits devant être forés en vertu du présent Accord de Participation, et tout changement dans l'utilisation ou dans l'affectation d'un puits ;
- 4.2.4 L'élaboration et, si il y a lieu, l'adoption de toute décision concernant toute question soulevée par les Opérations Conjointes que les Parties pourraient lui soumettre.
- 4.3** La fréquence des réunions du Comité d'Exploitation sera fixée par ledit Comité, mais il sera tenu au moins une réunion par semestre. Lorsque des Opérations Conjointes importantes sont prévues ou en cours la fréquence des réunions pourra être augmentée à une réunion par Trimestre avec l'accord de toutes les Parties. En outre, l'Opérateur ou deux Non-Opérateurs pourront à tout moment convoquer une séance extraordinaire. Un Non-Opérateur pourra convoquer une séance extraordinaire du Comité d'Exploitation une seule fois par an.
- 4.4** Une demande de réunion du Comité d'Exploitation devra mentionner (i) la date, l'heure et le lieu de la réunion, (ii) l'objet de la réunion, et (iii) l'ordre du jour des points et propositions à prendre en considération/voter. Une Partie pourra ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion en notifiant ces points par écrit aux autres Parties au moins sept (7) Jours avant la réunion concernée. A la demande d'une Partie et sous réserve

d'obtenir l'approbation unanime des autres Parties, le Comité d'Exploitation pourra délibérer pendant ladite réunion sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour d'une réunion. Sauf en cas d'urgence, l'Opérateur ou les autres Parties ayant convoqué la réunion devront en notifier les autres Parties par écrit au moins quinze (15) Jours à l'avance. Lorsqu'un cas d'urgence nécessite une réunion, l'Opérateur donnera autant de préavis que possible aux Parties.

4.5 L'Opérateur pourra, au lieu de convoquer une réunion, notifier par écrit aux Parties les sujets à traiter aux Parties, et chaque Partie pourra voter dans le délai prescrit dans la notification, délai qui sera compris entre trois (3) et quinze (15) Jours à compter de la date de réception de ladite notification. Une Partie qui ne vote pas dans le délai prévu ci-dessus sera réputée avoir émis un vote négatif. Nonobstant ce qui précède, si le vote porte sur une décision concernant une Opération Conjointe alors qu'un appareil de forage pétrolier est sur les lieux, une Partie qui ne vote pas sera réputée avoir émis un vote positif. En cas d'urgence, les délais impartis ci-dessus pourront être réduits par l'Opérateur, si nécessaire. Tout vote par correspondance, y compris par télécopie, qui arrive à temps est admis, la télécopie devant être confirmée par l'expéditeur par courrier. L'Opérateur devra notifier aux Parties toute décision prise conformément au présent article 4.5.

4.6 Chaque représentant, ou en son absence, chaque suppléant aura un droit de vote égal à la Participation de la Partie qu'il représente.

4.6.1 (i) Sauf stipulation contraire dans le présent Accord de Participation, toutes décisions, approbations et autre actions du Comité d'Exploitation à la suite des propositions qui lui sont soumises seront décidés par consensus unanime du Comité d'Exploitation ; toutefois, lorsque le Comité d'Exploitation n'arrive pas à une décision à l'unanimité, alors ladite (lesdites) proposition (s) sera (ont) décidée (s) par le vote affirmatif d'une (1) ou plusieurs Parties détenant ensemble au moins soixante pour cent (60%) de Participation et qui ne sont pas des Sociétés Affiliées ;

(ii) Afin de déterminer si les Parties souhaitent renouveler une Autorisation d'Exploitation, l'Opérateur convoquera une réunion du Comité d'Exploitation qui se tiendra dans un délai permettant d'être conforme avec le délai de notification préalable de trois (3) ans prévu à l'article 30(1) du Règlement Pétrolier pour les demandes de renouvellement. Le cas échéant, les dispositions de l'article 9.1.6 ci-après seront appliquées par le Comité d'Exploitation.

4.6.2 Les décisions du Comité d'Exploitation seront prises par écrit et seront signées par les Parties participantes avant la fin de la réunion.

L'Opérateur fera distribuer le procès-verbal paraphé de la réunion aux Parties dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la date de la réunion.

4.7 L'Opérateur rédigera et soumettra à la signature des représentants des Parties avant la fin de chaque réunion du Comité d'Exploitation, les résolutions ayant été adoptées par le Comité et, pour les sujets qui n'ont pas pu être adoptés par le Comité, un résumé des positions adoptées par chacune des Parties à l'occasion de chaque vote. En outre, l'Opérateur préparera un procès-verbal écrit de chaque réunion du Comité d'Exploitation et en adressera copie aux Parties pour commentaires éventuels dans les vingt (20) Jours de la date de la réunion et pour approbation par écrit dans les quinze (15) Jours à compter de la date de réception. Le défaut de réponse d'une Partie dans le délai susvisé de trente-cinq (35) Jours sera réputé constituer l'approbation tacite du procès-verbal adressé par l'Opérateur.

- 4.8 L'Opérateur convoquera en temps voulu des réunions du Comité d'Exploitation afin de permettre à celui-ci de délibérer et statuer sur tous les Programmes de Travaux de Participation et Budgets devant être ensuite soumis à l'approbation du Comité d'Opérations conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 du Contrat.
- 4.9 Le Comité d'Exploitation pourra décider de constituer tout comité consultatif qu'il estimerait souhaitable. Le Comité d'Exploitation devra préciser par écrit l'organisation, les fonctions et le *modus operandi* desdits comités.

ARTICLE 5: COUTS ET DEPENSES / RECOUVREMENT DES COÛTS PETROLIERS

- 5.1 Sauf disposition contraire contenue dans le Contrat ou dans le présent Accord de Participation, tous les Coûts Pétroliers et autres dépenses encourus dans l'exécution des Opérations Conjointes relativement au Périmètre de Participation en vertu du Contrat ou du présent Accord de Participation seront à la charge des Parties et recouvrables par celles-ci proportionnellement à leur Participation respective.
- 5.2 Aux fins du présent Accord de Participation, les Coûts Pétroliers encourus par l'Opérateur excluront les intérêts et frais financiers résultant de prêts souscrits par les Parties afin de financer les contributions aux coûts et dépenses identifiés ci-dessus.
- 5.3 Tous Coûts Pétroliers encourus par l'Opérateur dans la conduite des Opérations Conjointes seront déterminés conformément aux dispositions du Contrat, de sa Procédure Comptable tel qu'elle est complétée par les dispositions de la Procédure Comptable Complémentaire, Pièce Jointe A au présent Accord de Participation, et de l'article 6 ci-dessous. L'Opérateur maintiendra les pièces comptables concernant lesdits coûts et dépenses conformément auxdits textes.
- 5.4 Sauf disposition contraire du présent Accord de Participation, si la responsabilité civile d'une Partie est engagée à la suite d'une Opération Conjointe, le coût des dommages et intérêts seront à la charge de toutes les Parties, conformément à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 6 : COMPTES BANCAIRES ET PAIEMENTS A L'OPERATEUR

- 6.1 Chaque Partie versera sa quote-part de Participation aux dépenses imputables au Compte [*nom du Périmètre de Participation*], y compris les appels de fonds et, en cas de versement tardif, les intérêts y afférents, conformément au présent Accord de Participation et à la Procédure Comptable Complémentaire.
- 6.2 L'Opérateur devra ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires (ci-après dénommés « les Comptes Collectifs Bancaires ») pour [*nom du Périmètre de Participation*] séparés et distincts de ses propres comptes bancaires en tant que Partie, dans lesquels toutes les sommes reçues pour le financement des Opérations Conjointes devront être versées, et à partir desquels tous les paiements seront effectués, conformément à l'article V de la Procédure Comptable Complémentaire, Pièce Jointe A.
- Tout excédent en espèces dans les Comptes Collectifs Bancaires devra être investi dans des dépôts à court terme rémunérés qui seront la propriété des Parties selon leur pourcentage de Participation ou leur pourcentage de financement, selon le cas.
- 6.3 Jusqu'à l'expiration du Contrat, l'Opérateur devra conserver les relevés (y compris un état des investissements) des Comptes Collectifs Bancaires, qui devront être joints à tout appel de fonds adressé aux Parties.

- 6.4** Sous réserve d'une notification aux Parties quinze (15) Jours à l'avance, l'Opérateur pourra demander aux Parties d'avancer leurs quotes-parts des dépenses prévisionnelles pour le mois suivant, en mentionnant la date d'exigibilité du paiement et les devises exigées, étant cependant entendu que ladite date d'exigibilité du paiement devra être la même pour toutes les Parties. Sous réserve d'une notification écrite aux Parties quinze (15) Jours à l'avance, l'Opérateur pourra à tout moment effectuer des appels de fonds complémentaires afin de couvrir des dépenses imprévues.
- 6.5** Afin d'éviter l'accumulation d'excédents de liquidité dans les Comptes Collectifs Bancaires, l'Opérateur pourra, le cas échéant, ajuster le calendrier des appels de fonds.
- 6.6** Lorsque les avances d'une Partie pour une période donnée dépassent sa quote-part des montants dus correspondants pour la même période, l'appel de fonds suivant de ladite Partie sera réduit en conséquence.

ARTICLE 7 : DEFAUT DE PAIEMENT

- 7.1** Lorsqu'une Partie ne paie pas à l'échéance sa quote-part de Participation d'un appel de fonds ou d'une faure émis par l'Opérateur en vertu du présent Accord de Participation, cette Partie sera déclarée défaillante (ci-après « Partie Défaillante »). L'Opérateur, ou toute Partie non- Défaillante dans le cas où l'Opérateur est la Partie Défaillante, notifiera immédiatement toutes les Parties du défaut de paiement, (ci-après désignée « Notification de Défaillance »).
- 7.2** Si la Partie Défaillante demeure défaillante pendant une période d'au moins quatorze (14) Jours, chacune des Parties non-Défaillantes versera à l'Opérateur à la demande de celui-ci, sa quote-part du montant qui n'a pas été payé par la Partie Défaillante, celle-ci étant le rapport entre sa Participation et la somme de la Participation de toutes les parties non-Défaillantes.
- 7.2.1** Si une Partie non-Défaillante ne verse pas à l'Opérateur sa quote-part proportionnelle dans les délais prévus, cette Partie sera elle-même immédiatement défaillante. Dans l'attente des paiements des Parties non-Défaillantes pour le compte des Parties Défaillantes, l'Opérateur, pour faire face aux obligations contractuelles, pourra soit recourir à des emprunts auprès des organismes extérieurs de son choix, soit faire lui-même l'avance des fonds avec l'accord des Parties non-Défaillantes. Dans ces deux cas, tous les coûts et frais en résultant, y compris les intérêts, seront facturés aux Parties non-Défaillantes et viendront s'ajouter au montant des sommes dues par la Partie Défaillante.
- 7.2.2** Tout paiement effectué par une Partie Défaillante sera porté au crédit du Compte Collectif Bancaire au bénéfice des Parties non-Défaillantes au pro rata des paiements que celles-ci auront effectuées pour le compte de la Partie Défaillante. Si dans les trente (30) Jours de la notification effectuée conformément à l'article 7.1 ci-dessus, la Partie Défaillante n'a pas remboursé les sommes qu'elle devait, les montants ainsi avancés par une Partie non-Défaillante deviendront automatiquement une dette échue de la Partie Défaillante, payable sur simple demande, sans mise en demeure et portant des intérêts ainsi qu'il est prévu ci-dessus, et ce nonobstant l'abandon des Opérations Pétrolières ou la résiliation du présent Accord de Participation ou du Contrat. L'Opérateur, ou en cas de défaillance de l'Opérateur, la Partie non-Défaillante la plus diligente, aura le droit de poursuivre juridiquement toute Partie Défaillante aux frais de celle-ci, pour obtenir le paiement de toute somme due par toute Partie Défaillante à toute Partie non-Défaillante

- 7.3** Tout paiement tardif sera majoré d'intérêts au taux annuel du LIBOR plus cinq (5) points par an. Lesdits intérêts seront calculés mensuellement à partir de la date d'exigibilité du paiement et seront crédités au Compte Collectif Bancaire au bénéfice des Parties non-Défaillantes proportionnellement à leurs pourcentages de Participation.
- 7.4** La Partie qui demeure défaillante concernant une obligation de paiement pendant une période d'au moins trente (30) Jours n'aura pas le droit de recevoir des informations, ni d'assister ni de voter à aucune des réunions du Comité d'Exploitation tant qu'elle demeurera une Partie Défaillante. Cependant, toute décision du Comité d'Exploitation prise pendant ladite période liera la Partie Défaillante. Aux fins de vote, le pourcentage de Participation de la Partie Défaillante sera réputé être réparti entre les Parties non-Défaillantes au prorata de leur Participation pendant la durée du défaut de paiement. Tout sujet nécessitant le vote unanime des Parties ne nécessitera pas le vote de la Partie Défaillante. La Partie Défaillante sera réputée avoir choisi de ne pas participer à des Opérations Conjointes ou à un quelconque des Projets à Risque Exclusifs qui sont votés dans un délai d'au moins trente (30) Jours ouvrables suivant la date de la Notification de Défaillance mais avant que tous ses défauts aient été remédiés. La Partie Défaillante sera réputée avoir approuvé, et se joindra aux Parties non-Défaillantes dans la prise d'autres décisions effectuées pendant cette période.
- 7.5** Au cas où un défaut de paiement intervient avant la Date de la Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables, et que la Partie Défaillante demeure défaillante pendant plus de quatre-vingt-dix (90) Jours, ladite Partie Défaillante sera réputée avoir cessé sa Participation dans le présent Accord de Participation et les dispositions suivantes du présent article 7.5 s'appliqueront :
- 7.5.1** A compter de la date de la notification écrite effectuée par la Partie non-Défaillante, la Partie Défaillante ne sera plus considérée comme Partie au présent Accord de Participation. Le pourcentage d'Intérêt de Participation de la Partie Défaillante, ainsi que les droits qui y sont attachés conformément au présent Accord de Participation (ci-après dénommés « Intérêts Défaillants ») seront réputés répartis entre les Parties non-Défaillantes en tant qu'usufruitiers, libres de tout gage et hypothèque à l'exception de ceux qui pourraient intervenir au bénéfice des Parties non-Défaillantes, proportionnellement au pourcentage d'Intérêt de Participation détenue par chacune d'entre elles dans le pourcentage total d'Intérêt de Participation de toutes les Parties non-Défaillantes, ou dans toute autre proportion que les Parties non-Défaillantes pourraient convenir entre elles. Sur la demande des Parties non-Défaillantes, la Partie Défaillante effectuera, sans délai, tous actes requis par une loi ou règlement applicable afin de rendre une telle cession valable juridiquement, y compris, et sans que cette liste ne soit limitative, l'obtention de tous consentements et approbations gouvernementaux, et signer tous documents et effectuer toute autre action qui seraient nécessaires afin d'assurer la cession rapide et valable des intérêts décrits ci-dessus.
- 7.5.2** A la suite d'une déchéance opérée conformément à l'article 7.5.1, la Partie Défaillante aura le droit de recouvrer la dette due par chacune des Parties non-Défaillantes dans les limites précisées ci-dessous.
- (a) Chaque Partie non-Défaillante sera tenue de rembourser à la Partie Défaillante, la partie des avances et des paiements en espèces effectués par cette dernière en vertu de l'article 7.2 ci-dessus, qui n'a pas été recouvrée par la Partie Défaillante dans sa quote-part de Production de Pétrole pour le Remboursement conformément aux dispositions de l'article 13 du Contrat, et qui a été porté au crédit du pourcentage d'Intérêt de Participation de la Partie Défaillante, depuis la Date de Participation jusqu'à la date où le défaut de paiement est intervenu ; et

- (b) Les paiements visés à l'alinéa (a) ci-dessus correspondent à la fraction constituée par la part de chaque Partie non-Défaillante dans l'ensemble des Intérêts Défaillants, et ceci jusqu'à un montant maximum égal à un part du «Montant Net des Ventes» (tel que défini ci-dessous) de ladite Partie non-Défaillante, laquelle part correspond au rapport en pourcentage de la part des Intérêts Défaillants cédés à ladite Partie non-Défaillante dans l'ensemble du pourcentage d'Intérêt de Participation détenu par la Partie non-Défaillante, après ladite cession ; et
- (c) Tout montant calculé et payable à la Partie Défaillante en vertu du présent article 7.5 sera versé au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours après la date de calcul du Montant Net des Ventes en vertu de l'article 7.5.3 ci-dessous.

7.5.3 Chaque Partie non-Défaillante devra calculer dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque Trimestre, la somme totale du Montant Net des Ventes lui revenant. Le «Montant Net des Ventes» au sens du présent article 7.5, sera la somme calculée pour chaque Trimestre conformément à la formule suivante :

$$\text{MNV} = \frac{\text{VH}-(\text{A}+\text{B})-\text{C}}{2}$$

où :

- «MNV» signifie le Montant Net des Ventes ;
- «VH» signifie les ventes d'Hydrocarbures au Prix du Marché International des Hydrocarbures calculé conformément aux dispositions du Titre XIII du Règlement Pétrolier, et imputable au pourcentage d'Intérêt de Participation de ladite Partie non-Défaillante, lesquels Hydrocarbures qui ont été enlevés par celle-ci ; et
- «A» signifie le total de tous les versements sur appel de fonds et autres paiements (qui ne sont pas visés au «B» ci-dessous) effectués par ladite Partie non-Défaillante, conformément à son pourcentage d'Intérêt de Participation ; et
- «B» signifie tous autres coûts, réels ou réputés, depuis l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, et les provisions pour les dépenses à venir relatives aux Programmes de Travaux de Participation (y compris les coûts d'abandon) que ladite Partie non-Défaillante pourrait raisonnablement justifier le cas échéant ; et
- «C» signifie le total de toutes les sommes précédemment payées à la Partie Défaillante par ladite Partie non-Défaillante en vertu des dispositions du présent article 7.5.

7.6 Dans l'hypothèse où un défaut de paiement intervient après la Date de Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables issus du Périmètre de Participation [...], et que le défaut de paiement se prolonge pendant plus de trente (30) Jours,

7.6.1 Chaque Partie Défaillante reconnaît et accepte par le présent qu'à compter de la date de la notification visée à l'article 7.1 ci-dessus, elle ne pourra ni procéder ni faire procéder à un quelconque enlèvement des quantités d'Hydrocarbures provenant du Périmètre de Participation auxquelles elle aurait eu droit en vertu des articles 13.1 et 13.2 du Contrat si elle n'avait pas été une Partie Défaillante.

7.6.2 A ce titre, chaque Partie au présent Accord de Participation pour le cas où elle deviendrait une Partie Défaillante, donne par avance mandat irrévocable à l'Opérateur pour toute la durée du présent Accord de Participation aux fins :

- (1) d'enlever ces quantités d'Hydrocarbures au lieu et à la place de la Partie Défaillante ;
- (2) de vendre ou de faire vendre lesdites quantités d'Hydrocarbures à hauteur des montants dus, à des conditions commercialement acceptables au regard des circonstances, déduction faite des frais et autres charges encourus par l'Opérateur par rapport à cette vente ;
- (3) d'affecter par priorité les produits de la vente de ces Hydrocarbures au remboursement de toutes les sommes dues aux Parties non-Défaillantes, y compris les intérêts, coûts et frais payables par la Partie Défaillante en vertu du présent Article 7 ;
- (4) de verser les montants correspondants aux provisions pour Abandon dans le Compte Abandon ; et
- (5) de porter au crédit du compte de la Partie Défaillante mandante tout excédent éventuel.

7.7 Les droits et recours qui existent en faveur des Parties non-Défaillantes conformément aux dispositions du présent Accord de Participation et en particulier du présent article 7 sont réputés cumulatifs et non alternatifs et pourront venir s'ajouter à tous autres droits et recours susceptibles d'être exercés par les Parties non-Défaillantes.

Les dispositions de l'article 7.5 ci-dessus s'appliquent si le défaut de paiement persiste pendant plus de douze (12) mois, ou si la même Partie est défaillante plus d'une fois pendant n'importe quelle période de douze (12) mois consécutifs.

7.8 Les obligations de la Partie Défaillante et les droits de la Partie non-Défaillante survivront à l'abandon des Opérations Conjointes et à la résiliation du présent Accord.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET DISPOSITIONS FISCALES

8.1 Les Parties déclarent par les présentes, qu'en concluant le présent Accord de Participation, il n'est pas de leur intention de créer ou d'être considérés comme une société en nom collectif ou toute autre personne morale.

8.2 Les versements fiscaux dus à l'ETAT seront effectués de la manière précisée au Contrat et à son Annexe B, la Procédure Comptable.

8.3 Chaque Partie sera responsable pour la comptabilisation et le paiement de ses propres impôts calculés sur la base du profit ou des bénéfices réalisés par ladite Partie ainsi que de la satisfaction de la part de ladite Partie dans les obligations en vertu de la Législation Pétrolière.

ARTICLE 9 : RENDU ET CESSIONS

9.1 Toute Partie désirant se retirer du Périmètre de Participation ou désirant que la totalité du Périmètre de Participation soit rendue volontairement devra en notifier par écrit les autres Parties, en précisant les motifs de sa proposition, et par la suite :

- 9.1.1 Chaque Partie devra, dans les trente (30) Jours suivant la réception de ladite notification, informer les autres Parties dans les mêmes formes de son approbation ou de son opposition au rendu proposé ;
- 9.1.2 Si toutes les Parties s'accordent sur le rendu proposé, le Périmètre de Participation sera rendu le plus tôt possible conformément aux dispositions du Contrat ;
- 9.1.3 Si au moins une Partie s'oppose au rendu proposé (ci-après désignée la « Partie Opposée »), chaque Partie désirant le rendu devra céder et transmettre, libre de toute sûreté, charge, et hypothèque et sans aucun droit à indemnité, la totalité de ses intérêts dans le Périmètre de Participation et dans le Contrat à la Partie Opposée. Chaque Partie Opposée sera tenue d'accepter cette cession, proportionnellement à son pourcentage de Participation qu'elle détient respectivement dans la totalité des pourcentages de Participation de toutes les Parties opposées au rendu, sous réserve d'un accord différent entre ces dernières. La Partie cédante sera responsable :
- (i) de sa quote-part de Participation dans les coûts, dépenses et contentieux et charges imputables au Périmètre de Participation pour la période précédant la date d'entrée en vigueur de ladite cession de sa Participation ;
 - (ii) de sa quote-part de Participation dans les Coûts Pétroliers encourus par l'Opérateur après ladite date d'entrée en vigueur en vertu de tout contrat passé par l'Opérateur dans l'exécution d'un Programme de Travaux de Participation précédemment approuvé par le Comité d'Exploitation ;
 - (iii) sa quote-part de Participation dans les Coûts Pétroliers prévisionnels pour Abandon liés à tous les Programmes de Travaux de Participation précédemment approuvés par le Comité d'Exploitation ; et
 - (iv) de sa quote-part de Participation de toutes les obligations nées en vertu du Contrat qui ne sont pas comprises dans les alinéas i), ii), ou iii) ci-dessus. Dans ce cas, la Partie cédante ne pourra plus, par la suite, prétendre à aucun droit en vertu des dispositions du présent Accord de Participation.
- 9.1.4 Une cession en vertu de l'article 9.1.3 ci-dessus produira ses effets entre les Parties trente (30) Jours après la réception par la Partie Opposée de la première notification écrite faisant état de la proposition du rendu. Chaque Partie cédante devra détenir la(les) fraction(s) proportionnelle(s) du pourcentage de Participation pour le compte des Parties Opposées jusqu'à ce que la cession reçoive toutes les approbations nécessaires en vertu des dispositions du Contrat et de la Législation Pétrolière. Toutes les Parties participant à la cession devront compléter et fournir tous les documents et instruments qui pourraient être nécessaires pour donner effet à ladite cession, obtenir toutes les approbations que l'ETAT pourrait exiger, et, en tout état de cause, donner effet aux dispositions de cet article, toutes les dépenses effectives afférentes à la cession étant à la charge exclusive de la Partie cédante.
- 9.1.5 L'intérêt cédé de la Partie qui se retire ne doit être grevée d'aucune sûreté ou autres charges. La Partie qui se retire s'engage à fournir son soutien réel à toute procédure ou autre action nécessaire pour obtenir les approbations éventuelles concernant ce retrait et les cessions en découlant, toutes les dépenses effectives afférentes à la cession étant à la charge exclusive de la Partie qui se retire.

- 9.1.6 Si l'unanimité requise à l'article 4.6.1 n'est pas obtenue pour convenir du renouvellement de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le renouvellement sera demandé au bénéficiaire exclusif des Parties souhaitant y participer. Dans ce cas, les dispositions des articles 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.5 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 9.2** Toute cession par une Partie de sa Participation se fera conformément aux dispositions de l'article 23 du Contrat et des articles 9.2. à 9.5 ci-dessous. Chaque Partie a le droit de céder tout ou partie de sa Participation dans les droits et obligations du Périmètre de Participation au titre du Contrat et du présent Accord, étant convenu que :
- 9.2.1 Sauf dans le cas d'une cession de la totalité de sa Participation, aucune cession partielle ne pourra avoir pour effet de rendre le pourcentage de Participation de la Partie cédante ni celui du cessionnaire inférieur à vingt pour cent (20 %) pour les Sociétés Pétrolières Privées, ou à cinq pour cent (5 %) pour l'ETAT, sauf accord préalable et par écrit des Parties ;
- 9.2.2 L'ETAT ne pourra céder tout ou partie de sa Participation et des droits correspondants y afférents qu'à une autre personne morale de droit public ou aux Sociétés Pétrolières Privées au pro rata de leur Participation, sauf accord différent unanime entre ces dernières.
- 9.2.3 La Partie cédante supportera l'intégralité des dépenses réelles générées par la cession.
- 9.3** Un cessionnaire autre qu'une Société Affiliée ou une Partie ne pourra acquérir des droits quelconques sur le Périmètre de Participation en vertu du Contrat et du présent Accord tant que les autres Parties n'auront pas donné leur consentement par écrit à la cession envisagée. Ledit consentement ne pourra être refusé que lorsque le cessionnaire n'apporte pas la preuve de sa capacité à assumer toutes les obligations résultant du Contrat et du présent Accord à la satisfaction raisonnable de chaque Partie.
- 9.4** Toute Partie désirant céder à un tiers autre qu'une Société Affiliée ou à une toute autre Partie tout ou partie de son pourcentage de Participation dans le présent Accord de Participation et le Contrat pour le Périmètre de Participation devra, après avoir arrêté les conditions de la cession avec le cessionnaire envisagé, les notifier à L'ETAT.
- 9.4.1 Cette notification devra mentionner l'identité de l'offrant, les modalités - y compris les termes financiers - proposées de bonne foi et toutes autres précisions utiles.
- 9.4.2 Pendant la période de trente (30) Jours suivant la réception de ladite notification, l'ETAT bénéficiera d'un droit de préemption sur l'ensemble des intérêts proposés à la vente selon les mêmes modalités que celles convenues entre la Partie désirant céder et le cessionnaire envisagé.
- 9.4.3 Si pendant cette période de trente (30) Jours, l'ETAT n'exerce pas son droit de préemption sur lesdits intérêts, la vente pourra être faite conformément aux modalités mentionnées dans la notification, étant entendu que la cession devra être achevée dans les (6) six mois suivant la date de ladite notification, et ce conformément au Contrat et à la Législation Pétrolière.
- 9.5** Les conditions imposées par l'article 9.4 ne s'appliqueront ni aux cessions d'un pourcentage de Participation effectuées par une Partie au bénéfice d'une de ses Sociétés Affiliées, ni à celles résultant d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'une vente du capital social de la Partie ou d'une société mère d'une Partie, ni aux cessions dont la notification visée ci-dessus est émise avant la Date de la Production de la Première Tonne d'Hydrocarbures Commercialisables.

- 9.6** Une cession devra stipuler que le cédant demeure responsable des obligations encourues avant la date de la cession et lesdites obligations deviendront celles du cessionnaire à compter de la date d'effet de ladite cession.
- 9.7** Aux fins d'application du présent article, une cession signifie un changement de propriété, une vente ou tout autre acte translatif de propriété ayant pour objet le pourcentage de Participation d'une Partie.

ARTICLE 10 : ENLEVEMENT DE LA PRODUCTION

- 10.1** Sous réserve de l'article 7.6.1 ci-dessus, chaque Partie a le droit et l'obligation d'enlever chaque année la quote-part proportionnelle des Hydrocarbures à laquelle elle a droit au titre du présent Accord sur la part revenant au CONTRACTANT conformément au Contrat et d'en disposer comme il lui convient.
- 10.2** Le droit du CONTRACTANT aux Hydrocarbures au titre du Contrat devra être partagé entre les Parties proportionnellement à leurs contributions réelles respectives aux coûts encourus en vertu du Contrat et qui ne sont pas encore recouverts, jusqu'au moment où les Parties qui ont contribué aux Coûts de Recherche auront recouvré lesdits Coûts de Recherche, étant entendu que les Coûts d'Exploitation en premier lieu, suivi des Coûts de Développement et enfin les Coûts de Recherche, dans cet ordre-là, seront réputés avoir été recouverts avant tous les autres coûts découlant de la part d'Hydrocarbures revenant auxdites Parties.
- 10.3** Dans les cent quatre-vingt (180) Jours suivant la signature du présent Accord de Participation, les Parties concluront un accord d'enlèvement complémentaire qui complétera l'accord sur les procédures d'enlèvement visée à l'article 17 du Contrat afin de préciser les modalités de partage entre les Parties des droits d'enlèvement du CONTRACTANT des quantités d'Hydrocarbures qui lui reviennent conformément aux dispositions du Contrat.

ARTICLE 11: OPERATIONS A RISQUES EXCLUSIFS

- 11.1** Toute Partie pourra entreprendre des Opérations Pétrolières dans le Périmètre de Participation à ses risques exclusifs conformément aux dispositions du présent article. Lesdites Opérations Pétrolières à risques exclusifs qui comprennent non seulement le Forage et la phase de construction du projet mais également les opérations liées aux installations à risques exclusifs sont ci-après dénommées «Projets à Risques Exclusifs».
- 11.2** Seuls les Projets à Risques Exclusifs dont la description suit, peuvent être proposés :
- 11.2.1** Le Forage (non compris l'approfondissement, la déviation ou la re-complétion d'un puits foré à l'origine à la suite d'une Opération Conjointe), la complétion et l'équipement en vue de la production d'un puits de Recherche à l'intérieur du Périmètre de Participation afin d'effectuer des essais sur une formation dans laquelle aucun puits n'a été complété pour le compte de toutes les Parties en tant que puits producteur ou pouvant produire des Hydrocarbures ; ou
- 11.2.2** Le Forage, complétion et équipement pour la production d'un puits d'Evaluation destiné à délimiter une Découverte effectuée à la suite du puits de Recherche visé ci-dessus à l'article 11.2.1 ; ou
- 11.2.3** Le développement d'une Découverte effectuée à la suite du puits de Recherche décrit à l'article 11.2.1 ci-dessus ; ou

11.2.4 La construction d'installations de stockage et de transport dont l'objectif n'est pas d'accélérer le rythme de la production d'Hydrocarbures du Périmètre de Participation.

Aucun Projet à Risques Exclusifs ne peut être effectué s'il entre en conflit avec une Opération Conjointe.

11.3 La conduite d'un projet dans le Périmètre de Participation ne peut faire l'objet d'une notification de Risques Exclusifs en vertu du présent article, à moins qu'il n'ait été proposé en bonne et due forme au Comité d'Exploitation pour permettre à celui-ci de l'envisager en tant qu'Opération Conjointe conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord et qu'il n'ait pas été approuvé par le Comité d'Exploitation dans le délai prévu.

Si ledit projet n'obtient pas l'approbation requise du Comité d'Exploitation, alors toute Partie pourra communiquer aux autres Parties une notification de Risques Exclusifs dans les délais prévus ci-dessous, faisant état de son intention de mettre en œuvre ledit projet à ses risques exclusifs comportant des opérations qui sont essentiellement les mêmes que celles proposées pour une telle Opération Conjointe.

- a) Pour les propositions comportant l'utilisation d'un appareil de forage qui est en "stand-by" dans le Périmètre Contractuel, ladite notification pourra être faite pendant une période de vingt-quatre (24) heures à compter de l'expiration du délai précisé à l'article 4.5 du présent Accord ;
- b) Pour les propositions de développement d'une Découverte, cette notification pourra être faite pendant une période de soixante (60) Jours à compter de la date à laquelle le Comité d'Exploitation était tenu de prendre en considération ladite proposition en vertu de l'article 4.5 du présent Accord ;
- c) Pour toute autre proposition, la notification pourra être faite pendant une période de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle le Comité d'Exploitation était tenu de prendre en considération ladite proposition en vertu de l'article 4.5 du présent Accord.

Ladite notification des Risques Exclusifs précisera que ladite opération est proposée en tant que Projet à Risques Exclusifs, les travaux devant être effectués, le lieu, les objectifs et le coût estimé d'une telle opération. Les autres Parties pourront émettre une contre-notification dans un délai de (i) vingt-quatre (24) heures dans l'hypothèse visée au 11.3(a) ci-dessus, (ii) trente (30) Jours dans l'hypothèse visée au 11.3(b) ci-dessus, et (iii) vingt (20) Jours dans l'hypothèse visée au 11.3(c) ci-dessus, à compter de la réception de ladite notification de Risques Exclusifs dans laquelle elles déclarent leur décision de participer au Projet. La période visée dans le présent article peut être prolongée pour toute durée qui serait convenue unanimement par les Parties et qui serait nécessaire ou souhaitable afin de collecter et acquérir des informations complémentaires sur le Projet à Risques Exclusifs. Le défaut de réponse dans le délai précisé ci-dessus par une Partie ayant reçu une notification de Risques Exclusifs constituera le choix par ladite Partie de ne pas participer au Projet à Risques Exclusifs proposé.

11.4 Si toutes les Parties décident de participer dans le Projet à Risques Exclusifs avant l'expiration du délai visé à l'article 11.3 du présent Accord, ledit Projet sera réputé approuvé par le Comité d'Exploitation en tant qu'Opération Conjointe conformément aux dispositions de l'article 4.8 du présent Accord de Participation.

11.5 Dans le cas où certaines Parties seulement décident de participer au Projet à Risques Exclusifs, ces Parties (ci-après «Parties à Risques Exclusifs») auront le droit de procéder au Projet à Risques Exclusifs. Les Parties ayant décidé de ne pas participer au

Projet à Risques Exclusifs, ou celles n'ayant pas répondu en bonne et due forme à la notification en vertu de l'article 11.3 ci-dessus, sont ci-après désignées «Parties Hors Risques Exclusifs».

Les Participations des Parties à Risques Exclusifs dans le Projet à Risques Exclusifs seront soit au pro rata de leur Participation dans le présent Accord de Participation, soit dans toute autre proportion convenue entre les Parties à Risques Exclusifs. Les Parties à Risques Exclusifs, conformément aux Participations qui sont convenues au titre du présent Accord, supportent tous les coûts et dettes liés à la conduite du Projet à Risques Exclusifs et indemnisent les Parties Hors Risques Exclusifs pour tout coût et dette encourus liés audit Projet à Risques Exclusifs (y compris mais non limité aux coûts, dépenses ou dettes résultant de dommages indirects, punitifs environnementaux ou tout autre dommage indirect similaire, pertes découlant d'interruption de l'activité commerciale, dommages au réservoir ou aux formations, incapacité de produire des Hydrocarbures, pertes de profits, contrôle de la pollution et amélioration ou réhabilitation de l'environnement) et maintiennent le Périmètre d'Exploitation libre de toute sûreté et hypothèque de tous genres qui résultent ou découlent dudit Projet à Risques Exclusifs. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie continuera à supporter sa quote part de Participation des coûts et dettes liés aux Opérations Conjointes, y compris mais non limité à l'obturation et à l'abandon et à la restauration des lieux, mais seulement dans la mesure où de tels coûts n'ont pas été augmentés du fait du Projet à Risques Exclusifs.

11.6 Les conséquences de la non-participation dans les Projets à Risques Exclusifs seront les suivantes :

- (a) Sous réserve de l'article 11.6(b) ci-dessous, chaque Partie Hors Risques Exclusifs sera réputée avoir rendu au profit des Parties à Risques Exclusifs, et les Parties à Risques Exclusifs seront réputées propriétaires, proportionnellement à leurs intérêts de participation respectifs dans tout Projet à Risques Exclusifs :
 - (1) Tous les droits des Parties Hors Risques Exclusifs de participer dans des opérations ultérieures dans le puits dans lequel le Projet à Risques Exclusifs a été effectué et sur toute Découverte effectuée ou évaluée au cours dudit Projet à Risques Exclusifs ; et
 - (2) Tous les droits des Parties Hors Risques Exclusifs en vertu du Contrat de prendre et disposer des Hydrocarbures produits et sauvés :
 - (i) A partir du puits dans lequel le Projet à Risques Exclusifs a été effectué, et
 - (ii) A partir de tout puits foré afin d'évaluer ou de développer une Découverte effectuée ou évaluée au cours dudit Projet à Risques Exclusifs.
- (b) Une Partie Hors Risques Exclusifs aura uniquement les options suivantes si elle souhaite restaurer les droits auxquels elle aura renoncé en vertu de l'article 11.6(A) ci-dessus :
 - (1) Si les Parties à Risques Exclusifs décident d'évaluer une Découverte effectuée au cours d'un Projet à Risques Exclusifs, les Parties à Risques Exclusifs soumettront à chaque Partie Hors Risques Exclusifs le programme d'évaluation approuvé. Pendant une période de trente (30) Jours (ou vingt-quatre (24) heures si l'appareil de forage devant être utilisé dans ledit programme d'évaluation est en stand-by dans le Périmètre Contractuel) à compter de la réception dudit programme d'évaluation, chaque Partie Hors Risques Exclusifs aura le choix de restaurer les droits auxquels elle a renoncé en vertu de l'article 11.6(a) ci-dessus et de

participer audit programme d'évaluation. La Partie Hors Risques Exclusifs pourra exercer cette option en notifiant à l'Opérateur avant l'expiration du délai visé ci-dessus que la Partie Hors Risques Exclusifs souhaite supporter sa part d'Intérêt de Participation, ou toute autre part proportionnelle si toutes les Parties ne participent pas, des dépenses et dettes dudit programme d'évaluation, payer le montant forfaitaire visé à l'article 11.13(a) ci-dessous ainsi que le Bonus en Nature conformément à l'article 11.13(b) ci-dessous ;

- (2) Si les Parties à Risques Exclusifs décident de développer une Découverte effectuée ou évaluée au cours d'un Projet à Risques Exclusifs, les Parties à Risques Exclusifs soumettront aux Parties Hors Risques Exclusifs un plan de développement essentiellement dans les formes de celui devant être soumis à l'ETAT en vertu de l'article 11.4 du Contrat. Pendant une période de soixante (60) Jours à compter de la date de réception du plan de développement ou de toute période moindre prévu par le Contrat, chaque Partie Hors Risques Exclusifs aura le choix de restaurer les droits auxquels elle aura renoncé en vertu de l'article 11.6(a) ci-dessus et de participer audit plan de développement. La Partie Hors Risques Exclusifs pourra exercer son option en notifiant à la Partie qui propose d'agir comme Opérateur dans le plan de développement avant l'expiration de la période visée ci-dessus, de ce que la Partie Hors Risques Exclusifs souhaite supporter sa part d'Intérêt de Participation, ou toute autre part proportionnelle si toutes les Parties ne participent pas, des dépenses et dettes dudit plan de développement, payer le montant forfaitaire visé à l'article 11.13(a) ci-dessous ainsi que le Bonus en Nature conformément à l'article 11.13(b) ci-dessous ;
- (3) Si les Parties à Risques Exclusifs décident de d'approfondir, de compléter, de dévier, d'obturer ou de re-compléter un puits foré en vertu d'un Projet à Risques Exclusifs et de telles opérations ultérieures n'étaient pas comprises dans la proposition d'origine pour ledit puits, les Parties à Risques Exclusifs soumettront aux Parties Hors Risques Exclusifs l'AFE approuvé pour lesdites opérations ultérieures. Pendant une période de trente (30) Jours (ou quarante-huit (48) heures si l'appareil de forage devant être utilisé pour lesdites opérations est en stand-by dans le Périmètre Contractuel) à compter de la réception de ladite AFE, chaque Partie Hors Risques Exclusifs aura le choix de restaurer les droits auxquels elle aura renoncé en vertu de l'article 11.6(a) ci-dessus et de participer auxdites opérations. La Partie Hors Risques Exclusifs pourra exercer son option en notifiant à l'Opérateur avant l'expiration de la période visée ci-dessus, de ce que ladite Partie Hors Risques Exclusifs souhaite supporter sa part d'Intérêt de Participation, ou toute autre part proportionnelle si toutes les Parties ne participent pas, des dépenses et dettes desdites opérations, payer le montant forfaitaire visé à l'article 11.13(a) ci-dessous ainsi que le Bonus en Nature conformément à l'article 11.13(b) ci-dessous ;

Une Partie Hors Risques Exclusifs ne pourra restaurer ses droits dans tout autre type d'opération.

- (c) Si une Partie Hors Risques Exclusifs n'exerce pas cette option dans les formes et délais, y compris le paiement des montants forfaitaires dûs aux Parties à Risques Exclusifs dans les délais conformément à l'article 11.13 ci-dessous, la Partie Hors Risques Exclusifs perdra le droit d'exercer ses options en vertu de l'article 11.6(b)) ci-dessus ainsi que le droit de participer au programme proposé, à moins que ledit programme, plan ou opération soit modifié ou étendu de manière substantielle (auquel cas une nouvelle notification et option seront données à ladite Partie Hors Risques Exclusifs en vertu de l'article 11.6(b) ci-dessus).

- (d) Une Partie Hors Risques Exclusifs deviendra une Partie à Risques Exclusifs par rapport à un Projet à Risques Exclusifs et ledit puits et toutes installations, équipements et autre propriété connexes seront la propriété conjointe de ladite Partie Hors Risques Exclusifs et les autres Parties à Risques Exclusifs à partir du moment où la Partie Hors Risques Exclusifs émet la notification en vertu de l'article 11.6(b) ci-dessus ; étant précisé que la Partie Hors Risques Exclusifs ne sera aucunement réputée être en droit de recevoir des paiements forfaitaires ou le Bonus en Nature payés en connexion avec ledit Projet à Risques Exclusifs. La Partie Hors Risques Exclusifs sera en droit de recouvrer sa part d'Intérêt de Participation des dépenses payées en vertu de l'article 11.13 ci-dessous (mais pas le montant de tout Bonus en Nature y lié) à partir de la Production de Pétrole pour le Remboursement. L'Intérêt de Participation de ladite Partie Hors Risques Exclusifs dans un tel Projet à Risques Exclusifs sera proportionnel à son Intérêt de Participation tel que défini à l'article 2.2 ci-dessus. Si toutes les Parties participent à l'opération proposée, alors l'opération sera conduite en tant qu'Opération Conjointe conformément à l'article V.
- (e) Si, après l'expiration de la période dans laquelle une Partie Hors Risques Exclusifs peut exercer son option de participer à un plan de développement en vertu d'une Découverte effectuée ou évaluée au cours d'un Projet à Risques Exclusifs, les Parties à Risques Exclusifs souhaitent procéder, la Partie choisie par les Parties à Risques Exclusifs qui se propose d'agir en qualité d'Opérateur pour ledit développement, le notifiera par écrit à l'ETAT en vertu de la disposition pertinente du Contrat, la notification devant également demander une réunion afin d'informer l'ETAT de ce que les Parties à Risques Exclusifs considèrent que la Découverte est une Découverte Commerciale. A moins que le plan de développement soit modifié ou étendu de manière substantielle avant le début des opérations en vertu dudit plan (auquel cas une nouvelle notification et option seront données à ladite Partie Hors Risques Exclusifs en vertu de l'article 11.6(b) ci-dessus), chaque Partie Hors Risques Exclusifs audit plan de développement sera :
- (1) réputé avoir :
- (i) renoncé à tout intérêt économique dans ledit développement ;
- (ii) assumé une obligation fiduciaire d'exercer son intérêt juridique dans ledit Périmètre d'Exploitation au profit des Parties à Risques Exclusifs.

Dans chacun des cas, ladite Partie Hors Risques Exclusifs sera réputée être retirée du présent Accord dans la mesure où celui-ci concerne ledit développement, même lorsque le plan de développement est modifié ou étendu de manière substantielle après le début des opérations effectuées en vertu dudit plan de développement et sera également réputée avoir renoncé à tout droit de participer à la construction et la propriété des installations destinées exclusivement aux besoins dudit développement.

11.7 Aucun Projet à Risques Exclusifs ne pourra être initié d'un commencement d'exécution au-delà des délais suivants :

- (a) Cent quatre-vingt (180) Jours après l'expiration de l'échéance de la notification mentionnée à l'article 11.3 ci-dessus dans le cas d'un Projet visé à l'article 11.2.1 ci-dessus ; ou
- (b) Trois cent soixante-cinq (365) Jours après l'expiration de la notification mentionnée à l'article 11.3 ci-dessus dans le cadre d'un Projet visé à l'article 11.2.2 ci-dessus.

11.8 L'Opérateur mettant en œuvre le Projet à Risques Exclusifs devra le compléter avec diligence, à moins que le Comité d'Exploitation n'ait décidé que le Projet à Risques Exclusifs menace les intérêts économiques des Parties qui ne sont pas des Parties à Risques Exclusifs, ou qu'il nuit déraisonnablement aux Opérations Conjointes menées en vertu du Contrat et adoptées par le Comité d'Exploitation conformément à l'article 4 du présent Accord de Participation, auquel cas le Projet à Risques Exclusifs ne sera pas mis en oeuvre.

11.9 Les Parties à Risques Exclusifs pourront utiliser pour le Projet à Risques Exclusifs toutes les installations de production, manutention, traitement ou transport qui sont des Biens Collectifs de [*nom du Périmètre de Participation*], sous réserve que les modalités d'utilisation desdites installations soient convenues unanimement par les Parties.

11.10 Par rapport à tout Projet à Risques Exclusifs :

- (a) Le Projet à Risques Exclusifs sera effectué sous la responsabilité et le contrôle des Parties à Risques Exclusifs, qui se substitueront au Comité d'Exploitation ;
- (b) La comptabilité des coûts et dépenses du Projet à Risques Exclusifs engagés par les Parties à Risques Exclusifs devra être tenue conformément aux principes définis à la Procédure Comptable, Annexe B au Contrat et à la Procédure Comptable Complémentaire, Pièce Jointe A au présent Accord de Participation ;
- (c) L'Opérateur mettant en oeuvre le Projet à Risques Exclusifs devra conserver séparément une comptabilité et documentation (comptes bancaires compris), distincts afférent au Projet à Risques Exclusifs que les Parties à Risques Exclusifs auront le droit d'examiner et vérifier de la manière précisée à la Procédure Comptable et à la Procédure Comptable Complémentaire, Pièce Jointe A au présent Accord de Participation ;
- (d) Les coûts et dépenses du Projet à Risques Exclusifs encourus par les Parties à Risques Exclusifs ne devront pas figurer dans les relevés ou factures fournis par l'Opérateur pour les Opérations Conjointes en vertu du présent Accord de Participation ; et
- (e) Si l'Opérateur met en oeuvre un Projet à Risques Exclusifs pour le compte des Parties à Risques Exclusifs, il aura le droit d'exiger des Parties à Risques Exclusifs qu'elles avancent leur quote-part des dépenses estimées. Par ailleurs, l'Opérateur n'utilisera ni les sommes du Compte [*nom du Périmètre de Participation*] ni ses propres fonds pour payer les coûts et dépenses du Projet à Risques Exclusifs. De plus, l'Opérateur ne sera pas dans l'obligation de commencer ou de poursuivre le Projet à Risques Exclusifs si les avances correspondantes ne lui ont pas été versées par les Parties à Risques Exclusifs. Si l'Opérateur est une Partie Hors Risques Exclusifs par rapport à un Projet à Risques Exclusifs destiné au développement d'une Découverte, alors, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations gouvernementales, l'Opérateur pourra démissionner et, en tout état de cause, l'Opérateur démissionnera sur la demande des Parties à Risques Exclusifs, de sa fonction d'Opérateur pour une telle Découverte et les Parties à Risques Exclusifs choisiront une Partie devant agir comme Opérateur.

11.11 Les Parties à Risques Exclusifs devront indemniser et dégager de toute responsabilité les Parties Hors Risques Exclusifs contre toute action, réclamation et demande de quelque nature que ce soit, intentée par un tiers et résultant de ou découlant du Projet à Risques Exclusifs, et devront en outre indemniser les Parties de tous les dommages, coûts, pertes et dépenses encourus directement ou indirectement par elles à la suite de tout acte ou omission commis dans l'exécution du Projet à Risques Exclusifs.

11.12 Le Projet à Risques Exclusifs ainsi que les données et informations y relatives, seront détenus en pleine propriété par les Parties à Risques Exclusifs. Toutefois, ces Parties devront fournir en temps voulu aux autres Parties toutes informations concernant le Projet à Risques Exclusifs, conformément aux dispositions du présent Accord de Participation.

11.13 Afin de restaurer son intérêt et de participer à un Projet à Risques Exclusifs conformément à l'article 11.6 (b) ci-dessus, chaque Partie Hors Risques Exclusifs qui choisit cette option :

- (a) Dans les trente (30) Jours de l'exercice de son option en vertu de l'article 11.6 (b) ci-dessus, paiera aux Parties à Risques Exclusifs proportionnellement à leurs Participation respectifs dans ledit Projet à Risques Exclusifs, une somme forfaitaire en Dollars US. cette somme forfaitaire sera égale à la part d'Intérêt de Participation de ladite Partie Hors Risques Exclusifs dans les dettes et dépenses, y compris les frais généraux qui ont été encourus par rapport au Projet à Risques Exclusifs dans lequel la Partie Hors Risques Exclusifs souhaitent restaurer les droits auxquels elle a renoncé en vertu de l'article 11.6(a) ci-dessus ; et
- (b) Sera réputée avoir octroyé aux Parties à Risques Exclusifs un Bonus en Nature jusqu'à ce que ce Bonus ait été entièrement satisfait. Le Bonus en Nature sera le droit de détenir, prendre en nature et disposer séparément des Hydrocarbures produits à partir de cent pour cent (100%) de la part de production future revenant à la Partie Hors Risques Exclusifs (y compris la Production de Pétrole pour le Remboursement, la Production de Pétrole pour la Rémunération, et lorsque le Contrat le précise, le Gaz Naturel) du développement à Risques Exclusifs résultant de la Découverte dans laquelle la Partie Hors Risques Exclusifs souhaite restaurer les droits auxquels elle a renoncé en vertu de l'article 11.6(a) ci-dessus. La valeur en Dollars US du Bonus en Nature sera égale à la somme de :
 - (1) Neuf cent pour cent (900%) de la part d'intérêt de participation de la Partie Hors Risques Exclusifs dans les dettes et les dépenses, y compris les frais généraux encourus dans tout Projet à Risques Exclusifs relatif à l'obtention de la portion de données géologiques et géophysiques concernant la Découverte, plus
 - (2) Neuf cent pour cent (900%) de la part d'intérêt de participation de la Partie Hors Risques Exclusifs dans les dettes et les dépenses, y compris les frais généraux encourus dans tout Projet à Risques Exclusifs relatif au forage, approfondissement, essais, complétion, déviation, obturation, re-complétion et reprise du puits de Recherche qui a donné la Découverte, plus
 - (3) Cinq cent pour cent (500%) de la part d'intérêt de participation de la Partie Hors Risques Exclusifs dans les dettes et les dépenses, y compris les frais généraux encourus dans tout Projet à Risques Exclusifs relatif au forage, approfondissement, essais, complétion, déviation, obturation, re-complétion et reprise du(des) puits d'évaluation qui a(ont) délimité la Découverte.
- (c) Le Bonus en Nature sera réputé entièrement satisfait lorsque la somme totale de la valeur des Hydrocarbures reçue par les Parties à Risques Exclusifs au titre du Bonus en Nature sera égale aux montants visés à l'article 11.13(b) ci-dessus. Une fois le Bonus en Nature satisfait, le droit des Parties à Risques Exclusifs audit Bonus en Nature sera éteint et la Partie Hors Risques Exclusifs sera propriétaire de et pourra enlever et disposer de sa part à partir de ladite Découverte conformément à l'article 13 du Contrat. Toute obligation de la Partie Hors Risques Exclusifs de satisfaire le Bonus en Nature sera éteinte avec la fin de la production à partir de la Découverte sur laquelle le Bonus en Nature s'applique, et dans ce

cas, aucun paiement en espèces, à la place de la production, sera du par la Partie Hors Risques Exclusifs pour le solde restant dû Bonus en Nature.

La valeur du Bonus en Nature auquel une Partie à Risques Exclusifs a droit sera déterminé conformément à l'article 16 du Contrat.

11.14 Dans le cas d'un Projet à Risques Exclusifs qui correspond à la description contenue à l'article 11.2.4 ci-dessus, les installations concernées seront utilisées conformément aux dispositions de l'article 20 du Contrat par les Parties à Risques Exclusifs pendant toute la durée du présent Accord de Participation.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

12.1 Les Parties devront se concerter avant de procéder à toute déclaration publique ou communiqué de presse, et, dans les limites permises par le Contrat, aucune Partie ne pourra faire de déclaration publique ou de communiqué de presse sans le consentement des autres Parties, lequel consentement ne pourra être refusé sans raison valable. L'Opérateur s'efforcera raisonnablement de coordonner toutes les déclarations publiques et de faire en sorte que toutes les Parties puissent rendre public des communiqués de presse simultanément.

12.2 Les obligations des Parties visées au présent article 12 sont des obligations continues et toute Partie cessant d'être une Partie au présent Accord de Participation demeure liée par le présent article pour autant que le présent Accord de Participation demeurera en vigueur entre les Parties restantes.

12.3 Le présent Accord de Participation ne saurait être interprété comme exigeant la divulgation par une Partie aux autres Parties des données techniques secrètes lui appartenant. Toutefois, au cas où lesdites données secrètes ont été révélées par des travaux dont les coûts ont été imputés au Compte [*nom du Périmètre de Participation*], cette technologie devra être mise à la disposition de toutes les Parties qui pourront l'utiliser, ainsi que leurs Sociétés Affiliées dans toutes opérations.

12.4 Après avoir obtenu l'accord des Non-Opérateurs, l'Opérateur, et seul l'Opérateur, pour le compte du CONTRACTANT, pourra, dans les conditions prévues à l'article 25.5 du Contrat, procéder à toutes opérations d'échange de données et d'informations. A cet effet, l'Opérateur devra conclure avec le tiers impliqué dans cette opération un accord aux termes duquel ce tiers s'engage, d'une part, à ne pas divulguer l'information et, d'autre part, autorise la communication aux autres Parties des données obtenues de sa part.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

13.1 Les Parties sont responsables vis-à-vis des tiers sur la base de leur Participation respective. Sous réserve des dispositions de l'article 13.2 ci-dessous, les Non-Opérateurs défendront et dégageront de toute responsabilité l'Opérateur, ses Sociétés Affiliées, consultants, administrateurs, employés et directeurs contre tout coût, dépense (y compris des frais d'avocats raisonnables) réclamés par un tiers alléguant des dommages à sa personne, propriété ou à l'environnement liés à la conduite des Opérations Pétrolières.

13.2 L'Opérateur ne sera pas tenu responsable envers les Non-Opérateurs pour tout acte, omission, réclamation, dommage, perte ou dépense découlant ou résultant de l'Accord de Participation, le Contrat et les Opérations Conjointes, sauf s'ils sont le résultat de son inexécution d'une obligation fondamentale relevant du présent Accord de Participation, notamment le non respect de la législation et/ou de la réglementation applicable au

Contrat. Dans ce dernier cas, l'Opérateur supportera les conséquences de tout dommage causé aux Parties et aux tiers résultant directement d'une telle inexécution du Contrat et/ou de l'Accord de Participation à l'exclusion de tout dommage qui ne résulte pas directement de ladite inexécution.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE

Le présent Accord de Participation est régi et interprété conformément au droit camerounais tel que complété, le cas échéant, par les principes de droit international.

ARTICLE 15 : INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS - EXPERT

- 15.1** Les Parties s'efforceront raisonnablement de régler à l'amiable tout différend qui interviendrait entre elles au sujet du présent Accord de Participation. A défaut de règlement à l'amiable, les Parties consentent par les présentes à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après « CIRDI »), tout litige né du présent Accord ou en relation avec lui en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après « Convention CIRDI »).
- 15.2** Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent Accord se composera de trois (3) arbitres, désignés conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement d'Arbitrage du CIRDI.
- 15.3** Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent Accord, appliquera le droit camerounais tel que complété par les principes de droit international, dans le respect des dispositions du présent Accord et du Contrat.
- 15.4** L'ETAT renonce par les présentes, à se prévaloir pour lui-même et pour ses biens, de toute immunité souveraine afin de faire échec à l'exécution d'une sentence rendue par un tribunal arbitral constitué conformément au présent Accord.
- 15.5** L'arbitrage aura lieu à _____. La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français ou l'anglais.
- 15.6** Toute instance d'arbitrage introduite en vertu du présent Accord se déroulera conformément au Règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.
- 15.7** Les Parties conviennent par les présentes que pour les besoins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend lié à ou né du présent Accord est un différend juridique survenant directement à l'occasion d'un investissement.
- 15.8** Les Parties ne seront pas déchargées de leurs obligations découlant du présent Accord et du Contrat pendant le déroulement de la procédure arbitrale.
- Toutefois, l'introduction de la procédure arbitrale suspend l'exécution de la mesure contestée pour toute la durée de ladite procédure.
- 15.9** La sentence des arbitres est définitive et irrévocable. Elle lie les Parties et est exécutoire, conformément à l'article 54 de la Convention CIRDI.

Les Parties renoncent, dès à présent, formellement et sans réserve, à tout droit d'attaquer cette sentence, de faire obstacle à son exécution par un quelconque moyen

ou à tout recours devant quelque tribunal ou juridiction que ce soit, à l'exception des recours prévus par les articles 50 à 52 de la Convention CIRDI.

15.10 En cas d'incompétence du CIRDI pour une quelconque raison à se prononcer ou à résoudre tout litige qui lui serait soumis en application de l'article 15.1 ci-dessus, tout litige, controverse ou réclamation né du présent Accord ou se rapportant au présent Accord ou à l'inexécution, l'annulation ou l'invalidité du présent Accord, sera tranché par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unis pour le Droit Commercial Internationale (C.N.U.D.C.I) actuellement en vigueur. Dans ce cas, toutes les dispositions du présent article 15, à l'exception de celles figurant sous les articles 15.1 et 15.7 ci-dessus, s'appliqueront *mutatis mutandis*.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

16.1 Aucune des Parties ne sera tenue responsable pour l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une de ses obligations, si la Partie obligée est empêchée pour raison de Force Majeure.

Un événement sera considéré comme Force Majeure s'il remplit les conditions suivantes :

- Il a pour effet d'empêcher temporairement ou définitivement l'une ou l'autre des Parties d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord de Participation ; et
- Il est imprévisible, irrésistible ou échappe au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, étant entendu qu'un manquement à une obligation de payer n'est jamais excusé par la Force Majeure.

16.2 Aux fins du présent Accord de Participation, les événements suivants, *inter alia*, seront considérés comme Force Majeure s'ils remplissent les conditions visées ci-dessus : grèves, arrêts de travail, incendies, tremblements de terre, glissements de terrain, dysfonctionnements des moyens de transport, inondations, ouragans, éruptions volcaniques, tempêtes de sable, explosions, guerres, guérilla, actes de terrorisme, blocus.

16.3 La Partie empêchée par la Force Majeure devra immédiatement en notifier les autres Parties et le confirmer ultérieurement par un écrit accompagné de toute information utile et circonstanciée.

Dans l'éventualité où l'exécution d'une obligation n'est que partielle ou tardive en raison d'un événement de Force Majeure, les Parties continueront à exécuter les clauses du présent Accord de Participation qu'elles sont en mesure d'exécuter malgré la Force Majeure. De plus, la Partie empêchée devra faire de son mieux pour remplir ses obligations conformément au présent Accord de Participation.

La Partie empêchée par la Force Majeure devra de nouveau se conformer aux dispositions du présent Accord de Participation dans un temps raisonnable après que l'événement de Force Majeure ait cessé d'exister. Les Parties qui ne sont pas empêchées feront de leur mieux pour aider la Partie empêchée à se conformer de nouveau aux dispositions du présent Accord de Participation.

En cas de grève, d'arrêt de travail ou d'événement semblable qui affectent le déroulement normal des travaux et qui sont considérés comme Force Majeure, aucune des Parties ne peut exiger des autres Parties qu'elles acceptent une solution qui va à l'encontre de ce que la Partie empêchée estime être une solution acceptable.

16.4 En tout état de cause, à la demande de l'une des Parties, le Comité d'Exploitation constatera la situation de Force Majeure, la suspension des Opérations Conjointes ainsi que le retour à l'application normale des clauses du présent Accord de Participation.

ARTICLE 17: NOTIFICATIONS

17.1 Toutes les notifications se rapportant au présent Accord de Participation seront faites par écrit et remises en personne ou par courrier express ou par tout moyen de transmission électronique ou de communication écrite permettant de confirmer que la transmission a bien eu lieu, et seront adressées aux Parties aux adresses suivantes :

- A _____

Télécopie :
Adresse email :
A l'attention de:

- A _____

Télécopie :
Adresse email :
A l'attention de:

- A _____

Télécopie :
Adresse email :
A l'attention de:

17.2 Une notification produit les effets à la date de sa réception par la Partie à qui elle est destinée. Les notifications données par courrier recommandé seront réputées avoir été reçues à la date figurant sur l'accusé de réception. Les notifications données par télégramme ou télex avec un numéro de rappel, seront présumées avoir été reçues le jour ouvré à l'endroit de la réception suivant le moment des transmissions. Lesdites notifications données par télégramme ou télex devront être confirmées dans les plus brefs délais par un courrier signé par la Partie ayant donné la notification.

17.3 Toute Partie pourra changer de représentant autorisé ou d'adresse après en avoir notifié par écrit les autres Parties dix (10) Jours à l'avance.

ARTICLE 18: ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

18.1 Le présent Accord de Participation entre en vigueur à la Date de Participation, soit le..... et demeure en vigueur jusqu'à :

- 18.1.1 sa résiliation par consentement écrit de toutes les Parties ; ou
 - 18.1.2 ce que tous les pourcentages de Participation sont détenus par une Partie ; ou
 - 18.1.3 l'expiration ou la résiliation du Contrat.
- 18.2** En cas de résiliation du présent Accord de Participation, l'Opérateur pour le compte du CONTRACTANT procédera :
- 18.2.1 soit aux opérations d'Abandon, soit à l'accomplissement des opérations nécessaires pour assurer le transfert de l'intégralité des provisions pour coûts d'Abandon dans les conditions précisées à l'article 21.2.2 du Contrat ; et
 - 18.2.2 après achèvement des opérations visées à l'article 18.2.1 ci-dessus, aux opérations de liquidation et d'apurement du Compte [*nom du Périmètre de Participation*].
- 18.3** La date à laquelle les opérations de liquidation visées à l'article 18.2 ci-dessus auront été achevées constituera la date effective de résiliation du présent Accord. Nonobstant ce qui précède, les articles 3.13, 7.8 et 15 du présent Accord de Participation restent en vigueur jusqu'à ce que toutes obligations, réclamations, procédures arbitrales et procédures judiciaires soient résolues ou autrement terminées.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES

- 19.1** Si une ou plusieurs dispositions du présent Accord de Participation venaient à être déclarées nulles ou illégales, les autres dispositions de l'Accord continueraient à s'appliquer, sauf si l'absence des premières change de façon significative l'objet, l'esprit ou les termes économiques dudit Accord.
- 19.2** Le présent Accord de Participation ne pourra être ni modifié, ni amendé, ni complété, sauf par un acte écrit par toutes les Parties.
- 19.3** Si une Partie devait renoncer à faire valoir ses droits à la suite de l'inexécution par une autre Partie de ses obligations en vertu du présent Accord de Participation, cette renonciation ne saurait être interprétée comme un abandon des droits par la Partie lésée dans l'éventualité où une nouvelle inexécution semblable ou dissemblable par la même Partie devait intervenir. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au présent Accord de Participation, une Partie ne sera pas réputée avoir abandonné, ou consenti à la modification de ses droits en vertu du présent Accord de Participation, à moins que cette Partie ait exprimé par écrit, qu'il est de son intention de renoncer, d'abandonner, ou de modifier de tels droits.
- 19.4** Sous réserve des dispositions des articles 19.3 et 9 ci-dessus, le présent Accord de Participation lie les successeurs et cessionnaires des Parties.
- 19.5** En cas de contradiction ou de conflit entre les dispositions du présent Accord de Participation et celles du Contrat, y compris leurs annexes respectives, les dispositions du Contrat prévalent.
- 19.6** Toute référence au singulier comprend également une référence au pluriel et inversement.
- 19.7** Le présent Accord constitue l'accord intégral des Parties relatif à son contenu et il abroge tout accord et négociation déjà existant entre les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Accord de Participation le _____ jour de l'année _____

TEMOIN

TEMOIN

PIECE JOINTE A

**A
L'ANNEXE C
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION**

PROCEDURE COMPTABLE COMPLEMENTAIRE

SOMMAIRE

- I. OBJET, DEFINITIONS ET INTERPRETATION**
- II. FACTURES ET ETATS PERIODIQUES**
- III. AUDIT**
- IV. OBLIGATIONS FISCALES DE L'OPERATEUR**
- V. APPELS DE FONDS**

I. OBJET, DEFINITIONS ET INTERPRETATION

I.1 Objet :

L'objet de cette Procédure Comptable Complémentaire est de définir les règles de comptabilisation des charges et produits découlant de la conduite des Opérations dans le Périmètre de Participation en vertu du présent Accord de Participation. L'ensemble des règles et principes de comptabilisation de la Procédure Comptable du Contrat sont complétés par les dispositions de la présente Procédure Comptable Complémentaire.

I.2 Définitions :

Les définitions énoncées dans le Contrat, dans la Procédure Comptable et dans l'Accord sont également applicables à la présente Procédure Comptable Complémentaire.

« *Accord* » signifie l'Accord de Participation conclu entre la République du Cameroun (ci-après dénommée « l'**ETAT** ») et (ci-après dénommé « le **CONTRACTANT** ») relatif au [*nom du Périmètre de Participation*] en date du 200.. et auquel la présente Procédure Comptable Complémentaire est annexée.

“*Comptes Individuels*” signifie les comptes ouverts par l'Opérateur au nom de chacune des Parties où sont débitées les quotes-parts respectives des dépenses pour les Opérations Pétrolières, et où sont créditées leurs contributions au financement des Opérations Pétrolières.

I.3 Contradictions:

En cas de contradictions ou d'incompatibilités entre les dispositions de la présente Procédure Comptable Complémentaire et celles de l'Accord, les dispositions de l'Accord prévalent.

I.4 Principes:

Les Parties conviennent que aucune Partie ne doit réaliser de gain ni de perte par rapport aux autres Parties ; si l'une quelconque de ces règles s'avère injuste pour l'une des Parties, celle-ci s'efforcera de bonne foi d'apporter auxdites règles les modifications nécessaires pour corriger cette injustice

II. FACTURES ET ETATS PERIODIQUES

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile et dans les trente (30) Jours qui suivent chacun des autres mois de l'Année Civile, l'Opérateur élabore la comptabilité concernant les dépenses encourues pour les Opérations Conjointes. Toutes les factures seront accompagnées d'un état détaillé des charges et/ou des produits considérés précisant le montant total des Coûts Pétroliers récupérables au titre du Contrat et le montant des dépenses y liées non récupérables. Pour ce faire, il adresse à chacune des Parties les documents suivants :

II.1 Factures et états relatifs aux Opérations Conjointes:

Les factures établies sur la base des réalisations comptables, seront au moins aussi détaillées que les Budgets correspondants et devront indiquer les montants suivants :

- II.1.1 La quote-part de la Partie concernée dans des Coûts de Recherche, ainsi qu'un état détaillé desdits Coûts de Recherche faisant ressortir les différents travaux et investissements, y compris les forages et travaux sismiques terminés ou en cours, et indiquant la part des Frais Généraux imputés aux Coûts de Recherche. Une fiche détaillée des sources de financement sera également jointe.
- II.1.2 La quote-part de la Partie concernée dans les Coûts d'Exploitation, ainsi qu'un état détaillé desdits Coûts d'Exploitation faisant ressortir les différentes dépenses, y compris les coûts de réparation des sinistres et les primes d'assurance, et indiquant la part des Frais Généraux imputés auxdits Coûts d'Exploitation.
- II.1.3 La quote-part de la Partie concernée dans la variation de l'inventaire des Biens Collectifs comprenant matériels et équipements consommables.
- II.1.4 La quote-part de la Partie concernée dans des Coûts de Développement, ainsi qu'un état détaillé desdits Coûts de Développement faisant ressortir les différents travaux et investissements, y compris les forages et/ou travaux sismiques terminés ou en cours, et indiquant la part des Frais Généraux imputés aux Coûts de Développement.
- II.1.5 La quote-part de la Partie concernée dans les provisions pour travaux d'Abandon versés dans le Compte Abandon.
- II.1.6 Un état de la production indiquant :
- les quantités d'Hydrocarbures utilisées pour les Opérations Conjointes, brûlées à la torche ou réinjectées ;
 - la Production Disponible ;
 - la Production pour la Rémunération à laquelle chacune des Parties a droit.
- II.1.7 La quote-part de la Partie concernée dans les intérêts sur les emprunts conjoints, s'il y en a, ainsi qu'un état faisant ressortir les remboursements des différents emprunts (principal et intérêts).
- II.1.8 Un état des stocks d'Hydrocarbures indiquant :
- la Production pour la Rémunération à laquelle chacune des Parties a droit (y compris les quantités non enlevées de la période précédente) ;
 - les quantités ayant fait l'objet de demandes fermes et effectivement enlevées par chacune des Parties ;
 - les quantités appartenant à l'ETAT et enlevées par chacune des Parties ;
 - les quantités sous- ou sur-enlevées par chacune des Parties.

II.2 Etats annuels

A la fin de chaque Année Civile, un récapitulatif des renseignements contenus dans les états mensuels sera établi. L'état annuel comprendra également les éléments suivants :

- les dépenses cumulées de l'Année Civile en cours, en 100% et la quote-part de chacune des Parties.
- les dépenses cumulées depuis la Date de Participation, en 100% et la quote-part de chacune des Parties.
- le cumul des appels de fonds de chacune des Parties, depuis la Date de Participation de l'Etat en coûts et dépenses.
- le solde du Compte [*nom du Périmètre de Participation*] courant de chacune des Parties.
- l'état du Compte Abandon ainsi que la quote-part de chacune des Parties.

III. AUDIT

III.1 Déroulement de l'audit :

L'audit d'une Année Fiscale doit débuter au cours des vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin de ladite Année Fiscale. Le Non-Opérateur doit notifier l'Opérateur au moins un (1) mois avant la date prévue du démarrage de l'audit.

Toutefois, lorsqu'avant l'expiration du délai normal de vingt-quatre (24) mois, le Non-Opérateur évoque un cas de Force Majeure empêchant la réalisation de l'audit des comptes pendant cette période, le délai cesse de courir aussi longtemps qu'existe le cas de Force Majeure.

Il est entendu que le non-exercice de son droit d'audit par un Non-Opérateur vaudra approbation définitive des comptes de l'année considérée.

Le Compte Collectif et les Comptes Individuels peuvent faire l'objet d'un audit, soit par un cabinet extérieur, soit par audit interne. A cet effet, les Non-Opérateurs peuvent envoyer un nombre raisonnable de ses représentants pour vérifier la comptabilité relative aux Opérations Conjointes. Les Non-Opérateurs feront de leur meilleur, dans la mesure du possible, de grouper en une seule opération leur audit, ceci afin de gêner le moins possible la conduite par l'Opérateur des Opérations Conjointes. Chaque audit chez l'Opérateur ne devant pas dépasser une durée maximale de trente (30) jours par Année Fiscale auditée.

L'audit des prestations fournies par les Sociétés Affiliées de l'Opérateur sera limité aux postes du Compte Collectif tenu dans les bureaux de l'Opérateur au Cameroun. Les Non-Opérateurs ont le droit d'auditer tout pièce ou document comptable constituant un justificatif d'allocation d'un coût sur le Compte Collectif.

Les factures des Sociétés Affiliées doivent détailler la nature des prestations rendues. Pour les frais de personnel, doivent être indiqués les noms des personnes, leur catégorie, le coût horaire, le nombre d'heures facturé pour la période concernée.

A la demande de la/des Partie(s) effectuant l'audit, l'Opérateur fournit un certificat *at cost* établi par les commissaires aux comptes de la Société Affiliée de l'Opérateur.

Dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque audit, les Non-Opérateurs notifient à l'Opérateur un rapport d'audit écrit, accompagné de copies des justificatifs de toute réclamation.

Dans les trois (3) mois suivant la réception de ce rapport, l'Opérateur envoie une réponse écrite sur les remarques et observations reçues en précisant les redressements qu'il accepte ainsi que les points qu'il conteste.

Dans les trois (3) mois suivant la réponse de l'Opérateur, les Non-Opérateurs notifient leurs observations à l'Opérateur. Le défaut d'envoi de ces observations à l'Opérateur dans les délais impartis vaut approbation de la réponse de l'Opérateur aux Non-Opérateurs.

Tout ajustement accepté doit être passé dans le Compte Collectif [*nom du Périmètre de Participation*] par l'Opérateur et devra être intégré dans la facture suivant la date d'acceptation. Tout conflit d'audit sera renvoyé devant le Comité d'Exploitation. Si après 12 mois à compter de la date de notification du conflit d'audit au Comité d'Exploitation le différend n'est pas résolu, il sera traité conformément à l'Article 15 de l'Accord.

III.2 Frais d'audit:

Il est entendu que les frais d'audit seront à la charge du Non-Opérateur qui a initié la mission d'audit correspondante. Toutefois, en cas d'audit mené simultanément et conjointement par plusieurs Non-Opérateurs, le coût de cet audit sera partagé à parts égales entre eux.

Les frais consécutifs à l'utilisation normale des moyens logistiques faisant partie des Biens Collectifs, ne seront pas facturés au Non-Opérateur qui a initié la mission d'audit correspondante; ces frais resteront imputés au Compte [*nom du Périmètre de Participation*].

IV. OBLIGATIONS FISCALES DE L'OPERATEUR

L'Opérateur doit assumer les obligations fiscales relatives aux Opérations Conjointes envers les diverses administrations compétentes, sauf les obligations concernant les impôts, redevances et taxes dus par chacune des Parties et pour lesquels chaque Partie établit et soumet dans les délais impartis ses propres déclarations aux administrations compétentes conformément aux dispositions de l'Accord.

V. APPELS DE FONDS

Pour la réalisation du Programme de Travaux et dans les limites de son Budget correspondant, y compris les ajustements autorisés par l'article 3.10 de l'Accord, chaque Partie doit verser sa quote-part de fonds correspondant à sa Participation à la demande de l'Opérateur pour les opérations du mois suivant. Pour information, chaque appel de fonds contiendra une estimation des besoins de fonds pour les soixante (60) jours suivants.

Chaque appel de fonds, détaillé par rubriques budgétaires, est effectué par écrit et envoyé à toutes les Parties au moins quinze (15) Jours avant la date d'exigibilité du paiement. Tout frais lié au transfert de fonds sera à la charge de la Partie appelée.

Chaque Partie envoie par virement le montant complet de sa part des avances de fonds avant la date d'exigibilité du paiement en Dollars US et sur le compte bancaire désigné par l'Opérateur. A défaut, les dispositions de l'Article 7 de l'Accord s'appliquent.

En cas d'urgence, si l'Opérateur est obligé de payer des sommes d'argent non prévues au moment de son estimation de l'appel de fonds, il pourra effectuer un appel de fonds supplémentaire pour couvrir ces paiements. Chaque Partie paie sa part d'avances dans les sept (7) Jours après la réception de la notification écrite de l'Opérateur.

L'Opérateur ouvrira des comptes bancaires dédiés aux Opérations Conjointes en tant que de besoin, libellés dans les devises nécessaires, pour les Opérations dans le Périmètre de Participation. Les intérêts réalisés seront crédités au Compte Collectif.

ANNEXE D

**AU CONTRAT-TYPE
DE PARTAGE DE PRODUCTION**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

UN TITULAIRE

LETTRE DE GARANTIE

Lettre de Garantie n° _____

**A l'attention de: M. le Ministre des Mines, de l'Industrie, et du Développement
Technologique
Yaoundé, Cameroun**

Messieurs,

Nous soussignés, [nom de la banque] (ci-après dénommée "la Banque Emettrice"), nous constituons garants conjoints et solidaires de la société _____ (ci-après dénommée "le Contractant") en faveur du Ministre chargé du Développement Industriel et Commercial, Yaoundé, Cameroun (ci-après dénommé "le Ministre") pour la somme n'excédant pas dollars US (US\$), afin de garantir l'exécution par le Contractant du programme minimum de travaux visé à l'article [6.1] du Contrat de Partage de Production relatif au [nom du Périmètre Contractuel] conclu entre la République du Cameroun et _____ en date du _____ (ci-après dénommé "le Contrat").

L'obligation que la Banque Emettrice assume en vertu des présentes est limitée au versement au Ministre de la somme figurant à la demande de paiement, à condition que cette somme n'excède pas le montant applicable de la garantie au jour de la demande de paiement. Le montant applicable de la garantie signifie le solde après avoir déduit du montant original le montant total des autorisations de réduction délivrées par le Ministre et reçues par la Banque Emettrice conformément aux présentes.

1. La présente lettre de garantie est conjointe, solidaire, inconditionnelle et automatiquement exécutoire pendant sa période de validité sur présentation d'une lettre du Ministre adressée à la Banque Emettrice demandant le versement d'une somme qui n'excédera pas le montant applicable de la garantie, et déclarant que le Contractant ne s'est pas conformé à son obligation d'exécuter le programme minimum de travaux visé aux présentes selon les dispositions du Contrat. Cette lettre sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la notification par laquelle le Ministre informe le Contractant de son intention de mettre la garantie à encaissement. Ladite [lettre][notification] sera envoyée au Contractant au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle le Ministre soumet à la Banque Emettrice sa demande de paiement en vertu des présentes. Aucun autre justificatif n'est exigé.
2. Le montant de la présente lettre de garantie sera réduit chaque fois que la Banque Emettrice reçoit du Contractant une lettre du Ministre selon laquelle le Contractant a achevé l'exécution d'une partie donnée du programme minimum de travaux susvisé.

Les réductions seront effectuées selon les montants et de la manière suivante :

- a) Réduction de dollars US (US\$...) à l'achèvement de et de l'interprétation des résultats.
- b) Concernant l'exécution des travaux sismiques :
 - i) Le montant garanti pour cette partie des travaux est évalué à dollars US (US\$...) et la réalisation du sondage sur le terrain est réputée constituer quatre-vingts pour cent (80%) du montant total garanti, alors que l'interprétation des résultats constitue les vingt pour cent (20%) restants.
 - ii) A chaque période de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, une réduction du montant de la garantie sera effectué selon les formules suivantes :

Pour le sondage sismique :

$$R = \frac{S}{C} \times (0.8 \times C)$$

M

Pour l'interprétation des résultats :

$$R = \frac{S}{M} \times (0.2 \times C)$$

Dans lesquelles :

“R” signifie le montant de la réduction de la garantie.

“S” signifie les kilomètres linéaires sondés et, le cas échéant, interprétés, pendant la période de trois (3) mois correspondante.

“M” signifie (...) kilomètres de lignes sismiques, c'est-à-dire le total de ce type de travaux garanti en vertu du programme minimum de travaux visé aux présentes.

“C” signifie le montant garanti des travaux indiqués au paragraphe i) ci-dessus.

- c) Concernant le forage du [premier] puits d'Exploration :
- i) Réduction de dollars US (US\$...) lorsque le forage est achevé à une profondeur nécessaire pour poser le tubage [*casing*] de treize pouces et trois huitièmes (13 3/8").
 - ii) Réduction de dollars US (US\$...) lorsque le forage est achevé à une profondeur nécessaire pour poser le tubage [*casing*] de neuf pouces et cinq huitièmes (9 5/8").
 - iii) Réduction du montant restant de dollars US (US\$...) lorsque le forage a atteint la profondeur figurant au programme minimum de travaux visé aux présentes, ou a rencontré des couches pétrolifères qui constituent, selon le Contractant, une découverte en vertu du Contrat, de sorte que le puits d'Exploration est réputé achevé.
3. Le Contractant soumettra au Ministre les demandes de réduction en temps voulu et selon les circonstances décrites ci-dessus. Le Ministre les autorisera expressément et par écrit et délivrera l'autorisation au Contractant. L'autorisation indiquera le montant de la réduction à effectuer conformément aux paragraphes ci-dessus.
4. Sur présentation à la Banque Emettrice par le Contractant de l'autorisation délivrée par le Ministre mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, la Banque Emettrice déduira immédiatement la somme correspondante du montant total de la garantie, et en informera par écrit le Ministre. Il ne sera pas nécessaire d'émettre une nouvelle lettre de garantie pour le solde, et la lettre de garantie originale demeurera valable à hauteur dudit solde uniquement.
5. La présente lettre de garantie expirera au plus tard ... (..) mois à compter de la date de sa signature le, à moins qu'avant cette date la Banque Emettrice reçoive une lettre du Ministre libérant la Banque Emettrice et le Contractant de toute responsabilité en vertu de la présente lettre de garantie, auquel cas la présente lettre de garantie sera annulée à compter de la date de la lettre du Ministre visée au présent paragraphe.

A compter de la date d'expiration ou d'annulation de la présente lettre de garantie, aucune demande d'aucune nature que ce soit ne pourra être formulée en vertu des présentes, et la Banque Emettrice et le Contractant seront libérés de toute responsabilité ou obligation y afférentes.

Salutations distinguées.

[La Banque Emettrice]